

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

L'AUTONOMIE POLITIQUE ET JURIDIQUE
DES CITÉS GRECQUES SOUS LA DOMINATION ROMAINE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR
PASCAL CAMPEAU

MARS 2010

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 -Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article **11** du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je voudrais remercier ma famille et mes amis qui m'ont assuré de leur support tout au long de ses dernières années.

Mes remerciements s'adressent aussi au directeur de cette étude, Monsieur Gaétan Thériault, qui a su m'orienter dans ma recherche grâce à ses précieux conseils.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS	v
RÉSUMÉ	vi
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
DOMINATION ROMAINE ET INSTITUTIONS POLITIQUES GRECQUES	10
1.1 <i>Polis</i> , autonomie et liberté	11
1.1.1 <i>Polis</i>	11
1.2 Autonomie et liberté	13
1.2 Constitutions	17
1.2.1 De la proclamation des Jeux isthmiques à la première guerre mithridatique	18
1.2.2 De la première guerre mithridatique à la victoire d'Actium	24
1.2.3 Sous l'Empire	27
1.3 Conseils, assemblées et magistratures	30
1.4 Les notables grecs, le clientélisme et les patrons romains	35
1.5 Conclusion	41
CHAPITRE II	
L'AUTONOMIE JURIDIQUE DES CITÉS GRECQUES SOUS LA DOMINATION ROMAINE	45
2.1 Rome, nouvel arbitre du monde grec	46
2.1.1 Les États fédéraux	49
2.1.2 Interventions romaines	51
2.2 La justice des gouverneurs et les cités provinciales	53
2.3 Les combats des cités libres pour le maintien de leur autonomie juridique	57
2.3.1 Le cas de Colophon	57
2.3.2 La liberté après la première guerre mithridatique	62
2.4 Immunité	65
2.5 Les notables, la citoyenneté et la juridiction interne des cités grecques	68
2.5.1 L'amitié et la citoyenneté romaine	70
2.6 Conclusion	72

CHAPITRE III	
AUTONOMIE TERRITORIALE ET MILITAIRE	75
3.1 Le territoire ancestral et la cité	76
3.2 Alliances et traités militaires sous l'hégémonie romaine	81
3.2.1 Alliance d'égaux à égaux ?	83
3.2.2 Traités entre États grecs	86
3.3 La défense du territoire et l'autonomie militaire	89
3.3.1 Le rôle militaire des cités grecques toujours vivantes	89
3.3.2 L'aide militaire aux Romains, un gain pour l'autonomie	92
3.3.3 Les obligations militaires de plus en plus lourdes sous les <i>imperatores</i>	94
3.3.4 Sous le principat	95
3.4 Guerre et asylie	96
3.5 Conclusion	102
CONCLUSION	105
BIBLIOGRAPHIE	112

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ANRW : Aufstieg und Niedergang des römischen Welt

BAR : British Archaeological Reports

BCH : Bulletin de correspondance hellénique

CEA : Cahiers des Études Anciennes

CIG : Corpus Inscriptionum Graecarum

CPh : Classical Philology

CQ : Classical Quarterly

CRAI : Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres

EA : Epigraphica Anatolica

JRS : Journal of Roman Studies

MEFRM : Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen-Âge et Temps Modernes

Opus : Oxford Publishing Society

REA : Revue des Études Anciennes

REG : Revue des Études Grecques

TAPhA : Transactions and Proceedings of the American Philological Association

RÉSUMÉ

La préservation de leur autonomie et de leur liberté fut de tout temps au cœur des préoccupations des cités grecques depuis l'époque archaïque jusqu'à l'époque byzantine. Ces concepts ont fait l'objet de recherches depuis plus d'un siècle, dont sont ressorties parfois des réponses vagues et opposées. Cette étude vient rassembler et faire une relecture des sources existantes à la lumière de recherches plus récentes.

À travers des sources littéraires et épigraphiques, il est notamment possible de voir l'évolution de cette autonomie et de cette liberté des *poleis* en fonction de leurs relations et de leurs actions envers l'occupant romain. Les institutions politiques – conseils, assemblées et magistratures – subirent les influences de la domination romaine, qui donna aux notables grecs et aux patrons romains une place grandissante sur l'échiquier politique. Les institutions juridiques évoluèrent également, puisque Rome devint le nouvel arbitre du monde grec, particulièrement pour les cités provinciales qui, la plupart du temps laissées à elles-mêmes, furent contraintes à la volonté des magistrats romains. Les cités libres, d'autre part, conservèrent un contrôle sur leurs lois ancestrales, mais durent constamment défendre leur droit contre les interventions des magistrats romains. L'immunité fut un autre facteur d'autonomie pour les *poleis*, alors que les élites locales prirent de plus en plus de place dans les institutions juridiques. Enfin, l'autonomie était indissociable du territoire appartenant à la cité et était défendue par des alliances, des traités, une force armée ou par la reconnaissance de l'asylie. Il apparaît donc que les cités possédaient une autonomie appréciable malgré la domination romaine, car Rome s'appuyait beaucoup sur les administrations locales pour la gestion de l'Empire.

MOTS-CLÉS : AUTONOMIE, LIBERTÉ, POLIS, CITÉS, GRÈCE, ROME

INTRODUCTION

1 – Sujet

La *polis* qui s'est développée au début de l'époque archaïque a été au cœur de la société grecque jusqu'à la fin de l'Empire romain. Ce type d'organisation politique fut privilégié autant par les rois hellénistiques que par les Romains, qui exportèrent ce modèle d'organisation dans tout le reste de l'Empire. Une composante importante des cités grecques, quelle que fût l'époque, fut la préservation de leur autonomie, particulièrement politique et juridique. Cette sauvegarde devint un combat de tous les instants, tant contre les cités hégémoniques de l'époque classique, comme Athènes, Sparte ou Thèbes, que contre les royaumes hellénistiques et enfin contre Rome, qui prit progressivement une place importante sur l'échiquier politique oriental.

Les Romains ont commencé à s'intéresser au monde grec à la fin du III^e siècle av. J.-C., à un moment où les cités luttèrent fréquemment pour la sauvegarde de leur indépendance à l'intérieur des royaumes hellénistiques. Après avoir vaincu les royaumes antigonide et séleucide au début du II^e siècle av. J.-C., Rome fit de nombreuses alliances avec les cités qui s'étaient ralliées à elle. Les traités qui en découlèrent reconnaissaient le ralliement de ces cités et leur garantissaient une indépendance et une autonomie dans le domaine de la politique interne et le maintien de lois ancestrales, sans exigence de paiement de tribut ou de présence de légions romaines sur leurs territoires. Tout au long des II^e et I^{er} siècles, cette influence en Orient s'accrut de façon considérable, au travers de multiples conflits avec la Macédoine et la Ligue achéenne, puis lors des guerres mithridatiques et des Guerres civiles. Une bonne partie du monde grec fut progressivement « provincialisée ».

La création de provinces créa de nouvelles catégories de cités, qui relevaient désormais d'un gouverneur romain et dont certaines purent encore jouir de leur autonomie. Cependant, cette indépendance, que nombre de cités avaient obtenue par l'intermédiaire de traités, était constamment menacée et exigeait d'innombrables plaidoyers auprès du Sénat ou

des empereurs romains, qui n'hésitaient pas à révoquer certains droits acquis, à remanier les territoires et le statut des cités, selon les intérêts du moment ou le parti pris des cités dans les nombreux conflits qui parsemaient encore l'Orient. Bref, l'autonomie politique et juridique des cités grecques a été fortement secouée sous la domination romaine, évoluant ou régressant au gré des événements et de la politique impérialiste romaine.

2 – Problématique

Il paraît alors pertinent de s'interroger sur l'évolution et le degré réel de cette autonomie – tout à fait supposée pour certains – à un moment où Rome prenait tous les moyens pour asseoir durablement son Empire. Les sources anciennes semblent en effet indiquer que cette autonomie ne fut pas appliquée partout avec le même degré, selon les époques, et que les Romains ne respectèrent pas toujours leurs engagements en ce domaine. Les questions sont en fait nombreuses à cet égard. Les cités dites « provinciales » détenaient-elles une aussi large autonomie que les cités dites « libres » ? Que sous-entendaient réellement les mots autonomie et liberté ? En outre, qu'en était-il des vieilles et prestigieuses *poleis*, comme Athènes ou Sparte, ou des alliées de toujours ? Et jusqu'où Rome pouvait-elle pousser ces privilèges, sans menacer son emprise politique et économique sur l'Orient ou sans risquer d'envenimer ses relations avec le monde grec ? Toutes ces questions – et bien d'autres – formeront l'essentiel de notre problématique. Elles n'ont naturellement pas échappé aux modernes, mais ont souvent abouti, nous le verrons, à des réponses vagues et opposées.

3 – Historiographie

L'opposition entre historiens était déjà perceptible au XIX^e s. Dans une étude rédigée en 1844, *Greece under the Roman. A Historical View of the Condition of the Greek Nation*¹, George Finlay était d'avis que les cités grecques avaient conservé, pour la plupart, beaucoup d'autonomie et d'indépendance dans l'administration de leur politique interne et de leurs lois ancestrales, et cette indépendance aurait été tangible jusqu'à la période byzantine. Deux

¹ G. Finlay, 1857 (2^e édition).

exemples semblaient confirmer cette vision : d'abord, Athènes avait pu conserver son indépendance jusqu'à l'époque de Caracalla², puis plusieurs *poleis*, jusqu'au règne de l'empereur byzantin Justinien, n'avaient pas à payer de tributs, un privilège accordé à bien peu de cités³. Il s'agissait donc du tableau d'une Grèce certes dominée par les Romains, mais dans laquelle les cités avaient conservé plusieurs éléments d'autonomie. L'opinion ne fit pas l'unanimité. Quelques décennies plus tard, l'historien allemand Gustav Friedrich Hertzberg considérait certes que les cités avaient conservé une souveraineté nominale après 146 av. J.-C., dont l'élection des magistrats et l'application des lois ancestrales sur leur territoire, mais elles ne pouvaient plus être considérées comme indépendantes, car la domination romaine était telle que « partout la volonté de l'aristocratie romaine régnait en souveraine; la Grèce ne comptait plus en rien dans la politique d'alors »⁴.

L'idée de Finlay refit pourtant surface au début du XX^e s. Victor Chapot, en effet, consacra un chapitre complet de son ouvrage sur les villes libres et les villes sujettes de l'Empire romain, dans lequel il tenta de démontrer que Rome avait eu avantage à maintenir une certaine autonomie pour les cités, « afin de rendre leur domination plus légère, plus supportable; et, du reste l'existence de pouvoirs locaux déjà bien ordonnés allait faciliter, loin de l'entraver, le fonctionnement des rouages de leur administration provinciale »⁵. Ce fut donc par souci de prudence que les autorités romaines auraient maintenu certains privilèges aux cités avec lesquelles elles avaient des traités ou qui les avaient appuyées lors des multiples conflits de la fin de la République. V. Chapot ajoutait d'autre part que « la différence entre les cités libres et les villes sujettes se réduisit souvent à peu de chose »⁶, et que dans les faits, les villes sujettes possédaient la plupart du temps une administration et une juridiction locale indépendantes.

² G. Finlay, 1857, p. 25.

³ G. Finlay, 1857, p. 76.

⁴ G. F. Hertzberg, 1888, p. 305.

⁵ V. Chapot, 1967, p. 103-104.

⁶ V. Chapot, 1967, p. 122.

Le débat n'a pas échappé au grand spécialiste des cités grecques que fut Arnold H. M. Jones. Selon lui, les cités libérées de la tutelle des royaumes hellénistiques pour devenir les sujets de Rome⁷ auraient été reléguées au rang de puissance secondaire sur la scène internationale et étaient donc considérées comme de simples entités municipales, sans vie politique et sans autonomie propre. Jones n'a en fait abordé cette question que très brièvement, puisque les cités étaient pour lui *de facto* intégrées à l'Empire de Rome et cessaient d'être indépendantes politiquement. Il a été suivi, notamment, par Jakob A. O. Larsen, pour qui la liberté n'était plus qu'un terme creux pour les cités grecques après la dissolution de la Ligue achéenne en 146 av. J.-C.⁸

Contrairement à Larsen et à Jones, David Magie situait plus tardivement cette fin de l'autonomie des cités, considérant que celles-ci avaient pu profiter d'une grande liberté tout au long des III^e et II^e siècles av. J.-C. Elles auraient même prospéré dans les années qui suivirent la création de la province d'Asie et ce serait la première guerre mithridatique qui mit un terme à la liberté de la plupart d'entre elles. Toutefois, l'historien notait aussi que certaines *poleis* avaient conservé une part d'autonomie politique et juridique, puisque la ville d'Ilion reçut la liberté de Jules César : « he confirmed the city's ancient privileges of freedom and immunity from taxation and gave it additional territory »⁹.

Cette vision optimiste de l'autonomie des cités grecques ne fut pas partagée par tous les historiens contemporains. Ainsi, Édouard Will discernait dans la guerre d'Achaïe, outre la provincialisation de la Macédoine, la semi-provincialisation des cités de la Grèce. Les cités qui n'avaient pas combattu aux côtés de la Ligue achéenne restèrent indépendantes, mais elles n'avaient d'autonomie que le nom : « Faut-il souligner que "l'indépendance" de ces cités

⁷ A. H. M. Jones, 1979, p. 117.

⁸ J. A. O. Larsen, 1935, p. 194.

⁹ D. Magie, 1950, p. 405.

n'avait plus de grande signification politique ? »¹⁰. Ainsi, les cités qui se déclaraient indépendantes et libres ne le faisaient donc plus qu'en souvenir d'une époque lointaine, de manière symbolique, alors qu'en fait, elles étaient soumises aux autorités romaines qui pouvaient changer leur statut à tout moment.

Jusqu'aux années 70 et 80, les recherches se faisaient principalement à partir de sources littéraires, sources dans lesquelles Athènes était surreprésentée. Le déclin de celle-ci représenta longtemps la fin de l'indépendance et la « mort politique » de l'ensemble des cités du monde grec, lorsque les royaumes hellénistiques, et ensuite Rome, dominèrent la politique internationale. Le développement de l'épigraphie et la découverte de nouvelles sources ont amené certains historiens à modifier leur perception de l'autonomie des cités grecques aux époques hellénistique et romaine.

Pour l'historien Erich S. Gruen, qui s'est intéressé au concept de liberté et à son utilisation par Rome à des fins de propagande à l'époque hellénistique, la liberté pouvait être possible pour les cités grecques sous la domination d'une puissance supérieure¹¹, l'« *eleutheria* had for a long time been quite consistent with the suzerainty of larger powers over smaller »¹². Malheureusement, l'étude est axée principalement sur les premières années de la présence romaine dans le monde grec et n'a fourni que peu d'informations sur les années qui suivirent la paix d'Apamée.

À la suite de Gruen, l'historien et épigraphiste Philippe Gauthier conclut que la vie politique était restée active dans les cités tout au long de l'époque hellénistique et que les assemblées continuaient de prendre des décisions importantes. D'ailleurs, pour avoir une bonne compréhension de l'autonomie, il fallait prendre en compte les différents statuts des

¹⁰ É. Will, 1982, p. 421.

¹¹ Cette idée qu'il ne faut pas comprendre les relations entre les États antiques dans une conception trop moderne est aussi reprise par O. Picard (2003, p. 60 : « Cela correspond bien à des relations diplomatiques entre puissances qui sont certes de force très inégale, dont l'une est ordinairement qualifiée de sujette par les Modernes, mais qui affichent leur respect mutuel »).

¹² E. S. Gruen, 1984, p. 146.

cités, car « c'est toute une mosaïque de statuts et de situations qu'il faut inventorier » et qu'il est « manifeste que toutes les *poleis* hellénistiques ne furent pas des États autonomes et que celles qui le furent ne le furent pas toutes au même degré ni avec la même permanence »¹³.

De la même façon, Fergus Millar s'interrogea sur la fonction militaire des cités après l'arrivée de Rome en Orient et constata qu'elle continuait à être exercée par plusieurs d'entre elles. La cité d'Aphrodisias, par exemple, en 88 av. J.-C., se porta à la défense du proconsul Q. Oppius, assiégé à Laocidée par Mithridate. Pour ce geste, la cité fut récompensée de la liberté, privilège qui fut réitéré en 39 av. J.-C. par un sénatus-consulte¹⁴. L'historien constate également que les cités continuaient à entretenir des armées jusqu'à plus tard à l'époque impériale, puisque « the poorly-recorded history of the third-century invasions shows that some cities might indeed resume their ancient military role »¹⁵.

Dans la même veine, Patrice Brun montra, dans son étude sur l'évolution des systèmes défensifs et de la capacité militaire des cités, que la participation des citoyens à leur défense resta vive jusqu'à la période byzantine. Celles-ci participaient volontairement ou non, comme au temps de la Ligue de Délos, aux opérations militaires romaines en les finançant, en fournissant des vivres ou en envoyant des contingents de soldats. L'invasion des Parthes, menée par le Romain Labienus en 39 av. J.-C., était un exemple que les cités d'Asie Mineure durent se défendre seules et que leurs systèmes défensifs étaient encore en état de fonctionner à cette époque¹⁶.

Maurice Sartre conduisit le débat sur une autre piste, en s'intéressant à tout ce qui concerne la citoyenneté en Orient méditerranéen. Ainsi, plusieurs Grecs reçurent la citoyenneté romaine ou le titre « ami des Romains », et les privilèges qui en découlaient, notamment dans le domaine de la justice locale, ce qui nuisait généralement à l'autonomie

¹³ P. Gauthier, 1993, p. 225.

¹⁴ F. Millar, 1983, p. 236.

¹⁵ F. Millar, 1983, p. 237.

¹⁶ P. Brun, 2003, p. 44.

des cités. De même, de riches Romains avaient pu obtenir la citoyenneté des cités grecques, ce qui leur avait permis d'acquérir des terres sur les territoires des cités ou de briguer des magistratures dans ces dernières. Il apparaît que le rôle joué par les riches citoyens romains et grecs auprès du Sénat aurait été positif autant pour les cités que pour les intérêts de Rome¹⁷. Bien entendu, la liberté dont bénéficièrent les cités était révoquant par les autorités romaines qui les soumettent à une constante surveillance¹⁸.

Toute cette question tourne naturellement autour de concepts qui divisent aussi les historiens en raison des sources fragmentaires et d'ambiguïtés qui existent encore de nos jours dans les conceptions modernes de certains mots comme « indépendance » et « liberté »¹⁹. À ce propos, Jean-Louis Ferrary conclut, pour les époques hellénistique et romaine, que « pour des raisons à la fois structurelles et conjoncturelles, l'autonomie est une valeur relative, dont les cités provinciales peuvent aisément être persuadées de se prévaloir, et que les cités libres, inversement, ne préservent qu'aux prix de constants efforts »²⁰.

Enfin, Sviatoslav Dmitriev ajoute à ce débat de précieuses informations sur l'évolution de l'administration interne des cités (magistratures, institutions, statuts et application de la justice) aux époques hellénistique et romaine. Il semblerait que l'autonomie administrative n'était pas nécessairement accompagnée de l'autonomie politique dans l'Empire romain²¹ et que les gouverneurs romains jouèrent un rôle important dans le maintien ou la perte de l'indépendance des cités libres qui jouxtaient leur province.

L'étude de l'autonomie des cités grecques, on le voit, a été l'objet de recherches depuis plus d'un siècle, sans toutefois dégager le consensus chez les spécialistes. Ainsi, l'idée

¹⁷ M. Sartre, 1995, p. 138.

¹⁸ M. Sartre, 1991, p. 205-206.

¹⁹ M. H. Hansen, 1995, p. 22-23 et la note 5.

²⁰ J.-L. Ferrary, 1999, p. 71.

²¹ S. Dmitriev, 2005, p. 310.

d'un déclin ou la « mort politique » des cités aux époques hellénistique et romaine est de plus en plus contestée, tout en demeurant d'actualité pour plusieurs historiens, alors que des termes tels *autonomia* et *polis* ne font toujours pas l'objet de définitions unanimes. De plus, la négligence des sources épigraphiques jusqu'aux années 80 et l'éparpillement des travaux laissent de nombreuses questions en suspens. Ainsi, une étude, qui vient rassembler les études existantes et faire une relecture de sources à la lumière des plus récentes recherches, est pertinente et offre une vision d'ensemble de la question de l'autonomie des cités grecques.

4 – Cadre spatio-temporel

Ce travail se concentrera principalement sur la période s'échelonnant du début de la domination romaine dans le monde grec, environ à partir des victoires romaines sur les royaumes antigonide et séleucide, jusqu'à la fin du Haut-Empire romain. Ce point final se justifie par ce qui semble être une uniformisation des statuts de l'autonomie des cités grecques à la fin de cette période. Cette uniformisation se fit certes à partir du principat d'Auguste, mais nous retrouvons, plus tardivement, des cités qui réclamèrent encore leur autonomie auprès des empereurs. Géographiquement, notre étude se limitera aux cités de la Grèce et de la côte ouest de l'Asie Mineure, régions pour lesquelles les sources sont plus nombreuses.

5 – Sources

Les sources littéraires²² et épigraphiques constitueront une bonne part de nos témoignages. Les textes de Polybe, de Tite-Live, de Pausanias et d'Appien fourniront des informations pertinentes sur l'autonomie des cités grecques. Les écrits de Cicéron seront aussi sollicités, puisqu'ils évoquent à plusieurs égards les relations contemporaines entre les autorités romaines et les cités grecques. Mais notre étude pourra aussi compter sur les sources épigraphiques, nombreuses pour les époques hellénistique et romaine, et qui brossent un portrait plus réel de la situation dans les cités telles que les voyaient leurs contemporains. Par

²² À propos des sources littéraires, les traductions, à quelques exceptions près (aucune mention de traducteur), sont tirées des éditions usuelles, Les Belles Lettres, Loeb, Garnier-Flammarion, etc.

exemple, quelques inscriptions de Claros mettent en évidence des tentatives de défense de l'indépendance de Colophon par l'entremise d'ambassades auprès du Sénat romain à la basse époque hellénistique.

6 – Méthodologie

Notre premier chapitre sera consacré aux concepts même d'autonomie et de liberté ainsi qu'à différents aspects de l'autonomie politique comme les constitutions, les institutions de la cité et l'importance des notables et des patrons. Ces pages seront l'occasion de définir ces concepts, d'en cerner l'évolution et le sens et il en résultera une meilleure connaissance de l'évolution, ou de la régression selon le cas, de l'autonomie politique des *poleis* sous la domination romaine. Le deuxième touchera à l'aspect juridique de l'autonomie des cités grecques. Plusieurs éléments seront ainsi abordés et étudiés : la justice internationale et celles des gouverneurs, les démêlés entre les cités libres pour conserver leur autonomie et leur immunité, la citoyenneté grecque et romaine et la justice locale. Cela permettra de connaître les moyens dont disposaient les cités pour appliquer leurs lois ancestrales sur leurs territoires et pour protéger leurs législations contre les ingérences des autorités romaines. Le troisième chapitre sera consacré à différents aspects de l'autonomie territoriale et militaire comme la gestion du territoire par la cité, sa participation aux alliances, sa capacité militaire et l'importance de l'asylie. On aura dès lors une meilleure compréhension de l'évolution, ou la régression selon le cas, de l'autonomie territoriale des *poleis* sous la domination romaine. Enfin, une conclusion générale viendra clore notre recherche, en venant éclairer et enrichir les différents points abordés dans notre étude.

Chapitre I

DOMINATION ROMAINE ET INSTITUTIONS POLITIQUES GRECQUES

Dès les premières années du II^e siècle av. J.-C., les institutions politiques du monde grec furent affectées par l'intervention romaine. À Corinthe, en 196, le général romain Flamininus promet de respecter l'indépendance des cités et de n'imposer ni tributs, ni garnison : « Le Sénat des Romains et Titus Quinctius, le général en chef, ayant vaincu le roi Philippe, laissent la liberté aux peuples suivants : les Corinthiens, les Phocidiens, les Achaïens de Phtiôtis, les Magnètes, les Thessaliens et les Perrhaïbiens »¹.

Or, au fil des victoires romaines sur les royaumes hellénistiques et les ligues fédérales, les intrusions dans les affaires internes furent de plus en plus fréquentes, suivant les relations qu'entretenaient les cités avec les autorités romaines. Les effets de cette domination étrangère sur les institutions politiques et les gens qui les composaient finirent par changer considérablement la vie politique dans les *poleis*. Plusieurs historiens considèrent cette perte de souveraineté comme étant la fin du régime des cités et leur transformation en municipalité sans pouvoir décisionnel, sans autonomie, ni liberté. Mais qu'en est-il vraiment ? Est-ce qu'en ce domaine, les cités continuèrent d'être autonomes et libres sous la domination romaine ? Et si oui, dans quelle mesure ? Examinons d'abord le vocabulaire.

¹ Polybe, *Histoire*, XVIII, 46, 5 : 'Η | σύγκλητος ἡ | Ῥωμαίων καὶ Τίτος Κοῖντιος στρατηγὸς ὕπατος, καταπολεμήσαντες βασιλέα Φίλιππον καὶ Μακεδόνας, ἀφιάσιν ἐλευθέρους, ἀφρουρήτους, ἀφορολογήτους, νόμοις χρωμένους τοῖς πατρίοις, Κορινθίους, Φωκέας, Λοκρούς, Εὐβοεῖς, Ἀχαιοὺς τοὺς Φθιώτας, Μάγνητας, Θετταλοὺς, Περραιβοὺς (trad. par D. Roussel, Paris, Gallimard, 1970). Selon F. W. Walbank (1967, p. 612), les Phocéens et Eubéens vivaient probablement, jusqu'alors, sous la domination directe des Macédoniens et l'édit romain dut constituer pour eux un véritable retour à la liberté. Voir aussi, Plutarque, *Vie de Flamininus*, X; Tite-Live, *Histoire romaine*, XXXIII, 32.

1.1 – Polis, autonomie et liberté

1.1.1 – Polis

Le terme de *polis* est habituellement traduit en français par « cité » au sens d'agglomération urbaine², ou par « cité-État » pour en marquer l'accent politique. D'aucuns, comme M. B. Sakellariou, préfèrent utiliser le vocable d'État-*polis* plutôt que de cité-État³, puisqu'une *polis* n'a pas besoin d'être une cité ou d'avoir une vie urbaine développée. Ainsi, bien que Tite-Live et Pausanias écrivent que Sparte ne fut point urbanisée avant le III^e siècle, on ne saurait l'exclure de la liste moderne des *poleis*⁴.

Le grand nombre de *poleis* en Grèce ancienne fait en sorte qu'il est impossible de dresser une liste absolue de leurs caractéristiques. Néanmoins, elles désignaient généralement une communauté d'hommes libres, les citoyens, habitant un territoire composé d'un centre urbain (l'*asty*) où étaient réunies les institutions politiques, juridiques et religieuses, et d'un territoire rural (la *chôra*) où s'appliquaient les lois ancestrales⁵. Cela dit, l'indépendance ne peut pas être considérée comme une caractéristique d'une *polis*⁶, car que faire alors de toutes ces cités qui étaient sous l'hégémonie de l'Empire perse ou de puissantes cités à l'époque classique ? Il apparaît davantage approprié de définir la *polis* à partir des utilisations qu'en

² E. Will, 1972, tome 1, p. 418, note 1. Précisons que le terme *asty* se distinguait de *polis* au sens de communauté de citoyens et désignait la ville ou la zone urbanisée, en opposition avec la campagne, la *chôra*.

³ M. B. Sakellariou, 1989, p. 473 : « Not all *polis*-states further acquired the character of a city-state at some point of their existence ».

⁴ Tite-Live, *Histoire romaine*, XXXIV, 34, 2-4; XXXIV, 38, 2; Pausanias, *Description de la Grèce*, VII, 8, 4-5.

⁵ E. Will, 1972, tome 1, p. 417; C. Vatin, 1984, p. 10; P. Cabanes, 1989, p. 64; M. Sartre et A. Tranoy, 1990, p. 60; A. Fouchard, 2003, p. 31; P. Brun, 2003, p. 84.

⁶ Donner une définition de ce concept en se basant sur des caractéristiques semble donc difficile, voire impossible. Comme l'écrit H. Effenterre (1985, p. 22-23) : « La dimension n'y fait rien. La population non plus. La prospérité et même l'indépendance apparaissent plus comme des accidents heureux que comme des exigences fondamentales. La constitution intérieure, le système social, le régime politique importent-ils ? ».

faisaient les Anciens – Aristote souligne d’ailleurs les multiples sens du terme⁷ – qu’à partir de ses caractéristiques.

Deux sens anciens se dégagent des sources. À partir de l’époque classique et avec le développement des institutions politiques, les *poleis* commencèrent à désigner le groupe de citoyens habitant un territoire ancestral : « Ce sont les hommes qui font une cité et non des remparts et des navires vides de troupes »⁸. Cela se reflétait également à l’époque de Polybe par les traités qui désignaient les cités par le nom de ses habitants (les Corinthiens, les Phocéens, etc.)⁹. La communauté ainsi désignée était restreinte par le nombre¹⁰, ne voulait compter que pour et sur ses membres¹¹, mais hébergeait des gens venus d’ailleurs et d’autres réduits en servitude¹².

Mais le concept prenait aussi le sens d’État¹³ lorsque le terme signifiait la souveraineté d’une communauté organisée sur un territoire qu’elle avait la capacité de défendre et qui était présente dans les traités de paix et d’alliances, dans les serments et dans les accords entre cités¹⁴. L’attachement au territoire était alors limité, comme en témoigne

⁷ Aristote, *Politique*, III, 1276 a, 23-24 : ... πολλαχῶς γὰρ τῆς πόλεως λεγομένης.

⁸ Thucydide, *L’Histoire de la guerre du Péloponnèse*, VII, 77, 7 : ... τῆς πόλεως καίπερ πεπρωκυῖαν ἐπανορθῶσοντες ἄνδρες γὰρ πόλις, καὶ οὐ τεῖχη οὐδὲ νῆες ἀνδρῶν κεναί (trad. par D. Roussel, Paris, Gallimard, 1964).

⁹ Polybe, *Histoire*, XVIII, 46.

¹⁰ Xénophon, *Helléniques*, II, 3, 18. Cette communauté peut s’élargir ou se restreindre selon le temps, les lieux et les besoins. Ainsi, la dictature des Trente à Athènes en 404 av. J.-C. limita la citoyenneté à trois mille hommes.

¹¹ H. Effenterre, 1985, p. 24. Aussi, le caractère de la citoyenneté des cités grecques était celui de la loyauté des hommes qui la composaient, car ils n’étaient pas des citoyens du monde, mais les citoyens d’une cité en particulier.

¹² R. Lonis, 1994, p. 289; E. Will, 1972, tome 1, p. 425.

¹³ M. Sakellariou, 1989, p. 376. Le concept de *polis* comme « État » était préexistant dès l’époque archaïque, car il désignait la ville-haute, l’endroit où se situait « le siège d’un gouvernement ».

¹⁴ Tite-Live, *Histoire romaine*, XXXIII, 32.

l'exemple des Phocéens et des Tégiens qui, selon Hérodote, préférèrent l'exil à la soumission perse et refondirent leur *polis* ailleurs¹⁵. Ainsi, la localisation du territoire n'était pas si importante, mais il importait que tous les citoyens habitassent au même endroit¹⁶.

Les *poleis* se distinguaient donc par la diversité de leurs caractéristiques et de leurs systèmes politiques. Peu importait que la cité soit aux mains des plus nantis ou sous une démocratie, il fallait que la cité fût gouvernée par ses habitants. La recherche d'une plus grande autonomie et liberté fut de tout temps un enjeu important pour les *poleis*.

1.1.2 – Autonomie et liberté

L'autonomie signifiait pour les citoyens grecs de pouvoir s'administrer selon leurs lois ancestrales et leurs institutions et nommer ou élire leurs magistrats sans restriction sur le territoire qui appartenait à la cité. La liberté, quant à elle, était de ne pas avoir d'obligation envers une puissance, comme le paiement d'un tribut ou le déploiement d'une garnison sur son territoire¹⁷. Ainsi, autonomie et liberté finirent par être étroitement associées l'une à l'autre, la première devenant une caractéristique de la seconde¹⁸. Ces définitions laissent donc supposer que les cités perdaient leur liberté et cessaient d'être autonomes lorsque certains éléments, comme jouir librement de leurs lois ancestrales, n'étaient pas respectés par les hégémonies. Pour certains spécialistes, la nature même de la *polis* était définie par

¹⁵ Hérodote (*L'enquête*, I, 164-168) décrit la fuite des Phocéens, qui n'hésitèrent pas à abandonner leurs terres pour s'embarquer sur leurs navires pour fonder une nouvelle cité en Grande-Grèce, Hyèle. Pour leur part, les Tégiens fuirent vers la Thrace et fondèrent Abdère.

¹⁶ V. Ehrenberg, 1976, p. 59.

¹⁷ P. Cabanes, 1989, p. 65; A. Fouchard, 2003, p. 135.

¹⁸ R. A. Billows, 1990, p. 196.

l'autonomie et la liberté¹⁹ et l'empiètement d'une puissance étrangère sur les lois ancestrales et sur la constitution des *poleis* était opposé à la liberté telle que la concevaient les Grecs²⁰.

D'aucuns parleront plutôt d'une autonomie/liberté diminuée. Même lorsque les cités eurent accepté l'hégémonie romaine, les Grecs n'auraient eu de cesse de faire la différence entre le privilège de liberté et une liberté idéale²¹, ce qui expliquerait que, jusqu'à l'Empire, des cités aient continué à proclamer leur liberté et leur autonomie. Ainsi, Corinthe accepta d'héberger une garnison de Démétrios pendant une guerre contre Cassandre²², alors qu'Érythrées, cité autonome, versait tribut aux Séleucides²³. Ainsi, un empiètement sur l'autonomie/liberté d'une cité ne signifiait point qu'elle disparaissait politiquement.

Cela laisse supposer qu'il y aurait eu une évolution de ces termes selon les événements politico-militaires qui se déroulèrent aux époques hellénistique et romaine. Cette évolution des concepts viendrait de l'acceptation par les cités de l'hégémonie des rois hellénistiques en premier lieu et surtout de celle de Rome. Une cité pouvait accepter l'hégémonie d'une autre et ne plus avoir le contrôle de son territoire, car elle était toujours consciente de son identité et ne considérait pas la situation comme irréversible²⁴. Elle cherchait même à reprendre son indépendance lorsque la chance se présentait²⁵, comme le

¹⁹ V. Ehrenberg, 1976, p. 306.

²⁰ R. A. Billows, 1990, p. 196. Voir notamment : Diodore, *Bibliothèque historique*, XX, 45, 2-3; Plutarque, *Vie de Démosthène*, VIII, 4-9.

²¹ R. A. Billows, 1990, p. 194-195. C'était un des buts des cités d'atteindre l'*éleuthéria* dans le sens le plus vaste possible, sans limites et sans contrainte, ce qui ne fut que rarement atteint.

²² Diodore, *Bibliothèque historique*, XX, 103, 3.

²³ C. B. Welles, *RC*, no 15.

²⁴ R. Lonis, 1994, p. 289.

²⁵ R. A. Billows, 1990, p. 194-195.

montre l'épisode de la première guerre mithridatique, qui vit plusieurs cités d'Orient repousser avec joie la domination romaine²⁶.

L'autonomie fut le choix que faisait une puissance de respecter l'indépendance des États sujets et qui dépendait des relations historiques qui les unissaient²⁷. Ainsi, selon Thucydide, Athènes et Sparte, lors de la Paix de Nicias, concédèrent l'autonomie à leurs alliés respectifs²⁸. Cette liberté était révoquant²⁹.

L'arrivée des Romains changea la conception de la liberté chez les Grecs. La *libertas* romaine était une notion assez vague, comme celle de la *polis*, et se définissait par la possession de droits et par son opposition à l'esclavage³⁰. Dans l'*Histoire romaine* de Tite-Live, la *libertas* fut associée dès les débuts à la République et à la *civitas*, puisque seul un citoyen romain pouvait jouir pleinement de ses droits politiques et juridiques³¹. D'où l'idée que la *libertas* des Romains se limitait principalement pour les *poleis* à la jouissance de leurs lois ancestrales – en d'autres mots, à l'autonomie³² – et s'opposait à l'*éleuthéria* grecque qui

²⁶ Appien, *Mithridatique*, III, 21 : « Après avoir installé des satrapes à la tête des provinces, il se rendit à Magnésie, Éphèse et Mytilène, où tout le monde l'accueillit avec joie : les Éphésiens allèrent jusqu'à abattre les statues des Romains érigées dans leur cité, ce pour quoi ils furent punis peu après » (trad. par. P. Goukowsky, Paris, Les Belles Lettres, 2003).

²⁷ A. D. Rizakis, 1998, p. 75 : « La nouvelle carte politique du Péloponnèse présente ainsi une multitude de cités à statuts différents; au sommet se trouvent les *civitates liberae et immunes* qui doivent leur traitement favorable à l'amitié envers Rome, pendant la guerre d'Achaïe ».

²⁸ Thucydide, *Histoire de la Guerre du Péloponnèse*, V, 18.

²⁹ M. Sartre, 1995, p. 206.

³⁰ Aristote, *Politique*, VI, 1317 b. : ... τοῦτο γὰρ τῆς ἐλευθερίας ἔργον εἶναι φασι, εἴπερ τοῦ δουλεύοντος τὸ ζῆν μὴ ὡς βούλεται.

³¹ Tite-Live (*Histoire romaine*, I, 17, 3) affirmait que la liberté n'existait pas avant la République : *In uariis uoluntatibus regnari tamen omnes uolebant libertatis dulcedine nondum experta*. Aussi, l'association de la liberté avec les débuts de la République est perceptible chez Tacite (*Annales*, I, 1, 1) : *Urbem Romam a principio reges habuere; libertatem et consulatum L- Brutus instituit*.

³² A. D. Rizakis, 1998, p. 75 et p. 88, note 17 : « la première [*libertas*] ne contenant que la liberté, pour les cités, d'utiliser leurs propres lois [...] alors que la seconde [*eleutheria*] est une liberté sans limites et restrictions ».

impliquait une liberté (idéalement) sans limites³³. Il s'ensuit qu'avec la création des provinces dans le monde grec, surtout après celle d'Asie en 129, le concept de liberté pour une cité fut de ne pas être intégrée à une province³⁴, de ne pas être soumise à l'*imperium* ou à la *iuridictio* d'un magistrat ou promagistrat romain³⁵.

En ce qui concerne les relations internationales, *libertas* indiquerait la souveraineté, l'indépendance et l'autonomie, dans des termes équivalents à l'*autonomia* grecque. Dans ce sens, il pouvait y avoir domination par une puissance supérieure, car la liberté/autonomie n'était pas complète³⁶. Selon Tacite, la liberté absolue ne menait qu'à l'anarchie et n'était pas souhaitable³⁷. Il rejoignait sur ce point Tite-Live qui affirmait que : « sagement limitée, [la liberté] était salubre aux particuliers et au public, mais que, portée à l'excès, elle dégénérait en une licence effrénée, insupportable aux autres et funeste à ceux qui s'y abandonnaient »³⁸.

La liberté/autonomie fut donc réellement atteinte par quelques puissantes cités au cours de l'histoire du monde grec, alors que la majorité vivait sous l'hégémonie d'une puissance régionale. Ainsi, la liberté, que promet Rome en 196 av. J.-C., ne signifiait point que les *poleis* jouiraient alors d'une pleine indépendance, mais qu'elles posséderaient une

³³ Cicéron, *De la République*, III, 23. Le terme pour la liberté romaine « sans limites » qui se rapprochait de l'*éleuthéria* grecque est *licentia*.

³⁴ *CIL*, I², 725; VI, 372. Les Lyciens auraient utilisé *démokratia* au sens de *libertas*, après avoir été libérés de la domination rhodienne.

³⁵ Voir J.-L. Ferrary, 1999, p. 70-71.

³⁶ C. Wirszubski, 1960, p. 5.

³⁷ Tacite (*Annales*, II, 4, 3-4) donna pour exemple les Arméniens lors du principat d'Auguste : « après avoir essayé d'être gouvernés par une femme, appelée Érato, et l'avoir chassée peu de temps après, incertains, en état d'anarchie et plutôt sans maître que libres, ils acceptent comme roi Vononès fugitif » (trad. de P. Grimal, Paris, Gallimard, 1993).

³⁸ Tite-Live, *Histoire romaine*, XXXIV, 49, 8 : *Temperatam eam salubrem et singulis et ciuitatibus esse, nimiam et aliis grauem et ipsis qui habeant praecipitem et effrenatam esse* (trad. par A. A. J. Liez, Paris, Édition Paleo, 2004). Selon J. Briscoe (1981, p. 125), la masse des citoyens devait accepter la domination des classes supérieures.

grande latitude dans l'administration interne et dans l'application de leurs lois ancestrales³⁹. Les combats pour l'obtention d'une souveraineté se firent constamment aux époques hellénistique et romaine. Tant et aussi longtemps qu'elles avaient leur constitution, garante de leur spécificité, comme nous le verrons à l'instant, les communautés ne cessèrent jamais de revendiquer plus de liberté quand l'occasion se présentait. Examinons la question.

1.2 – Constitutions

« Car l'âme de la cité n'est rien d'autre que la constitution, qui a le même pouvoir que dans le corps la pensée »⁴⁰. Par cet énoncé, Isocrate attestait de l'importance de la constitution dans la vie des Grecs, car elle représentait pour eux le régime politique de la cité et régissait les conditions d'accès à la citoyenneté ainsi que les droits et responsabilités qu'elle conférait. Plutarque s'exprimait toujours de la sorte, sous le Haut-Empire, pour désigner le corps civique et la constitution : « On appelle *politeia* la forme de gouvernement qui règle le fonctionnement de l'État. C'est ainsi qu'on dit qu'il existe trois gouvernements (*politeiai*), la monarchie, l'oligarchie et la démocratie »⁴¹.

À la lumière de ces propos, un changement de gouvernement, le plus souvent le passage d'un régime démocratique à un régime oligarchique, n'impliquait point la mort de la cité, ni une perte d'autonomie. Le régime politique importait peu, la volonté de la majorité des citoyens, quel que soit leur nombre, était une capacité essentielle d'une constitution selon Aristote⁴². L'important était donc que les citoyens soient souverains et maîtres de leur État.

³⁹ J.-L. Ferrary, 1999, p. 69-70.

⁴⁰ Isocrate, *Aréopagitique*, VII, 14 (trad. par G. Mathieu, Paris, Les Belles Lettres, 1991).

⁴¹ Plutarque, *Oeuvres morales* IX, 826e (trad. par J.-C. Carrière, Paris, Les Belles Lettres, 1984).

⁴² Aristote, *Politique*, IV, 1294a, 11 : « La décision de la majorité prévaut dans tous les régimes : dans une oligarchie, une aristocratie ou une démocratie, la décision de la majorité de ceux qui ont part au gouvernement, voilà ce qui a force souveraine » (trad. par J. Aubonnet, Paris, Les Belles Lettres, 1971).

Or, au cours de l'époque hellénistique, une majorité des *poleis* avaient adopté une démocratie modérée⁴³ qui, selon Aristote, permettait à la masse des citoyens d'élire les magistrats, de participer aux prises de décisions en temps de crises et de participer au système de justice. Dans cette démocratie modérée, les élites conservaient une grande place dans la gestion des affaires de la cité, mais la situation changea sous l'hégémonie de Rome⁴⁴. Voyons cela de plus près.

1.2.1 – De la proclamation des Jeux isthmiques à la première guerre mithridatique

Les sources littéraires et épigraphiques qui décrivent les relations entre les cités grecques et Rome, depuis les premières victoires romaines jusqu'à l'intervention du roi pontique, sont révélatrices d'une faible ingérence des envahisseurs, car les intrusions n'eurent pas lieu en dehors d'une action militaire. Ainsi, Tite-Live écrit au sujet des cités de la Thessalie, soustraites à l'hégémonie du roi macédonien en 196, que :

[Flamininus] passa bientôt après en Thessalie, dans le dessein de rendre la liberté aux villes de cette contrée, et de substituer au désordre et à l'anarchie qui y régnaient une forme de gouvernement supportable. Les malheurs des temps et la violence tyrannique des rois n'étaient pas la seule cause de ces troubles; ils provenaient aussi de l'humeur inquiète de la nation qui, depuis son origine jusqu'à nos jours, ne compte pas une assemblée publique ou particulière exempte de dissension et de tumulte. Il consulta principalement le revenu dans la formation du sénat et de l'ordre judiciaire, et concentra la puissance dans la classe des citoyens que leur fortune rendait plus intéressés au maintien de la sûreté et de la tranquillité publique⁴⁵.

⁴³ P. Gauthier, 1984, p. 99; P. Fröhlich, 2004, p. 3.

⁴⁴ Aristote, *Politique*, III, 1281b, 6 : Τοιοῦτοι δ' εἰσὶν ὅσοι μήτε πλούσιοι μήτε ἀξίωμα ἔχουσιν ἀρετῆς μηδὲ ἔν. Τὸ μὲν γὰρ μετέχειν αὐτοῦς τῶν ἀρχῶν τῶν μεγίστων οὐκ ἀσφαλές (διὰ τε γὰρ ἀδικίαν καὶ δι' ἀφροσύνην τὰ μὲν ἀδικεῖν ἀνάγκη τὰ δ' ἀμαρτάνειν αὐτούς)· τὸ δὲ μὴ μεταδιδόναι μηδὲ μετέχειν φοβερόν (ὅταν γὰρ ἄτιμοι πολλοὶ καὶ πένητες ὑπάρχωσι, πολεμίων ἀναγκαῖον εἶναι πλήρη τὴν πόλιν ταύτην). Λείπεται δὴ τοῦ βουλευέσθαι καὶ κρίνειν μετέχειν αὐτοῦς (trad. par J. Aubonnet, Paris, Les Belles Lettres, 1971).

⁴⁵ Tite-Live, *Histoire romaine*, XXXIV, 51, 5 : *Nec enim temporum modo uitiis ac uiolentia et licentia regia turbati erant sed inquieto etiam ingenio gentis nec comitia nec conuentum nec concilium ullum non per seditionem ac tumultum iam inde a principio ad nostram usque aetatem traducentis* (trad. par A. A. J. Liez, Paris, Édition Paleo, 2004). J. Briscoe (1981, p. 128) indiqua : « a clear-cut

Ainsi, dès les premières années de la domination romaine, des changements dans les constitutions furent apportés par les Romains malgré la proclamation des Jeux Isthmiques. Pour Tite-Live, on l'a vu, un système politique fondé sur la fortune semblait plus enclin à apporter stabilité et paix aux villes que les systèmes démocratiques, qu'il associait à l'anarchie. Par ces propos, il apparaît que Rome préférait que les élites soient au pouvoir sans l'influence des masses par l'entremise d'assemblées. Malgré les paroles de Tite-Live, la démocratie n'avait pas pris fin en Thessalie, car un décret amphictyonique en l'honneur du Thessalien Nikostratos de Larissa, de 184-183, loue ce dernier, lors d'une ambassade devant le Sénat, d'avoir « abouti à des résultats pleinement conformes aux intérêts des Amphictions et des autres Grecs attachés à la liberté et à la démocratie »⁴⁶. Ainsi, les Thessaliens vivaient toujours sous des systèmes démocratiques une dizaine d'années après les lois imposées par Flaminius. S'il y a eu des modifications, elles durent être temporaires ou minimales.

D'ailleurs, les *poleis* qui combattirent les rois hellénistiques ne furent pas soumises aux ingérences romaines; plusieurs d'entre elles, sous la domination antigonide ou séleucide, retrouvèrent leur autonomie. Ainsi, certaines cités libérées de l'emprise du roi de Macédoine firent inscrire sur des stèles leurs remerciements aux Romains en se déclarant à nouveau libres et démocratiques⁴⁷. En outre, une inscription de Lampsaque rappelle que les Romains étaient venus défendre la liberté et la démocratie contre Antiochos III⁴⁸.

La troisième guerre de Macédoine vit de nouvelles intrusions romaines, mais à la demande des Grecs. Un sénatus-consulte de Thisbée fournit un exemple intéressant sur ce point. Cette cité fut capturée en 171 pour être resté fidèle au camp macédonien. Les généraux romains donnèrent alors le pouvoir au camp pro-romain, qui avait dépêché à Rome une

statement that Flaminius was giving power to the rich, whose interest it was that their riches should be conserved ».

⁴⁶ *Syll.*³, 613, 3-4 : ἐδοξ[εν τῶι | κοινῶι τῶν Ἀμφικτιόνων τῶν ἀπὸ τῶν αὐτονόμων ἔθνῶν καὶ ὀημοκρατουμένων πόλεων] (trad. de J.-L. Ferrary, 1988, p. 161).

⁴⁷ J.-L. Ferrary, 1988, p. 161. Voir *Syll.*³, 630.

⁴⁸ *Syll.*³, 591, 34 : ... [διότι | ἐν τούτοις περιλήψεται τὴν πόλιν ἡμῶν καὶ διατηρήσει δημοκρατίαν καὶ τὴν αὐτονομίαν καὶ τὴν πόλιν εἰρήνην, καὶ | ποιήσει ὁ ἄ δύνηται ...

ambassade, craignant des représailles de la part des pro-macédoniens; ainsi, répondant aux attentes de ceux leur ayant été fidèles, les Romains décidèrent que :

... au sujet des magistratures, des sanctuaires et de leurs revenus, ils ont demandé à en être maîtres; sur cette affaire, il a été décidé de la manière suivante : tous ceux qui se sont déclarés comme nos amis au moment où Caius Lucretius a établi son camp devant la ville, ceux-là en disposeront pendant dix ans à partir de maintenant⁴⁹.

Cette mesure temporaire fut accordée pour rétablir une stabilité dans la ville, car la guerre n'était pas encore terminée et il y avait la possibilité d'un rétablissement de l'alliance entre Thisbée et Persée par les pro-Macédoniens. Une autre cité, Coronée, eut droit au même traitement⁵⁰. Dans ces deux exemples, Rome était donc intervenue à la demande de citoyens, ce qui dut lui faciliter la tâche, mais sans agir de sa propre initiative.

Cela dit, un constat semblable se dégage après la victoire de Pydna. Les cités qui appuyèrent le roi ne semblent pas avoir été contraintes par les autorités romaines de changer leur constitution. Par exemple, selon Tite-Live : « Les Étoliens congédiés, on appela les Acarnaniens; mais il n'y eut rien de changé à leur égard, si ce n'est qu'on retira Leucade de leur confédération »⁵¹. Il apparaît que certains chefs de partis anti-romains furent amenés à Rome pour être jugés, toujours selon Tite-Live, parce que des lettres personnelles se trouvaient dans les papiers du roi⁵² et les incriminaient dans leur volonté de combattre les Romains. Mais autrement, rien n'indique que les Romains demandèrent des changements

⁴⁹ R. K. Sherk, 1969, no 2 : ἃ αὐτῶν ἐγε[γ]όνεισαν, ταῦτα ἡμῶν μ[ἐ]ν ἔνεκεν ἔχειν ἐξεῖναι ἔδοξέ. περὶ ἀρχῶν καὶ περὶ ἱερῶν καὶ προσόδων ὅπως αὐτοὶ [κ]υριεύωσι, περὶ τοῦτου τοῦ πράγματος οὕτως ἔδοξεν· οἵτινες εἰς τὴν ἡμετέραν πρὸ τοῦ Ἡ Γάιος Λοκρέτιος τὸ στρατόπεδον πρὸς τὴν πόλιν Θίσβας προσήγαγεν, ὅπως οὗτοι ἔτη δέκα τ[ᾶ] ἔγγιστα κυριεύσιν (trad. de J.-M. Bertand, 1992, no 129).

⁵⁰ R. K. Sherk, 1969, no 3.

⁵¹ Tite-Live, *Histoire romaine*, XLV, 31, 12 : *Aetolis dimissis Acarnanum citata gens. in nihil nouatum, nisi quod Leucas exempta est Acarnanum concilio* (trad. par A. A. J. Liez, Paris, Édition Paleo, 2004).

⁵² Tite-Live, *Histoire romaine*, XLV, 31, 11 : *Alteri, cur praesentes euocarent, causa erat, quod ex aliis gentibus principum litteras deprensas in commentariis regis habebant, in Achaeis caecum erat crimen nullis eorum litteris inuentis.*

dans les constitutions ou le passage de la démocratie à l'oligarchie. Par contre, des notables grecs, comme l'écrivit Tite-Live, en profitèrent pour porter des accusations contre leurs ennemis politiques et les écarter des magistratures, et ainsi « les partisans des Romains, fiers des succès de leurs protecteurs, occupaient alors seuls les magistratures et les ambassades »⁵³. Et de fait, sans l'intervention de Rome, les partis pro-romains dominèrent progressivement les cités.

Quelques décennies plus tard, les Romains sanctionnèrent les cités qui leur avaient opposé une résistance pendant la guerre d'Achaïe par une série de mesures plus sévères que celles exercées après Pydna. Selon Pausanias, le commandant Mummius : « était en train de mettre fin aux gouvernements démocratiques et d'établir des magistratures fondées sur la fortune »⁵⁴. Ainsi, les Romains appliquèrent des changements de constitutions et donnèrent le pouvoir à ceux qui avaient été leurs alliés à l'intérieur des cités. Mais rien n'indique que ce fut permanent⁵⁵, car Pausanias poursuit en écrivant que : « quelques années plus tard, les Romains furent pris de pitié pour la Grèce : ils rendent à chaque nation son ancienne assemblée confédérale et le droit d'acquérir des biens au-delà des frontières »⁵⁶.

Les interventions et les changements dans les constitutions furent semblables à ceux survenus à Thisbée et à Coronée quelques années auparavant, afin de permettre le retour à la stabilité et à la paix dans la région. Pausanias ajoute : « pourtant, l'envoi d'un gouverneur persista jusqu'à mon époque encore : les Romains l'appellent non pas gouverneur de la Grèce, mais de l'Achaïe »⁵⁷. Curieusement, une autre source, plus contemporaine, ne mentionne pas

⁵³ Tite-Live, *Histoire romaine*, XLV, 31, 5 : *secundis rebus elati Romanorum partis eius fautores soli tum in magistratibus, soli in legationibus erant* (trad. par A. A. J. Liez, Paris, Édition Paleo, 2004).

⁵⁴ Pausanias, *Description de la Grèce*, VII, 16, 9 : ... ἐνταῦθα δημοκρατίας μὲν κατέπαυε, καθίστα δὲ ἀπὸ τιμημάτων τὰς ἀρχάς (trad. par Y. Lafond, Paris, Les Belles Lettres, 2000).

⁵⁵ J.-L. Ferrary, 1988, p. 194. L'auteur souligne que les mesures furent peut-être transitoires.

⁵⁶ Pausanias, *Description de la Grèce*, VII, 16, 10 : ἔτεσι δὲ οὐ πολλοῖς ὕστερον ἐτρέποντο ἐς ἔλεον Ῥωμαῖοι τῆς Ἑλλάδος, καὶ συνέδριά τε κατὰ ἔθνος ἀποδιδόασιν ἐκάστοις τὰ ἀρχαῖα καὶ τὸ ἐν τῇ ὑπερορίᾳ κτᾶσθαι (trad. par Y. Lafond, Paris, Collec. des universités de France, 2000).

cette provincialisation. Polybe fut en effet chargé par un comité sénatorial de régler les différends et d'organiser les cités en conformité avec les nouvelles constitutions. Or, il n'y a pas de détails sur la composition de celle-ci, ni sur l'administration directe évoquée par Pausanias⁵⁸.

La création de la province de Macédoine, et ensuite celle d'Asie, généra une nouvelle dynamique dans les relations entre Rome et les cités, libres ou provinciales, qui firent souvent appel aux gouverneurs, représentants de l'autorité romaine. Ainsi, dès 144/143, le proconsul Q. Fabius Maximus, gouverneur de la Macédoine, écrivit une lettre à la cité de Dymè, après une révolte de la population ayant mené à la destruction des archives et des documents publics⁵⁹. À la demande des magistrats de la cité, il mit fin à la révolte et fit justice aux rebelles, qui avaient « proposé des lois contraires au régime politique rendu aux Achéens par les Romains ». Pour le gouverneur, ces troubles étaient « incompatibles avec la liberté qui a été rendue à l'ensemble des Grecs et avec les principes de notre politique »⁶⁰. Il faut ici insister sur le mot « rendue », qui implique que les Romains n'auraient pas modifié de façon durable les constitutions de ces cités; on aurait alors écrit « donnée » au lieu de « rendue »⁶¹.

Les gouverneurs cherchaient à s'immiscer dans la gouverne interne des cités, mais ce ne fut point leurs préoccupations principales, qui furent plutôt la protection du territoire contre les ennemis extérieurs. Une inscription de Létè, datée du II^e siècle, illustre bien ce souci des gouverneurs de Macédoine, aux prises, sur la frontière nord, avec les attaques de peuples belliqueux⁶².

⁵⁷ Pausanias, *Description de la Grèce*, VII, 16, 10 : ... ἡγεμῶν δὲ ἔτι καὶ ἐς ἐμὲ ἀπεστέλλετο: καλοῦσι δὲ οὐχ' Ἑλλάδος, ἀλλὰ Ἀχαΐας ἡγεμόνα οἱ Ῥωμαῖοι (trad. par Y. Lafond, Paris, Collec. Des universités de France, 2000).

⁵⁸ Polybe, *Histoire*, XXXIX, 5.

⁵⁹ J.-M. Bertrand, 1992, no 132.

⁶⁰ J.-L. Ferrary, 1988, p. 190 (trad. de l'auteur).

⁶¹ J.-L. Ferrary, 1988, p. 190.

Les gouverneurs pouvaient aussi s'ingérer dans les affaires des cités libres en bordure de leur province, lorsqu'ils jugeaient que cela servait les intérêts de Rome. Ainsi, peu de temps après la création de la province d'Asie entre 130 et 127, le gouverneur Manius Aquilius intervint dans une affaire opposant une cité libre, Colophon, et une cité provinciale, Métropolis, afin de favoriser cette dernière. Toutefois, une ambassade menée par un notable colophonien, Ménippos, réussit à obtenir une réponse favorable du Sénat qui disait qu'en « dehors de la province, il ne convient au gouverneur ni de juger ni de se mêler de tout : une réponse tout à fait conforme à la démocratie et très belle »⁶³. Or, si Colophon eut gain de cause contre Manius Aquilius, ce ne fut pas le cas de toutes les *poleis*. Samos fut aussi victime de l'ingérence d'un gouverneur romain, malgré son statut de cité libre⁶⁴.

Cela dit, même Athènes, une cité libre n'ayant pas participé à la guerre d'Achaïe, aurait vu sa constitution changer sous la pression du Sénat. Des fragments de Posidonios laissent entendre que Mithridate aurait permis le retour de la démocratie aux Athéniens, laissant ainsi aux meneurs de la révolte la possibilité de convaincre la population de combattre Rome⁶⁵. Ce témoignage est corroboré par Appien, selon qui Sylla, après la fin du conflit, « pardonna et il accorda à tous une constitution proche de celle qui leur avait été antérieurement fixée par Rome »⁶⁶. Nous n'avons pas de détails quant à ces modifications, hormis le fait que les opposants furent libérés, mais Sylla « puisqu'ils lui avaient fait la

⁶² *Syll.*³, 700; M. Rostovtseff (1989, p. 537) indique que les Thraces, les Scordisques, les Damiens et autres firent constamment des raids sur la Macédoine et la Grèce au II^e siècle et au début du I^{er} siècle av. J.-C.

⁶³ L. et J. Robert, 1989, p. 89 : ... σε τὴν τῶν ἀντιπρεσβευόντων ἐπιβουλήν, ἀλλὰ καὶ προσγεγραμμένον ἦνεγκε τῆ ἀποκρίσει διότι τῆς ἐπαρχείας ἐκτὸς οὔτε κρίνειν οὔτε πολυπραγμονεῖν τῷ στρατηγῷ καθήκει, ἰδιώτατον τῆ δημοκρατίαι καὶ κάλλιστον ἐνέγκας ἀπόκριμα (trad. des auteurs) (Ménippos, II, 1-7).

⁶⁴ *IGR*, IV, 968.

⁶⁵ Posidonius, *Fragments* F253, 94-103 (éd. L. Edelstein et I.G. Kidd, Cambridge, Cambridge University Press, 1972).

⁶⁶ Appien, *Mithridatique*, VI, 39 : ... τοῖς δὲ ἄλλοις συνέγνω, καὶ νόμους ἔθηκεν ἅπασιν ἀγχοῦ τῶν πρόσθεν αὐτοῖς ὑπὸ Ῥωμαίων ὀρισθέντων (trad. par P. Goukowsky, Paris, Les Belles Lettres, 2003).

guerre, il leur enlevait le droit de vote, tant par bulletin qu'à main levée; à leurs descendants en revanche, il concédait aussi ce droit »⁶⁷.

Les cités grecques conservaient donc une grande autonomie pour la gestion de leurs politiques internes malgré les nombreux conflits qui parsemèrent le II^e siècle av. J.-C. L'intervention – somme toute négligeable – des généraux romains et des gouverneurs fut souvent de permettre le retour à la stabilité et à la paix, ce qui expliquerait les changements de régime temporaires ainsi que l'absence de tribut et de garnison pour les vaincus⁶⁸.

Les Grecs, on l'a vu, firent également appel aux autorités romaines pour régler leurs conflits, comme ils le faisaient jadis avec les rois hellénistiques. Cette recherche du consentement romain ne signifiait pas un abandon de leur liberté ou de leur autonomie. La guerre contre le roi du Pont, par son ampleur, allait changer les perspectives et l'attitude des Romains pour les cités grecques.

1.2.2 – De la première guerre mithridatique à la victoire d'Actium

Les cités qui appuyèrent le roi du Pont payèrent cher leur trahison, car seules celles qui firent preuve d'une loyauté absolue envers Rome conservèrent leur liberté, sauf pour quelques exceptions comme Athènes. Appien rapporte les propos de Sylla dénonçant les Grecs pour leur ingratitude envers les Romains qui les avaient pourtant libérés du roi séleucide plus d'un siècle plus tôt : « nous ne nous sommes pas emparés de vous, qui étiez sortis de [la] dépendance [d'Antiochos] pour passer sous la nôtre, et nous vous avons accordé l'autonomie »⁶⁹. Il fit alors détruire les murs des cités concernées et demanda le versement de

⁶⁷ Appien, *Mithridatique*, VI, 38 : τοῖς δ' ἐλευθέροις, ὅσοι νυκτὸς ἐπιλαβούσης οὐκ ἔφθασαν ἀναιρεθῆναι, πάντων οὖσιν ὀλίγοις, τὴν μὲν ἐλευθερίαν ἔφη διδόναι, ψῆφον δὲ καὶ χειροτονίαν τῶνδε μὲν ὡς οἱ πεπολεμηκότων ἀφαιρεῖσθαι (trad. par P. Goukowsky, Paris, Les Belles Lettres, 2003).

⁶⁸ M. Rostovtseff, 1989, p. 720; M. Sartre, 1995, p. 145-146; S. Dmitriev, 2005, p. 310. Les Romains n'étaient pas intéressés à changer les constitutions, car la théorie romaine considérait les cités comme des entités indépendantes et alliées avec eux. Cette domination était donc compatible avec une autonomie des institutions de la cité.

cinq années de tribut en plus du remboursement des dépenses de guerre⁷⁰. Le général aurait pu transformer la Grèce en province, mais il ne le fit pas. Il se contenta de ramasser un tribut pour la solde de ses troupes avant de retourner à Rome affronter ses ennemis au Sénat.

Malgré tout, certaines cités conservèrent leur liberté. Ainsi, Athènes conserva la sienne et ses lois ancestrales grâce à sa gloire passée, bien qu'elle fût passablement ravagée et une grande partie de ses habitants massacrés lors de l'assaut final. Toujours selon Appien, « Sylla mit les esclaves en vente : quant aux hommes libres [...], il leur déclara la liberté »⁷¹. Dans les circonstances, le sort des Athéniens était enviable.

Quant aux cités d'Asie, la plupart furent intégrées à la province et durent se plier aux règles du vainqueur, mais celles qui avaient fait preuve de loyauté envers Rome conservèrent leur liberté. « Ayant réglé le sort de l'Asie elle-même, [Sylla] accorda la liberté aux habitants d'Ilion et de Chios, aux Lyciens, aux Rhodiens, aux habitants de Magnésie, ainsi qu'à quelques autres, soit en remerciement de leur concours militaire, soit en compensation de ce qu'ils avaient subi à cause de leur zèle en sa faveur »⁷². Un sénatus-consulte de Stratonicee de Carie, en 81, vint ainsi confirmer la liberté de la cité et de ses habitants ainsi que le maintien

⁶⁹ Appien, *Mithridatique*, IX, 62 : οὐ κατέσχομεν ὑμῶν ἡμετέρων ἐξ ἐκείνου γενομένου, ἀλλὰ μεθήκαμεν αὐτονόμους (trad. par P. Goukowsky, Paris, Les Belles Lettres, 2003).

⁷⁰ Appien, *Mithridatique*, IX, 63. Voir, E. Will, 1982, p. 486-487.

⁷¹ Appien, *Mithridatique*, VI, 38 : τῇ δὲ ἐξῆς ὁ Σύλλας τοὺς μὲν δούλους ἀπέδοτο, τοῖς δ' ἐλευθέρους (trad. par P. Goukowsky, Paris, Les Belles Lettres, 2003). Pour la liberté et l'autonomie d'Athènes, voir Strabon, *Géographie*, IX, 1, 20 : « [Les Athéniens] arrivèrent sans peine à s'en débarrasser [des régimes oligarchiques et des tyrans], et sauvegardèrent la démocratie jusqu'à la domination romaine. [...] Quoi qu'il en soit, quand les Romains se chargèrent de leurs intérêts, voyant qu'ils vivaient en démocratie, ils préservèrent leur indépendance et leur liberté. Mais là-dessus survint la guerre de Mithridate qui plaça à leur tête comme tyrans des créatures du Roi. Le plus puissant d'entre eux Aristion, qui avait soumis la ville à ses violences, fut châtié par Sylla, le commandant des forces romaines, quand il prit la ville à l'issue d'un siège. La ville, elle, bénéficia de son pardon. Jusqu'à ce jour, elle jouit de la liberté et elle est en honneur auprès des Romains » (trad. par R. Baladié, Paris, Les Belles Lettres, 1996).

⁷² Appien, *Mithridatique*, IX, 61 : Αὐτὴν δὲ τὴν Ἀσίαν καθιστάμενος, Ἰλίας μὲν καὶ Χίους καὶ Λυκίους καὶ Ῥοδίους καὶ Μαγνησίαν καὶ τινὰς ἄλλους, ἢ συμμαχίας ἀμειβόμενος, ἢ ὄν δια προθυμίαν ἐπεπόνθεσαν οὐ ἔνεκα, ἐλευθέρους ἠφίει καὶ Ῥωμαίων ἀνέγραφε φίλους (trad. par P. Goukowsky, Paris, Les Belles Lettres, 2003).

de leurs lois ancestrales⁷³. La *Lex Antonia* concernant Termessos Maior, en Pisidie, est un autre exemple d'une cité qui reçut la liberté de la part de Sylla, privilège confirmé vers 72-68⁷⁴. Désormais, le statut antérieur et les relations passées comptaient moins que les actions récentes envers Rome et surtout envers l'*imperator*. Un cas intéressant est celui de Magnésie de Sipyle, pourtant cité tributaire des Attalides et intégrée à la province d'Asie, mais déclarée libre pour avoir appuyé Rome sans réserve⁷⁵.

L'importance des *imperatores* fut davantage prise en considération avec la guerre civile opposant Pompée et César, qui offrirent plus ouvertement la liberté à des cités. Théophane de Mytilène, ami et historien de Pompée, obtint de l'*imperator*, pour sa cité d'origine, le statut de cité libre et le retour des lois ancestrales. Les Mytiléniens, en 62-61, honorèrent le notable et le considérèrent comme un second fondateur de sa patrie : « Arrivé à Mytilène, [Pompée] donna la liberté à la ville par égard pour Théophane »⁷⁶. Le notable mytilénien intervint à nouveau auprès de Pompée pour défendre les intérêts des siens lors d'une dispute avec des publicains⁷⁷. Pergame profita également de la présence d'un de ses citoyens, Mithridate de Pergame, cette fois-ci aux côtés de César, pour recouvrer sa liberté et ses privilèges d'antan⁷⁸.

⁷³ R. K. Sherk, 1969, no 18.

⁷⁴ *CIL*, I², 589.

⁷⁵ Appien, *Mithridatique*, IX, 61. Magnésie de Sipyle, selon Pausanias (I, 20, 5) fut probablement remerciée pour avoir combattu le général de l'armée pontique, Archélaus : « C'était lui, le général de Mithridate, qu'auparavant les gens de Magnésie du Sipyle avaient blessé au cours d'une incursion contre eux » (trad. par J. Pouilloux, Paris, Les Belles Lettres, 1992). Voir V. Chapot, 1904, p. 117.

⁷⁶ Plutarque, *Vie de Pompée*, XLIV (trad. par R. Flacelière, Paris, Les Belles Lettres, 1973). Voir aussi, Cicéron, *De la loi agraire*, II, 16, 40; Valère Maxime, IX, xiv, *De cupiditate gloriae in Romanis*, 3; G. Labarre, 1996, p. 93. Théophane reçut la citoyenneté romaine, vers 62, pour ses conseils et pour avoir rédigé une histoire des campagnes militaires de Pompée.

⁷⁷ R. K. Sherk, 1969, no 25, p. 143-145. Le retour à la liberté signifia la perte de profit pour les publicains qui exploitaient le territoire de Mytilène depuis la fin de la première guerre mithridatique. G. Labarre, 1996, p. 96.

⁷⁸ J.-M. Bertrand, 1992, no 149.

Durant cette période, les problèmes financiers influençaient beaucoup l'autonomie des cités, comme en témoigne Cicéron dans une lettre à son ami Atticus : « Les villes qui étaient accablées de dettes, ou se sont acquittées entièrement, ou sont fort libérées. Je les laisse juger entre elles leurs différends selon leurs lois; tout cela leur a rendu la vie »⁷⁹. L'endettement qui accabla les *poleis* à la suite des nombreuses guerres, ainsi que de coûteuses ambassades envoyées auprès des autorités romaines, furent des occasions pour Rome d'intervenir dans la gestion de ses alliées. Il en ressort que l'autonomie des cités ne fut généralement que peu affectée avant le règne d'Auguste. La fin des guerres civiles et l'arrivée d'un pouvoir unique à Rome allaient toutefois changer la dynamique entre les cités et la puissance dominante.

1.2.3 – Sous l'Empire

Les empereurs avaient toute latitude pour accorder ou priver de la liberté une cité ou un citoyen de l'Empire. Auguste déclara libres les cités de la Laconie qui connaissaient jusqu'alors le joug de la domination spartiate : « Gythium is thirty stades distant from Aegiae, built by the sea in the territory of the Free Laconians, whom the emperor Augustus freed from the bondage in which they had been to the Lacedaemonians in Sparta. »⁸⁰. Il affranchit Samos lors d'un séjour dans cette cité⁸¹. Néron rendit la liberté à toute l'Achaïe en 67 apr. J.-C., liberté qui lui fut à nouveau retirée par son successeur⁸². D'autres cités, telle

⁷⁹ Cicéron, *Correspondance*, VI, 2, 4 (lettre 256) : *Ita multae civitates omni aere alieno liberatae, multae valde levatae sunt, omnes suis legibus et iudiciis usae autonomian adeptae revixerunt* (trad. par M. de Golbery, Paris, Éditions paleo, 2004).

⁸⁰ Pausanias, *Description of Greece*, III, 21, 6 (trad. par W.H.S. Jones, Cambridge, Harvard University Press, 1918). Pourtant, Sparte était libre et avait appuyé Auguste à Actium, allant jusqu'à offrir la citoyenneté au tyran C. Julius Euryclès, celui qui avait mené les troupes spartiates contre Antoine. Voir P. Fröhlich, 2004, p. 519.

⁸¹ Dion Cassius, *The Roman History : The Reign of Augustus*, LIV, 9 : « For his part Augustus returned to Samos and spent the winter there. He granted the islanders their freedom as a recompense for his stay and he dealt with not a few matters of business » (trad. par I. Scott-Kilvert, New York, Penguin, 1987).

Aphrodisias, virent leur liberté confirmée à l'époque impériale, notamment à l'époque de Trajan : « I wish no one from the free cities to be forced into (performing) your liturgy, and especially no one from Aphrodisias, since that city has been removed from the *formula provinciae* so that it is not liable either to the common liturgies of Asia or the others »⁸³. Hadrien réitéra ce privilège : « Your freedom, autonomy and others (privileges) which were given you by the Senate and the Emperors who have preceded me, I confirmed earlier »⁸⁴.

Les cités étaient aussi soumises à l'inspection de l'Empereur, quels que furent leurs statuts. La permission du gouverneur ou de l'empereur, selon le *Digeste* de Justinien, au III^e siècle de notre ère, était requise pour la construction de grands bâtiments publics, peut-être même depuis le règne de Nerva⁸⁵. P. Fröhlich et S. Dmitriev parlent aussi, à partir du II^e siècle, d'un contrôle accru des finances des cités grecques libres par les empereurs, par l'entremise de *correctores* ou du gouverneur de la province⁸⁶. Dion de Pruse, justement, avertit ses concitoyens, lors d'une assemblée, de voir à l'administration des finances en l'absence du proconsul, « il examinera lui-même les affaires de la cité, même si vous voulez l'en empêcher »⁸⁷. Enfin, dans une lettre à Maximus, gouverneur d'Achaïe, Pline exhortait à ne pas entamer davantage l'autonomie des cités, parce que « leur arracher la dernière ombre et le nom qui seul leur reste de la liberté serait cruel, sauvage, barbare »⁸⁸.

⁸² *Syll.*³, 814 : πάντες οἱ τὴν Ἀχαιῶν καὶ τὴν ἕως ἰνὺν Πελοπόννησον κατοικοῦντες Ἑλλήνες ἴλαβετε ἐλευθερίαν, ἀνισφορίαν, ἣν οὐδ' ἐν τοῖς εὐτυχεστάτοις ὑμῶν πάντες ξρόνοις ἔσχετε.

⁸³ J. Reynolds, 1982, no 14 : οὐδένα βούλομαι ἐκ τῶν ἐλευθέρων πόλεων ἀναγκάζεσθαι εἰσιμέτεράν λειτουργίαν καὶ μάλιστα ἐξ Ἀφροδεισιάδος ἐξηρημένης τῆς πόλεως καὶ τοῦ τύπου τῆς ἐπαρχείας ὥστε μήτε εἰς τὰς κοινὰς τῆς Ἀσίας μήτε εἰς ἐτέρας λειτουργίας ὑπάγεσθαι (trad. de l'auteur).

⁸⁴ J. Reynolds, 1982, no 15 : τὴν μὲν ἐλευθερίαν καὶ αὐτονομίαν καὶ ἄλλα τὰ ὑπάρξαντα ὑμεῖν παρά τε τῆς συνκλήτου καὶ τῶν πρὸ ἐμοῦ Αὐτοκρατόρων ἐβεβαίωσα πρόσθεν (trad. de l'auteur).

⁸⁵ Justinien, *Le Digeste*, L, 8, 6.

⁸⁶ P. Fröhlich, 2004, p. 519; S. Dmitriev, 2005, p. 304-305.

⁸⁷ Dion de Pruse, *Discours bithyniens : discours 38-51*, XLVIII, 2 : ζητήσει γὰρ αὐτὸς τὰ δημόσια, κἂν ὑμεῖς κωλύειν θέλητε (trad. par M. Cuvigny, Paris, Les Belles Lettres, 1994).

Pourtant, d'autres témoignages laissent entendre une autonomie plus forte que l'on pourrait croire. Le statut de cité libre, *civitates foederatae*, n'était pas dépourvu d'avantages, puisque des empereurs l'offraient encore à certaines *poleis*⁸⁹. Dans une lettre à l'empereur Trajan, Pline le Jeune écrivit que le statut de cité libre d'Apamée de Bithynie faisait en sorte que la cité n'était pas obligée de lui fournir un compte-rendu de ses finances, « qu'aucun proconsul ne les avait jamais lus; ils avaient le privilège et l'habitude depuis un temps immémorial d'administrer la commune à leur gré »⁹⁰.

Au II^e siècle, certaines cités pouvaient gérer leurs affaires internes sans l'approbation expresse des autorités romaines, néanmoins, elles en appelaient à elles pour éviter des problèmes qui auraient pu mettre en danger leurs privilèges. « La cité libre et fédérée d'Amisos se gouverne grâce à ta bienveillance par ses propres lois »⁹¹. Plutarque dénonçait les cités, libres ou non, qui demandaient systématiquement l'avis du gouverneur ou de l'empereur, au mépris de leur autonomie : « Ceux qui soumettent tout décret, toute réunion d'assemblée, toute libéralité, toute mesure administrative à une autorisation des gouverneurs, obligent leurs souverains à agir en maîtres plus qu'ils ne le désirent »⁹².

Ainsi, plusieurs cités conservèrent leur liberté et leur autonomie sous l'empire, bien qu'elles ne fussent point libres dans leurs actions, particulièrement en ce qui regarde la

⁸⁸ Pline le Jeune, *Lettres*, VIII, 24, 4 : *Quibus reliquam umbram et residuum libertatis nomen eripere durum ferum barbarum est* (trad. par A.-N. Guillemin, Paris, Les Belles Lettres, 1959). Selon A. N. Sherwin-White (1966, p. 479), cet extrait montrait le peu de liberté qui restait réellement à Sparte et à Athènes au II^e siècle.

⁸⁹ M. Sartre, 1995, p. 205.

⁹⁰ Pline le Jeune, *Lettres*, X, 56, 1 : *Numquam tamen esse lectas ab ullo proconsulum; habuisse privilegium et uetustissimum morem arbitrio suo rem publicam administrare* (trad. par M. Durry, Paris, Les Belles Lettres, 1964).

⁹¹ Pline le Jeune, *Lettres*, X, 93 : *Amisenorum ciuitas libera et foederata beneficio indulgentiae tuae legibus suis utitur* (trad. par M. Durry, Paris, Les Belles Lettres, 1964). Selon A. N. Sherwin-White (1966, p. 689), l'empereur Trajan accepta les pratiques et coutumes existantes.

⁹² Plutarque, *Préceptes d'administration publique*, XIX, 815a (trad. par J.-C. Carrière, Paris, Les Belles Lettres, 1984).

politique internationale. Les Romains désiraient certes que les cités soient politiquement et socialement stables, contribuent à l'empire en fournissant taxes, soldats, navires et autres nécessités en temps de guerre⁹³, mais ils n'intervinrent que rarement dans les affaires internes des cités. Par contre, l'influence directe et indirecte de l'hégémonie romaine affecta les différentes composantes de la constitution – magistratures, conseils, assemblées. Loin de remonter exclusivement à l'époque de la conquête, ces changements se firent sentir à différents moments entre celle-ci et l'époque d'Auguste, et au-delà⁹⁴.

1.3 – Conseils, assemblées et magistratures

Une qualification censitaire pour accéder au Conseil semblait être établie graduellement dans les cités dès le I^{er} siècle av. J.-C en Bithynie, mais possiblement ailleurs⁹⁵. Il apparaît que le cens avait été établi en fonction des coutumes de chaque ville, comme en témoigne une lettre de Pline à l'empereur Trajan :

Maître, la loi de Pompée, qui est en vigueur chez les Bithyniens et dans le Pont, n'exige pas un versement de ceux qui sont choisis par les censeurs pour entrer dans la *boulè*. Mais ceux que ta bienveillance a permis à certaines villes d'ajouter au nombre légal ont versé qui 1.000 qui 2.000 deniers⁹⁶. Or, l'empereur répondit qu'il fallait suivre la coutume de chaque ville et par conséquent ne pas déroger aux

⁹³ S. Dmitriev, 2005, p. 310.

⁹⁴ D. Rousset, 2004, p. 381.

⁹⁵ Dion de Pruse, *Discours bithyniens : discours 38-51*, XLVIII, 11. À Tarse, au II^e siècle, il semblait également exister une distinction basée sur la fortune, puisque Dion écrit qu'il serait plus riche s'il n'avait dû payer un cens. À Athènes, les membres de l'Aréopage étaient choisis parmi ceux qui avaient exercé l'archontat, qui étaient eux-mêmes des membres de l'élite de la cité. Voir D. J. Geagan, 1967, p. 3-56.

⁹⁶ Pline le Jeune, *Lettres X*, 112 : *Lex Pompeia, domine, qua Bithyni et Pontici utuntur, eos, qui in bulen a censoribus leguntur, dare pecuniam non iubet; sed ii, quos indulgentia tua quibusdam ciuitatibus super legitimum numerum adicere permisit, et singula milia denariorum et bina intulerunt* (trad. par M. Durry, Paris, Les Belles Lettres, 1964). Selon A. N. Sherwin-White (1966, p. 721), cet extrait montre à quel point la démocratie était altérée à cette époque par l'influence romaine : « Roman model, who make up the roll, first with ex-magistrates and then from private citizens, enforcing age limits and wealth qualifications ». *Et singula milia denariorum et bina intulerunt*, selon A. N. Sherwin-White (1966, p. 722) : « Hardy suggested that the sum paid depended on the rank accorded within the council ».

coutumes locales : « Je ne puis décider d'une façon générale si l'honoraire décurional doit être versé par tous ceux qui dans chaque ville de Bithynie deviennent décurions, ou non. Je pense donc que comme toujours la voie la plus sûre est de suivre la loi de chaque ville »⁹⁷.

Il apparaît donc que les cités n'étaient pas toutes touchées par des mesures censitaires réservant l'accès aux charges publiques pour les seuls nantis. Et ces mesures n'étaient pas assujetties à des demandes de l'Empereur, mais selon les coutumes ancestrales de chacune des cités.

Dans la plupart d'entre elles, les magistratures traditionnelles subsistèrent, le collège des archontes, malgré un pouvoir déclinant, formait encore l'organe le plus renommé des cités. À Athènes, l'archonte éponyme était le plus prestigieux avec l'hoplite général⁹⁸, charge qui ne pouvait être briguée plus d'une fois et qui exigeait de suivre un *cursum honorum* et de posséder d'énormes moyens financiers⁹⁹. L'Aréopage retrouva ses pouvoirs anciens et devint, en place de la *boulè*, le véritable maître de la cité : « Quand, parlant d'Athènes, on dit que la chose publique y est administrée par le conseil, on sous-entend de l'Aréopage »¹⁰⁰. Tout comme pour la majorité des cités, les Conseils ressemblaient davantage à de petits Sénats régionaux¹⁰¹ avec, pour plusieurs d'entre elles, leurs cens et un ordre hiérarchique (pour

⁹⁷ Pline le Jeune, *Lettres*, X, 114 : *Honorarium decurionatus omnes, qui in quaque ciuitate Bithyniae decuriones fiunt, inferre debeant necne, in uniuersum a me non potest statui. Id ergo, quod semper tutissimum est, sequendam cuiusque ciuitatis legem puto* (trad. par M. Durry, Paris, Les Belles Lettres, 1964). Voir C. Vial, 1995, p. 223. Ainsi, au IV^e siècle av. J.-C., les magistrats athéniens recevaient 4 oboles par jour; à partir de 103-102, certains devaient verser 200, 100 ou 50 drachmes pour le poste qu'ils occupaient.

⁹⁸ Voir Philostrate, *Philostratus and Eunapius : The Lives of the Sophists*, II, 20 : « [Apollonius of Athens] also performed the public functions which the Athenians rank highest, being appointed both archon and food controller » (W. C. Wright, Londres, The Loeb Classical Library, 1922).

⁹⁹ D. J. Geagan, 1967, p. 6-7 et 18 ; M. Sartre, 1995, p. 222-223.

¹⁰⁰ Cicéron, *De la nature des dieux*, II, 29 (trad. par. C. Appuhn, Paris, Garnier, 1936).

¹⁰¹ Pline le Jeune, *Lettres*, X, 83 : « Il est préférable de faire entrer dans la curie des fils de famille plutôt que des gens du peuple » (trad. par M. Durry, Paris, Les Belles Lettres, 1964).

briguer les magistratures) comme à Clazomènes¹⁰², et leurs pouvoirs accrus sur les assemblées.

Pourtant, elles n'avaient pas trop changé au II^e siècle av. J.-C, puisqu'à cette époque, les résolutions d'importance étaient faites par le Conseil et le peuple, comme le montre à Claros la formule de résolution pour remercier le notable Polémaios : « plaise au conseil et au peuple d'honorer Polémaios, fils de Pantagnôtos »¹⁰³. En fait, les décrets où le peuple n'apparaissait point étaient des décisions administratives de la vie courante qui ne nécessitaient pas l'approbation de l'assemblée, qui, pour sa part, continuait à voter les décrets majeurs¹⁰⁴.

Au I^{er} siècle av. J.-C., les résolutions prises sans l'assentiment de l'assemblée restèrent rares; l'élection des membres de la *boulè* devint une formalité. Un exemple plus tardif confirme cet état de fait, car Dion de Pruse ne refusa-t-il pas un poste d'archonte qui lui avait été octroyé par le Conseil à l'unanimité¹⁰⁵? Or, dans une inscription de Pergame, en 46 (ou 44), le Conseil n'apparaît pas : « Le peuple a honoré Publius Servilius fils de Publius Isauricus, proconsul, pour avoir été sauveur et bienfaiteur de la cité et avoir rendu à la cité ses lois ancestrales et une démocratie libérée de l'esclavage »¹⁰⁶. Ainsi, dans cet exemple, seul le peuple était désigné comme honorant le proconsul pour ses bienfaits.

¹⁰² Justinien, *The Digest of Justinian*, L, 7, 5, 5 : *Ordine unusquisque munere legationis fungi cogitur: et non alias compellendus est munere legationis fungi, quam si priores, qui in curiam lecti sunt, functi sint. sed si legatio de primoribus viris desideret personas et qui ordine vocantur inferiores sint, non esse observandum ordinem divus Hadrianus ad Clazomenios rescripsit.*

¹⁰³ L. et J. Robert, 1989, p. 56 [Polémaios, V, 18-57] (trad. des auteurs).

¹⁰⁴ *IG*, IV, 1, 63, ligne 9; 65, lignes 14-15; 66, lignes 47-48.

¹⁰⁵ Dion de Pruse, *Discours bithyniens : discours 38-51*, XLIX, 15 : « Je sais en effet qu'il n'y aurait pas eu besoin de voter à bulletins secrets, mais que, de même qu'auparavant vous avez tous voté à découvert lorsque vous avez supposé que j'acceptais » (trad. par M. Cuvigny, Paris, Les Belles Lettres, 1994).

¹⁰⁶ J.-M. Bertrand, 1992, no 150; *OGIS*, 449 : 'Ο δῆμος ἐτίμησεν Ἰ Πόπλιον Σεροῖλιον Ποπλίου υἱὸν Ἰσαυρικόν, τὸν ἀνθύπατον, γεγονότα σωτῆρα καὶ Ἰ εὐεργέτην τῆς πόλεως καὶ ἀποδεδωκότα τῆι ἢ πόλει τοὺς πατρίους νόμους καὶ τὴν δημοκρατίαν ἀδούλωτον (trad. de l'auteur).

Habituellement, le peuple continuait dans la plupart des cités à se réunir pour élire les magistrats et les membres de la boulè¹⁰⁷, pour une année habituellement, sauf pour les charges qui exigeaient de grandes dépenses qui étaient de plus en plus de courte durée. Il en résulta, à Athènes par exemple, que plusieurs empereurs furent nommés à la plus haute charge, héraut de l'Aréopage¹⁰⁸, tant celle-ci était financièrement lourde. Mais on voit aussi qu'elle était symbolique et peu empreinte d'un réel pouvoir. Cette lourdeur fit en sorte que les élections furent prises en charge par le Conseil, souvent composé d'anciens magistrats, qui soumet habituellement, selon Jones, les noms à l'Assemblée pour le vote¹⁰⁹. Dans la plupart des cas, les notables et le Conseil décidaient de la tenue de la réunion et de l'ordre du jour et écrivaient à l'avance les décrets que le peuple votait à l'unanimité, à main levée ou sans débats par acclamation¹¹⁰. Les assemblées ne disposaient plus de pouvoirs importants, car les Conseils prenaient dorénavant les décisions les concernant¹¹¹.

Smyrne continuait ainsi à faire voter des décrets et à élire des magistrats par l'*ecclesia* conjointement avec le Conseil à l'époque impériale, mais ce dernier pouvait aussi prendre des décisions seules¹¹². Mais ces sources sont plus tardives¹¹³ : « Octavien punit les

Voir aussi R. K. Sherk, 1969, no 55. Aussi, une autre inscription de Pergame où le Conseil n'apparaît pas : *IGRR*, IV, 1682.

¹⁰⁷ *IG*, II², 1100. À Athènes, le *demos* continua à se réunir pour voter des décrets (certains magistrats sont élus sur la Pnyx) et à juger certaines affaires.

¹⁰⁸ Athènes eut plusieurs empereurs archontes éponymes (ou héraut). Domitien : *I.G.*, II², 1996; Hadrien : P. Graindor, 1922, p. 122; Commode : A. E. Raubitscheck, 1949, p. 282-283; *Scriptores Historiae Augustae, Gallieni Duo*, 11, 3 : *Cum tamen sibi milites dignum principem quaererent, Gallienus apud Athenas archon erat, id est summus magistratus, vanitate illa, qua et civis adscribi desiderabat et sacris omnibus interesse.*

¹⁰⁹ A. H. M. Jones, 1971, p. 181.

¹¹⁰ *Actes*, XIX, 38-40.

¹¹¹ Pour Priène, *I. Priene*, 108, 112-114. Pour Éphèse, *I.G.R.*, I, 1029.

¹¹² Ainsi, un texte trouvé à Thourai atteste que le conseil exerçait un contrôle sur les magistrats : *IG*, V, 1, 1379. Aussi à Rhodes également sous le principat : Lindos II, 419, 126-131.

¹¹³ Décision par le conseil et le peuple : à l'époque de Trajan, *I.Smyrna* 642.3-4 ; I^{er} et II^e siècle apr. J.-C., 712.13-14. Décisions par le Conseil seul : après 214-215 apr. J.-C. , *I.Smyrna* 640.2; 646.7; après 225 apr. J.-C., 713.2-8 ; au III^e apr. J.-C., 715.3-5.

cités en leur imposant une taxe et en leur enlevant le reste de l'autorité qu'elles détenaient encore sur leurs citoyens par le biais des assemblées »¹¹⁴. À Athènes, l'assemblée pouvait passer des décrets, mais ils devaient être approuvés par d'autres organismes, comme la *boulè* des Six Cents et l'Aréopage¹¹⁵.

L'intervention romaine fut le plus souvent limitée et respectait les décisions internes tant et aussi longtemps qu'elles n'allaient pas à l'encontre des intérêts de l'Empire. Ainsi, Milet semblait avoir perdu son assemblée lors de la première guerre mithridatique, mais selon une inscription, l'assemblée fut rétablie sous César grâce à une ambassade envoyée à Rome : « ... Ῥώμην ... καὶ] καταστήσας τήν τε πρότερον ἐκκ]λησίαν τῷ δήμῳ καὶ τοὺς νόμους »¹¹⁶.

Sous l'Empire, Dion de Pruse écrivait qu'il arriva à quelques occasions que les décrets exigèrent l'autorisation du proconsul : « Tout d'abord, Messieurs, nous devons remercier l'éminent Varénus de toute la bienveillance qu'il a manifestée à notre cité et parce que, comme nous voulions réunir l'assemblée, il nous y a de nouveau autorisés »¹¹⁷; il pouvait convoquer l'assemblée si nécessaire : « Le gouverneur ayant approuvé la chose [...] et ayant réuni l'assemblée »¹¹⁸. Les gouverneurs intervenaient en cas de trouble et allaient jusqu'à interdire la tenue de *l'ecclésiā* ou annuler un décret allant à l'encontre des intérêts du

¹¹⁴ Dion Cassius, *Histoire*, LI, 2, 1 : καὶ ὅς τὰς μὲν πόλεις χρημάτων τε ἐσπράξει καὶ τῆς λοιπῆς ἐς τοὺς πολίτας σφῶν ἐν ταῖς ἐκκλησίαις ἐξουσίας παραιρέσει μετήλθε (trad. par M.L. Freyburger et J.M. Roddaz, Paris, Les Belles Lettres, 2002).

¹¹⁵ D. J. Geagan, 1967, p. 85.

¹¹⁶ *IBM*, 921^a, 4-6.

¹¹⁷ Dion de Pruse, *Discours bithyniens : discours 38-51*, XLVIII, 1 : Πρῶτον μὲν, ὦ ἄνδρες, τῷ κρατιστῷ Οὐαρηνῷ δεῖ χάριν ἡμᾶς εἰδέναι καὶ διὰ ἄλλην προθυμίαν ἣν ἐπιδέδεικται πρὸς τὴν πόλιν, καὶ ὅτι βουλομένοις ἡμῖν ἐκκλησιάζει πάλιν ἐφῆκεν οὐ μόνον ἐτοίμως (trad. par M. Cuvigny, Paris, Les Belles Lettres, 1994).

¹¹⁸ Dion, de Pruse, *Discours*, XLV, 15 : τότε δ' οὖν τοῦ ἡγεμόνος δεξαμένου τὸ πρᾶγμα [...] καὶ συναγαγόντος (trad. par M. Cuvigny, Paris, Les Belles Lettres, 1994).

gouvernement central. Pour Dion Cassius, les assemblées n'étaient que source de problèmes et ne devaient point se réunir :

« In the first place the populace should exercise no powers of decision whatever, nor should they have the rights to form an assembly, for nothing good would come out of their proceedings and they would constantly be causing disturbances. On the same principle I believe that even our own populace in Rome should not come together either as a court, or to elect the officers of state, or indeed hold any assembly whose purpose is to transact business »¹¹⁹.

L'opinion de Dion Cassius semblait refléter celle de la classe dirigeante romaine qui n'était pas favorable aux assemblées, car elle craignait trop les avis de la foule, non seulement pour les États vaincus ou annexés à l'Empire, comme les cités grecques, mais aussi des citoyens romains. Il n'est donc pas surprenant que les autorités romaines aient favorisé, chaque fois qu'elles le purent, le renforcement des Conseils dans les *poleis*.

La domination romaine fut donc accompagnée par la montée en puissance du Conseil, dont l'accessibilité fut restreinte aux plus nantis. Ces changements ne furent pas le fruit d'une volonté imposée par Rome à ses alliées, mais se firent sur une longue période de temps lorsque les cités mirent davantage de responsabilités entre les mains d'une poignée de citoyens. Les assemblées continuèrent de se rassembler et à voter des décrets comme elles le faisaient autrefois, malgré l'écart qui se formait entre une élite détenant la majorité des pouvoirs, comme nous le verrons, et le reste des citoyens.

1.4 – Les notables grecs, le clientélisme et les patrons romains

Les notables reçurent davantage d'honneurs et de pouvoirs sous l'hégémonie romaine, puisque leurs interventions auprès des rois hellénistiques et du Sénat s'avèrent souvent capitales pour le maintien de la liberté et de l'autonomie de la cité¹²⁰. Ainsi, à la haute époque hellénistique, certaines sources épigraphiques montrent que les membres des

¹¹⁹ Dion Cassius, *The Roman History : The Reign of Augustus*, LII, 30 (trad. par . Scott-Kilvert, New York, Penguin, 1987).

¹²⁰ L. Robert, 1966, p. 401-432; *id.*, 1969, p. 42-64.

conseils, les bouleutes, n'étaient pas considérés comme étant des citoyens « au-dessus » des autres, ce que reflétaient les processions lors de fêtes publiques¹²¹. La plupart des actes des bienfaiteurs n'étaient pas le fait d'un seul riche évergète, mais souvent d'une action commune de plusieurs notables et généralement dans le cadre d'un projet collectif pour la cité. Les cotisations fixaient souvent un montant maximum pour que le plus grand nombre de citoyens participent et reflètent le caractère « commun » de la contribution¹²².

Il est possible de constater des changements vers la fin du II^e siècle av. J.-C. et au début du siècle suivant. Une inscription de Priène laisse entrevoir que les notables qui payaient pour les cérémonies reçurent à partir du I^{er} siècle av. J.-C. des honneurs plus importants, comme le droit de participer jusqu'à la fin de leurs jours aux banquets, aux sacrifices de la *boulè* et obtenir une place de choix dans les fêtes publiques¹²³. Le notable Diodôros Paspáros obtint de tels honneurs à Pergame dans le premier tiers du I^{er} siècle av. J.-C., soit le droit de participer aux séances d'inauguration du Conseil, ce qui constituait un honneur de la plus grande importance à l'époque¹²⁴.

Il en était de même pour la construction de bâtiments publics, autrefois financée par les rois hellénistiques. Un décret de Priène datant de 120 av. J.-C. récompensa un citoyen, Moschiôn, pour avoir fait construire un gymnase dont le renversement des rois avait empêché la réalisation¹²⁵. La générosité des notables conserva toute son importance jusque sous l'Empire, comme le soulignait Dion de Pruse lors d'un discours au peuple : « ces gens sont généreux et ils ont souvent contribué de leur argent »¹²⁶.

¹²¹ Pour Magnésie du Méandre : *Syll.*³ 589 et 695. Pour Bargylia de Carie : *SEG*, 45, 1508 + *Epigr. Anat.* 32 [2000], p. 89-93.

¹²² C. Vial, 1995, p. 228-229.

¹²³ *I. Priene*, 108, l, 322-324.

¹²⁴ *IGR*, IV, 292, l. 33-35. Selon A. S. Chankowski (1998, p. 196), ce décret met en lumière une cité démocratique, même plus qu'à l'époque attalide, car c'était le peuple qui votait dorénavant pour l'élection des stratèges, alors que sous la royauté, c'était le roi.

¹²⁵ *I. Priene*, 108.

En revanche, les dépenses les plus importantes, particulièrement coûteuses et dangereuses, concernaient les ambassades, essentielles pour entretenir les relations entre la cité et Rome. L'inscription honorant Polémaïos, notable de Colophon, pour sa participation à des ambassades auprès du Sénat, est à ce sujet très éloquente, :

car il avait réalisé de façon satisfaisante des ambassades envers des chefs d'armée (gouverneurs), des questeurs et des cités, qu'il a toutes gérées en fournissant sur sa fortune de façon inépuisable; mais les plus belles ambassades et sur les sujets les plus urgents sont celles qu'il fit utilement auprès des gouvernants romains eux-mêmes et du Sénat¹²⁷.

Ainsi, en défrayant les frais de séjour d'importants Romains, Polémaïos rendit un grand service à la cité – souvent en difficultés financières – tout en rendant service à des personnages de pouvoir.

Or, s'il ne fallait pas mettre en doute leur patriotisme, car elles agissaient avec autant d'ardeur pour conserver les intérêts de la cité que leurs prédécesseurs¹²⁸, les élites contribuaient à leur fortune personnelle et à leur prestige¹²⁹. Mithridate de Pergame, honoré par ses concitoyens pour avoir obtenu de César le retour de la liberté pour sa cité, reçut l'ancien royaume du Pont. À Aphrodisias, vers la fin de la République, un certain Callicratès apparaît dans des inscriptions honorifiques rappelant les services qu'il rendit à la cité, notamment : « savior and benefactor, having saved his country from many and great dangers, having fought bravely in all the wars which beset his country »¹³⁰. Pour ces gestes, il reçut une sépulture dans le gymnase, un honneur insigne pour l'époque¹³¹.

¹²⁶ Dion de Pruse, *Discours bithyniens : discours 38-51*, XLVIII, 10 : Οὔτοι φιλοτιμοῦνται, πολλάκις ὑμῖν παρ' αὐτῶν εἰσηνηνόχασιν (trad. par M. Cuvigny, Paris, Les Belles Lettres, 1994).

¹²⁷ L. et J. Robert, 1989, p. 28 [Polémaïos, II, 3-16]: ἱκανῶς μὲν γάρ πρεβείας τετέλεκεν πρὸς στατηγούς καὶ ταμίας καὶ πόλεις, ὅς πάσας ἐκ τῶν ἰδίων ἀνελείπτως χορηγῶν διῆκῃσεν, καλλίστας δὲ καὶ περὶ ἀναγκαιοτάτων τετέλεκεν πρεσβείας συμφερόντως πρὸς αὐτοὺς τοὺς ἡγουμένους Ῥωμαίους καὶ τὴν σύνκλητον (trad. des auteurs).

¹²⁸ P. Gauthier, 1982, p. 92.

¹²⁹ I. Savalli-Lestrade, 1998, p. 81-82.

Les liens que tissaient les élites grecques avec les Romains, leurs contacts bien placés dans l'administration – particulièrement auprès des *imperatores* lors des guerres civiles — et leur connaissance de la justice romaine en firent des interlocuteurs de choix¹³². Aelius Aristide disait qu'un bon orateur devait être capable de se tirer d'affaire, lui, ses amis et sa cité lorsque la situation le nécessitait¹³³. Les notables faisaient souvent partie de la clientèle des dirigeants romains et étaient du coup essentiels à la République pour maintenir l'ordre dans l'Empire. Ainsi, « Pompée put compter sur la fidélité de Mytilène par l'intermédiaire de Théophanès »¹³⁴.

Le clientélisme fut une source autant bénéfique que défavorable pour l'autonomie des cités, car la corruption de Romains influents, avec plus ou moins de succès, rendait les cités esclaves de ses riches personnages par l'entremise d'un endettement public toujours grandissant¹³⁵. C. Eilers, dans son étude sur le patronat, définit le clientélisme par la relation entre gens de statuts sociaux inégaux et libres, et qui s'accordaient selon certaines règles morales et non de nature légale¹³⁶. Ainsi, dès 170 av. J.-C., selon le sénatus-consulte de

¹³⁰ J. Reynolds, 1982, no 30 (trad. de l'auteur).

¹³¹ J. Reynolds, 1982, no 29, p. 151-153.

¹³² I. Savalli-Lestrade, 1998, p. 84. L'empereur Claude donna à la cité de Cos la liberté pour remercier son médecin Xénophon. Selon V. Reed (2002, p. 129), les notables parvinrent aux commandes des cités « sans pour autant faire disparaître ou modifier en profondeur les institutions politiques ». Un Priénien, sous le principat de Trajan, devint consul et proconsul de la province d'Asie, permit à sa cité la construction d'un temple en l'honneur de Trajan et de Zeux *Philios* et paya les frais pour le festival en lien avec les divinités. Voir *I. Priene*, no 269; B. Burrell, 2004, p. 332-333.

¹³³ Aelius Aristides, *Oration*, 2.376.

¹³⁴ V. Reed, 2002, p. 126.

¹³⁵ T. Spitzl, 1984, p. 76; J.-L. Ferrary, 2002, p. 137.

¹³⁶ C. Eilers, 2002, p. 9-13. « The important point for Proculus is not the inferiority of *clientes* – which is well understood by everyone, ancient and modern – but their freedom despite that inferiority ». Aussi, les relations patrons-clients n'existaient pas sur le plan de la législation romaine et il n'y avait donc aucune obligation légale l'un envers l'autre.

Thisbée, des Grecs pro-romains de l'endroit semblent avoir tenté de rentrer dans la clientèle de sénateurs romains, après la conquête de leur cité, pour que leur cité recouvre sa liberté¹³⁷.

Il existait déjà en Grèce un système développé d'évergétisme entre les cités et les rois hellénistiques, qui se différençait du clientélisme, lequel ne se développa qu'avec l'arrivée des Romains. Ainsi, selon Tite-Live, certaines cités avaient de longues traditions d'amitié avec les rois macédoniens et ne pouvaient accepter que l'Achaïe rejoigne l'alliance avec Rome en 170¹³⁸.

L'allusion à l'amitié romaine fut fréquente, car elle avait une valeur – un prestige reconnu par les autres citoyens – et qui engageait la communauté envers les « amis », les patrons¹³⁹, car Rome ne traitait pas avec les assemblées, mais avec les élites¹⁴⁰. Ainsi, à Colophon, au II^e siècle, Polémaïos « obtint audience des chefs Romains et, s'étant montré digne de leur amitié, il a procuré le fruit de celle-ci à ces concitoyens, ayant établi des liens de patronat pour sa patrie avec les plus éminents de ses hommes »¹⁴¹. Ce court texte démontre toute l'importance pour les cités d'obtenir l'appui d'influents personnages à Rome pour la défense de leur patrie, surtout après l'arrivée des *imperatores* sur la scène politique. Aphrodisias fit valoir sa loyauté lors de la première guerre mithridatique pour convaincre le proconsul de Cilicie, Oppius, de devenir patron de la cité¹⁴². Elle put conserver sa liberté jusqu'à tardivement sous l'Empire.

Selon une inscription d'Éphèse, l'introduction d'ambassades auprès du Sénat et l'assistance dans les affaires judiciaires ou pour tout autre cas furent les tâches importantes

¹³⁷ R. K. Sherk, 1969, no 2.

¹³⁸ Tite-Live, *Histoire romaine*, XXXII, 22, 9-12. Ces départs ou refus de se joindre aux Romains furent perçus comme légitimes par les autres membres de la confédération.

¹³⁹ I. Savalli-Lestrade, 1998, p. 85.

¹⁴⁰ V. Reed, 2002, p. 132.

¹⁴¹ L. et J. Robert, 1989, p. 35 [Polémaïos, II, 24-31] (trad. des auteurs).

¹⁴² J. Reynolds, 1982, no 3.

d'un patron ou de ses amis envers leurs clients¹⁴³. Téos parvint avec l'aide de patrons à influencer le Sénat de ne pas accorder la possession d'une de ses colonies, Abdère, au roi de Thrace Cotys¹⁴⁴. Les patrons jouèrent donc un rôle important pour la sauvegarde des intérêts de la cité¹⁴⁵. L'exemple du Cnidien Théopompos est très éloquent à ce sujet : son amitié avec César lui permit de rendre la liberté à sa cité natale¹⁴⁶.

Les aristocrates romains voyaient d'un bon œil ces cités qui étaient pour eux un moyen d'augmenter leur clientèle tout en étant une source de fierté, ainsi qu'une aide militaire en cas de besoin¹⁴⁷. Il arriva aussi que les cités eurent à protéger leurs patrons en plusieurs occasions. Ainsi, Cicéron affirma que la cité de Messène chercha à protéger Verres lors de son procès en envoyant un témoignage d'estime à son patron¹⁴⁸. Il semble toutefois que les patrons n'étaient pas aussi dépendants envers leur clientèle que ces derniers pouvaient l'être envers leurs bienfaiteurs.

Cela étant dit, les patrons n'allaient pas à l'encontre des intérêts de Rome et pouvaient refuser d'aider si les intérêts supérieurs de la nation étaient menacés. Ainsi, Auguste refusa la liberté à Samos malgré son affection et celle de Livia pour la cité, « for it is not right to give the favour of the greatest privilege of all at random and without cause »¹⁴⁹. Il agit ainsi, car il n'estimait pas donner ce privilège, et les bénéficiaires qui l'accompagnent, à un allié qui ne les méritait pas. Enfin, le fait de voir son patron « perdre » les grâces du Sénat ou de l'Empereur pouvait être catastrophique pour les cités.

¹⁴³ *I. Ephese*, III, 630b.

¹⁴⁴ *Syll.*³, 656, II, 21-7.

¹⁴⁵ C. Eilers, 2002, p. 92-93. Il arriva aussi que les officiels du gouvernement les consultent avant de prendre des décisions qui puissent affecter leur clientèle.

¹⁴⁶ *I. Knidos*, 51. Voir G. Thériault, 2003.

¹⁴⁷ Cicéron, *Discours pour L. Cornelius Balbus*, IX, 9, 2.

¹⁴⁸ Cicéron, *Contre Verrès*, II, II, 114; 4, 17-25.

¹⁴⁹ J. Reynolds, 1982, no 13, ligne 4 : οὐ γὰρ ἐστὶν δίκαιον τὸ πάντων θιλάνθρωπον εἰ κῆ καὶ χωρὶς αἰτίας χαρίζεσθαι (trad. de l'auteur).

Il apparaît donc, selon Cicéron, que les patrons acquéraient une vaste clientèle davantage pour le prestige qu'elle apportait, alors que pour les cités, la protection de grands personnages romains était d'une grande utilité, parfois vitale, pour les communautés grecques qui cherchaient à protéger leur autonomie et leur liberté¹⁵⁰. Les notables étaient les intermédiaires indispensables entre leurs communautés et les autorités romaines qui étaient les garants de la stabilité. L'autonomie politique et la liberté des cités, certes toujours présentes, reposaient de plus en plus sur une poignée de gens qui pouvaient aider la cité par leur fortune et par leurs liens d'amitié avec des individus de pouvoir à Rome.

1.5 – Conclusion

S'il apparaît, dès leurs premières victoires, que les Romains intervinrent dans les constitutions, ce fut dans les cités vaincues à la guerre, alors qu'ils respectèrent leurs alliées en ne brimant point leur autonomie. Ainsi, nombre de cités, soumises à un souverain hellénistique, recouvrèrent la liberté et la démocratie, tel que nous le rappelle une inscription de Lampsaque remerciant les Romains d'avoir délivré la cité d'Antiochos III¹⁵¹. Un constat semblable se dégage de la victoire de Pydna, où, selon Tite-Live, le Sénat intervint peu dans les affaires internes des *poleis*, le plus souvent à la demande de Grecs voulant accaparer le pouvoir¹⁵².

Mais la guerre d'Achaïe ainsi que la provincialisation de la Macédoine et de l'Asie apportèrent de profonds changements dans la pensée des conquérants qui, désormais, avaient des intérêts à protéger en Orient. Les cités libres firent des efforts constants pour préserver

¹⁵⁰ Cicéron, *De Partitione Oratoria*, 87 : *Eorum autem quae propter se expetuntur partim honestate ipsa, partim commoitate aliqua expetuntur: honestate ea quae proficiscuntur ab eis virtutibus de quibus paullo ante est dictum, quae sunt laudabilia ipsa per se: commoitate autem aliqua quae sunt in corporis aut in fortunae bonis expetenda, quorum alia sunt quasi cum honestate coniuncta, ut honos, ut gloria, alia diversa, ut vires, forma, valetudo, nobilitas, divitiae, clientelae.*

¹⁵¹ *Syll.*³, 591, 43. *Supra*, p. 12.

¹⁵² *Supra*, p. 13. Tite-Live, *Histoire romaine*, XLV, 31, 12.

leur autonomie – comme Colophon – devant les ingérences des gouverneurs et cela grâce à l'intervention de notables, tels Ménippos et Polémaïos, pour conserver leur liberté intacte. Toutefois, un grand nombre d'entre elles, comme Athènes ou Samos, pourtant fidèles au pouvoir, ne furent point en mesure d'empêcher les proconsuls et le Sénat de brimer leur autonomie.

Néanmoins, avant la première guerre mithridatique, les cités grecques jouissaient généralement de leur autonomie et de leur liberté sans grande intervention de la part de Rome. Les Romains agissaient après une guerre pour encourager le retour à la stabilité chez leurs alliés en imposant des constitutions de nature oligarchique (pensons à Thisbée en 170), le plus souvent avec des mesures temporaires. En fait, les Grecs faisaient souvent appels aux autorités romaines pour régler leurs conflits, ce qui n'empêchait Rome pas d'être plus favorable envers les factions pro-romaines et les régimes oligarchiques.

L'invasion pontique fut un événement marquant pour les cités, puisqu'une grande majorité d'entre elles appuyèrent le roi du Pont et le payèrent de leur liberté. Les relations et les statuts antérieurs à la guerre ne comptaient donc plus, seules les actions récentes envers Rome, et surtout envers les *imperatores*, étaient désormais prises en compte. Dans le même temps, les *poleis* firent de plus en plus appel aux notables pour maintenir leurs statuts et obtenir de nouveaux privilèges : ainsi, le notable Théophane, ami et historien de Pompée, aida Mytilène à recouvrer la liberté qu'elle avait perdue lors de la première guerre mithridatique.

Sous le principat, les cités conservaient une certaine autonomie politique, principalement au niveau de la gestion interne et elles n'étaient soumises que rarement aux interventions des gouverneurs ou des empereurs. Malgré tout, ces derniers intervenaient lorsqu'ils le jugeaient nécessaire au bien-être de l'Empire et les Grecs faisaient – trop, selon Plutarque – souvent appel aux autorités romaines pour prendre des décisions¹⁵³. Il en ressort aussi le même constat de la correspondance entre Pline le Jeune et l'empereur Trajan.

¹⁵³ Le philosophe dénonçait les cités, libres ou non, qui demandaient systématiquement l'avis du gouverneur ou de l'empereur, au mépris de leur autonomie : « Ceux qui soumettent tout décret,

La plupart des magistratures traditionnelles subsistèrent jusque sous l'Empire sous une forme plus ou moins semblable à ce qu'elles étaient auparavant, car la plupart des *poleis* possédaient encore des assemblées et rares furent les décisions importantes qui ne furent pas votées par cette institution. Malgré tout, le pouvoir fut de plus en plus entre les mains des Conseils, qui ressemblèrent davantage au Sénat de Rome, puisqu'une qualification censitaire et un *cursum honorum* furent régulièrement la norme pour y accéder, restreignant progressivement l'accès aux plus nantis. De même, les assemblées furent plus étroitement surveillées par les autorités romaines, la tenue devait même parfois avoir l'approbation du gouverneur. Ces changements se firent sur une longue période et ne furent pas imposés par Rome, puisque la masse des citoyens mettait graduellement plus de responsabilités – et de privilèges – entre les mains des plus nantis.

Cette mainmise des notables se fit dès le II^e siècle av. J.-C., car ils furent alors sollicités pour remplacer l'évergétisme des souverains hellénistiques, et plus particulièrement pour mener les ambassades auprès des dirigeants romains, essentiels à la survie des intérêts de la cité. Les notables avaient les moyens financiers et l'éducation pour mener à bien des missions diplomatiques pour sauvegarder l'autonomie de leurs cités ou obtenir davantage de liberté. Les relations avec les grands personnages romains devinrent indispensables pour les cités, mais cela vint avec une diminution de la liberté des *poleis*, de plus en plus dépendantes de leurs élites. L'avènement de l'Empire renforça les amitiés entre les notables grecs et les dirigeants romains par la mise en place d'un gouvernement fort, le Principat, et permit aux notables grecs d'avoir des interlocuteurs politiquement stables pour défendre les intérêts de leur cité¹⁵⁴.

Lorsqu'Auguste devint empereur, les cités grecques, libres ou provinciales possédaient donc une autonomie politique qui variait en fonction des relations qu'elles

toute réunion d'assemblée, toute libéralité, toute mesure administrative à une autorisation des gouverneurs, obligent leurs souverains à agir en maîtres plus qu'ils ne le désirent ». *Supra*, p. 29. Plutarque, *Préceptes d'administration publique*, XIX, 815a (trad. par J.-C. Carrière, Paris, Les Belles Lettres, 1984).

¹⁵⁴ I. Savalli-Lestrade, 1979, p. 68.

avaient entretenues avec les autorités romaines et de leurs actions lors des guerres civiles. Si les *poleis* avaient conservé leur autonomie politique, qu'en était-il d'une autre institution, tout aussi importante pour l'autonomie des cités, les tribunaux ?

CHAPITRE II

L'AUTONOMIE JURIDIQUE DES CITÉS GRECQUES SOUS LA DOMINATION ROMAINE

En effet, cette conduite vous profitera davantage que le nombre de conseillers, le jugement de vos affaires à domicile, des revenus supplémentaires et même la liberté, si vous pouvez aussi l'obtenir¹.

Ce passage d'un discours de Dion de Pruse, sous le Principat, laissait entendre qu'une cité grecque était encore en mesure d'appliquer la justice sur son territoire, mais que c'était aussi un privilège considérable, au même titre que l'immunité ou l'indépendance.

Est-ce à dire que les *poleis*, au II^e siècle apr. J.-C., avaient toujours une autonomie juridique ? Et si oui, cela valait-il pour toutes les époques de la domination romaine ? Jusqu'à quel point les représentants de Rome – pensons aux gouverneurs – intervenaient-ils dans la gestion juridique interne des cités ? Enfin, quelle était l'indépendance réelle des cités libres dans l'application de leurs lois ancestrales ? Répondre à ces questions permettra d'éclaircir l'autonomie juridique réelle dont disposaient les cités grecques à différentes époques de l'occupation romaine.

Dans un premier temps, il sera question du degré de liberté dont disposaient les cités dans la justice internationale, car il s'agit de voir quelle marge de manœuvre la puissance dominante laissait à ses alliés dans ce domaine. Après, la justice des gouverneurs fera l'objet d'une discussion pour mieux discerner l'application de la justice dans les cités provinciales, pour ensuite voir l'autonomie juridique, réelle, dont disposaient les cités libres. Et puis, il sera

¹ Dion de Pruse, *Discours bithyniens : discours 38-51*, XLIV, 11-12 : ταῦτα γὰρ ὑμῖν ἐπιτηδεύοντας πλέον ὀνήσει καὶ τοῦ πλήθους τῶν βουλευτῶν καὶ τοῦ παρ' ὑμῖν τὰ πράγματα ἄγεσθαι καὶ τοῦ πρόσδοῦν τινα χρημάτων ἔξωθην ὑμῖν ὑπάρξει καὶ τῆς ἐλευθερίας αὐτῆς, εἰάν ᾗρα καὶ τούτου τύχητέ ποτε (trad. par M. Cuvigny, Paris, Les Belles Lettres, 1994).

question d'un bénéfice important, l'immunité fiscale, qui causa de nombreux conflits de nature juridique pour les cités qui en jouissaient. Enfin, il faudra aborder la place grandissante des notables au niveau de la justice locale, le contrôle par eux des tribunaux et les impacts de la citoyenneté romaine sur l'autonomie juridique des cités. Mais tout d'abord, examinons la question des conflits juridiques internationaux sous la dominance romaine.

2.1 – Rome, nouvel arbitre du monde grec

Après la Paix d'Apamée en 188 av. J.-C., le Sénat adopta assez rapidement le rôle d'arbitre, autrefois dévolu aux rois hellénistiques, pour juger les conflits juridiques des *poleis*. Ainsi, en 183 av. J.-C., les Achéens et les Lacédémoniens vivaient une discorde et firent appel aux Romains pour régler leurs différends². On constate également des interventions romaines dans des conflits de faible importance politique, tel celui entre les cités thessaliennes de Mélitée et de Narthakion, vers les années w140 av. J.-C.³, alors que rien n'imposait une telle intervention.

Cela dit, les Grecs n'abdiquaient point leur autonomie en demandant un jugement romain, car ils cherchaient, au contraire, à exploiter la nouvelle hégémonie dont la puissance militaire renforçait les jugements. Polybe rappelle ainsi l'appel lancé par les Priéniens à Rome au milieu du II^e siècle, pour mettre fin au pillage de son territoire par les troupes d'Ariarathès de Cappadoce (appuyé par le roi Attale II de Pergame) : « Les Priéniens perdirent ainsi beaucoup d'esclaves et de bétails et l'ennemi effectua des destructions jusqu'aux abords mêmes de leur ville. Alors, voyant qu'ils n'avaient pas les moyens voulus pour se défendre, ils envoyèrent des ambassadeurs à Rhodes, puis en appelèrent à la protection des Romains »⁴.

² Tite-Live, *Histoires romaines*, XXXIX, 48 : *Lacedaemonii deinde introducti sunt. multae et paruae disceptationes iactabantur: sed quae maxime rem continerent, erant, utrum restituerentur, quos Achaei damnauerant, necne; inique an iure occidissent, quos occiderant, {uertebatur} et utrum manerent in Achaico concilio Lacedaemonii, an, ut ante fuerat, secretum eius unius in Peloponneso ciuitatis ius esset. restitui iudiciaque facta tolli placuit, Lacedaemonem manere in Achaico concilio scribique id decretum et consignari a Lacedaemoniis et Achaeis.*

³ R. K. Sherk, 1969, no 9.

Cet exemple montre que les cités faisaient appel à Rome pour l'autorité que sa puissance militaire pouvait imposer, si nécessaire, à un jugement, comme elles le faisaient autrefois auprès des souverains hellénistiques.

Or, l'arbitrage des conflits juridiques ne fut pas l'exclusivité de Rome avant la fin du II^e siècle av. J.-C. L'exemple de Polybe, ci-haut, l'atteste, car les Priéniens « envoyèrent des ambassadeurs à Rhodes, puis en appelèrent à la protection des Romains »⁵. Il apparaît que les Romains n'avaient pas totalement établi leur domination en Orient avant la première guerre mithridatique, puisque les troupes pontiques ne firent point face à une grande résistance romaine en 88 av. J.-C.⁶. Et encore, les cités d'Asie Mineure firent face seules au danger lorsque les Parthes envahirent la région en 40 av. J.-C.⁷. Il faut donc attendre le pontificat d'Auguste avant de parler d'une domination complète du monde grec, et du même coup, de Rome pour arbitre incontesté du monde grec.

Une autre question se pose alors en lisant l'extrait de Polybe. Les Grecs considéraient-ils leur autonomie juridique mieux préservée lorsqu'elle restait entre des mains grecques ? Une inscription de Bargylia, datant de la guerre contre Aristonikos, semble aller dans ce sens. En effet, selon R. M. Kallet-Marx, cette cité se proposa comme médiatrice dans une dispute entre Stratonicee et Rhodes : « When Rhodes and Stratonicea agreed to bring their quarrel to arbitration, one Posidonius of Bargylia persuaded the parties to refer it to his home city rather than to Rome »⁸. Également, une dispute entre Athènes et Sicyone, en 109-108 av. J.-C., fut arbitrée par Larisa et ce, sans qu'il y ait mention d'une intrusion romaine

⁴ Polybe, *Histoire*, XXXIII, 6 : πολλῶν δὲ καὶ σωμάτων καὶ θρεμμάτων ἀπολομένων καὶ πρὸς τῇ πόλει πτωμάτων γενομένων, ἀμύνασθαι μὲν οὐχ οἷοί τ' ἦσαν οἱ Πριηνεῖς, ἐπρέσβευον δὲ καὶ πρὸς Ῥοδίους, μετὰ δὲ ταῦτ' ἐπὶ Ῥωμαίους κατέφυγον (trad. par D. Roussel, Paris, Gallimard, 1970); voir aussi un fragment du temple d'Athèna Polias à Priène dans R. K. Sherk, 1984, no 32.

⁵ Polybe, *Histoire*, XXXIII, 6 (trad. par D. Roussel, Paris, Gallimard, 1970); R. K. Sherk, 1984, no 32.

⁶ Isocrate, *Aréopagitique*, VII, 14 (trad. par G. Mathieu, Paris, Les Belles Lettres, 1991).

⁷ Voir E. Will, 1982, p. 549-550.

⁸ R. M. Kallet-Marx, 1995, p.168; M. Holleaux, 1968, II, p. 194-95.

dans le conflit⁹. Il y avait donc encore des cités qui réglèrent leurs problèmes juridiques sans intervention romaine, mais il est difficile de dire si cette inscription est représentative de son époque. Les Grecs préféraient donc gérer entre eux, semble-t-il, leurs problèmes juridiques lorsque c'était possible.

Un extrait de Cicéron tend également à le faire croire : « Les Grecs sont charmés d'avoir des juges de leur nation. Ce sont de plaisants juges, me direz-vous : qu'importe; cette image de liberté ne laisse pas de les satisfaire »¹⁰. Ainsi, au I^{er} av. J.-C., malgré une domination romaine de plus en plus lourde, les Grecs considéraient toujours que leur autonomie prévalait davantage lorsque les Romains ne s'en mêlaient pas, même si les cités continuèrent à demander parfois l'arbitrage du Sénat.

En réalité, Rome déléguait fréquemment à une tierce puissance l'arbitrage des cas impliquant des cités grecques. Citons deux exemples. Ainsi, Corcyre, entre 175 et 160 av. J.-C., fut arbitre dans un litige territorial, opposant Ambracie et Athamanes en Épire, à la demande du Sénat¹¹. De même, à Priène, un citoyen fut mandaté comme juge pour le compte de C. Egnatius, présumé proconsul, dans une cause impliquant des non Romains¹².

Les Romains encourageaient visiblement les Grecs à résoudre leurs litiges entre eux. On le constate dans un cas impliquant Priène et Magnésie sur le Méandre vers le milieu du II^e siècle av. J.-C. Le préteur Marcus Aemilius, loin d'imposer un jugement, devait :

⁹ Voir C. Habicht, 2000, p. 286. « Malgré la forte propension, qui se manifeste à Athènes, depuis la fin de la guerre archaïque, à s'appuyer sur Rome, on continuait à régler certaines affaires avec des États étrangers sans en référer aux Romains ».

¹⁰ Cicéron, *Correspondance*, VI, 1, 15 (lettre 252) : *Graeci vero exsultant quod peregrinis iudicibus utuntur. 'nugatoribus quidem' inquires. quid refert? tamen se autonomiam adeptos putant* (trad. par M. de Golbery, Paris, Éditions Paleo, 2004). A. M. H. Jones (1971, p. 123) sembla aussi soulever cette hypothèse lorsqu'il écrivit : « that the Greeks were pleased at having 'foreign judges' (peregrinis iudicibus), as if the only difference lay in the nationality of the iudex.

¹¹ R. K. Sherck, 1969, no 4.

¹² *I. Priene*, 121, l. 33. Milet, vers 140 av. J.-C., fut aussi arbitre, à la demande du Sénat, pour une cause entre Lacédémone et Messène. Voir *SIG*², no 314.

« grant them a *free | state* as arbitrator which shall be mutually acceptable to them. But if one mutually acceptable to them is not found, that Marcus Aemilius, son of Marcus, praetor, [shall give] them a free state as arbitrator || for this controversy, as seem to him to be in keeping with the interest of the Republic | and his own good [faith] »¹³.

La première phrase de cet exemple montre donc clairement que Priène et Magnésie choisirent librement l'arbitre et qu'il ne leur en serait pas imposé un arbitrairement par Rome. En outre, en cas de désaccord, le préteur devait choisir comme arbitre un État libre qui conviendrait aux deux parties. Ce témoignage du milieu du II^e siècle laisse croire qu'il en fut ainsi jusqu'à la première guerre mithridatique, car tout au long du II^e siècle, la recherche d'un consensus était privilégiée face à un affrontement qui aurait menacé la stabilité et la paix chez les alliés de la République. En fait, il arrivait souvent que le proconsul fasse appel à d'autres cités – tels les États fédéraux – soit par manque de temps ou d'intérêts, soit pour que le cas soit jugé devant des gens plus compétents et plus à même de connaître les lois locales¹⁴.

2.1.1 – Les États fédéraux

Les *koina*, ligues et confédérations effectuaient le rôle d'arbitre au sein des cités membres, car ils avaient leurs propres constitutions pour régir leur fonctionnement interne et les droits et devoirs de chaque membre¹⁵. Ils perdurèrent jusque sous l'Empire¹⁶, malgré la perte de leurs pouvoirs politiques après la guerre d'Achaïe, et conservèrent un rôle judiciaire

¹³ *Syll.*³, 679 11b, l. 48-51 · ὅπως Μάρκος Αἰμίλιος υἱὸς στρατηγὸς δ[ῆμον ἐ]λε[ύ]θερον κριτὴν δῶι, ὃς ἂν ἐν αὐτοῖς ὁμόλογος γενηθῆ· ἐάν δὲ ἐν αὐτοῖς ὁμόλογος [μὴ γίνη]ται, ὅπως Μάρκος Αἰμίλιος Μαάκρου υἱὸς στρατηγὸς δῆμον ἐλεύθερον κριτῆ[ν δῶι] εἰς τούτους τοὺς λόγους οὕτως, καθὼς ἂν αὐτῶι ἐκ τῶν δημοσίων πραγμάτων [πίστε]ως τε τῆς ἰδίας φαίνεται (trad. de R. K. Sherk, 1984, no 34).

¹⁴ R. M. Kallet-Marx, 1995, p. 133. P. Gauthier, 1993, 227. Ce système de juges étrangers fonctionnait par le sentiment d'appartenance à la communauté et les juges devaient juger selon les lois de la cité et devaient donc bien les connaître.

¹⁵ J.-M. Bertrand, 1992, no 123. Cette inscription donne un bon exemple des cités devant demander la permission de l'État fédéral pour certains problèmes, dont ici l'exportation de grain.

¹⁶ Aussi, le *koinon* d'Achaïe possédait encore des fonctions d'arbitrage pour les cités membres sous l'Empire. Voir B. Puech, 1983, p. 32-33.

d'importance. C'était le plus souvent sur demande d'un gouverneur – et ensuite de l'empereur – que les liges agissaient comme médiatrices¹⁷.

Un décret pour Orthagoras d'Araxa, en Lycie, daté du début du II^e siècle avant J.-C., montre l'importance de la confédération lycienne pour régler les différends entre les cités membres. Elle arbitra un conflit opposant Araxa et une voisine : « quand nous engageâmes un procès à propos du territoire de Soasa contre ceux qui nous le contestaient, [Orthagoras] fut envoyé en mission auprès de la confédération et a bien mené les débats en paroles et en acte pour faire respecter les avantages de notre peuple et pour éviter de subir la moindre diminution »¹⁸. La confédération lycienne permit de résoudre pacifiquement les conflits juridiques entre ses membres et offrait aux cités les moins puissantes une chance de se faire entendre et probablement, de faire respecter leur autonomie plus facilement, ce qui n'aurait pas été possible autrement.

Une inscription béotienne, du milieu du II^e siècle av. J.-C., remerciait un citoyen d'Égire, Hiéron, pour avoir permis à la cité d'Oropos d'échapper aux visées hégémoniques athéniennes : « [Hiéron] a parlé contre les Athéniens et ceux qui venaient en ambassade contre nous, et il a conseillé aux Achéens de ne pas laisser une ville grecque être soumise à l'esclavage alors qu'elle vit dans l'amitié et la foi des Romains; grâce à sa sollicitude et sa valeur, nous avons pu recouvrer notre patrie »¹⁹. L'intervention de la Ligue d'Achaïe – et son intégration dans la fédération – avait sauvégarde l'autonomie et la liberté de cette petite cité. Il faut toutefois remarquer que, malgré l'amitié romaine dont bénéficiait Oropos, elle n'en fut pas moins laissée à son sort et seule l'intervention des Achéens lui permit de rester libre et indépendante.

Les regroupements de cités participaient à la protection des privilèges de ses membres ou de leurs alliés. Une inscription d'Aphrodisias, du I^{er} siècle avant notre ère, décrit

¹⁷ *IG*, IX, 2, 261.

¹⁸ J. Pouilloux, 1960, no 4, l. 49-54.

¹⁹ J.-M. Bertrand, 1992, no 131.

un bon exemple d'une ligue qui prit des moyens pour éviter une intrusion romaine et pour défendre les intérêts de ses membres. En effet, le *koinon* d'Asie mandata deux citoyens d'Aphrodisias, une cité libre, pour porter secours à la cité provinciale de Tralles, aux prises avec un conflit juridique avec Rome :

« Given that among the ambassadors chosen were [Dionysius and Hier]ocles, sons of Jason the son of Scymnus, Aphrodisians, who also [exercised] citizenship in Tralles [...] They took upon themselves many great (judicial) constest | [on behalf of the] Koinon of the Greeks and were present at all those contests »²⁰.

Dans cet exemple, des notables, possédant la citoyenneté des deux cités, profitèrent des bonnes grâces dont bénéficiait Aphrodisias pour protéger les intérêts d'une cité provinciale lors d'un procès opposant Rome et le *koinon* d'Asie.

Les États fédéraux, tout au long de la domination romaine, disposaient de davantage de moyens pour défendre les intérêts des cités membres et permettaient donc aux cités d'exercer leurs lois avec plus d'autonomie sur leur territoire.

2.1.2 – Interventions romaines

Cela dit, les Romains ne s'empêchaient point d'intervenir lorsque leurs intérêts étaient en jeu : en de multiples occasions, le Sénat renversa ou modifia une décision prise antérieurement par un État grec libre. Selon les commentaires de Jean-Marie Bertrand, les Athéniens, vers 150 av. J.-C., obtinrent du Sénat une réduction de l'amende reçue, quelques années plus tôt par un jugement de Sicyone, membre de la Confédération achéenne. Elle avait réclamé d'Athènes qu'elle verse 500 talents à Oropos, mais à la suite d'une ambassade à Rome, la somme fut réduite à cent talents²¹. Les interventions du Sénat étaient le plus souvent

²⁰ J. M. Reynolds, *Aphrodisias*, 5, l. 7-11; 20-21 · [καὶ αὐτοὺς ἀξιῶσοντας ἀντιλαβέσθαι τῆς ἐπαρχίας καὶ ὑπερ]-[ασπίζειν φθειρομένην αὐτήν, καὶ αἰρεθέντων πρεσβευτῶν ἐν οἷς καὶ νῶς [Διονυσίου καὶ Ἱερ]οκλέους τῶν Ἰάσονος τοῦ Σκύμνου τῶν Ἀφροδισιέων πολ[ι][τευσόμενων δὲ ἀμ]ὰ ἐν Τράλλεσιν [...] μεγάλους ἀγῶνας [ἀ]ναδεξάμε[νοι ὑπὲρ τοῦ] κοινοῦ τῶν Ἑλλήνων καὶ παρατύχοντες πᾶσιν τοῖς ἀγῶσι (trad. de R. K. Sherk, 1984, no 65).

²¹ Voir le commentaire de J.-M. Bertrand, 1992, no 131.

motivées par le désir de diviser ses adversaires – ici la Confédération achéenne – et par les liens d'amitié avec certaines cités.

Un autre exemple concernait des juges rhodiens qui donnèrent gain de cause, au début du II^e siècle av. J.-C., à Priène dans un conflit territorial aux dépens de Samos. Cette dernière revint quelques décennies plus tard, vers 135, pour obtenir de Rome un jugement plus favorable, en vain, car les habitants de Priène conservèrent les terres acquises lors de l'arbitrage précédent²². Ainsi, la République pouvait changer, ou non, selon ses besoins, les arbitrages faits précédemment par un allié. Elle conservait donc la mainmise sur la décision finale, ce qui constituait une limite à l'autonomie des cités grecques.

Après tout, les Romains avaient intérêt à jouer un rôle d'arbitre pour conserver la paix sociale chez ses alliés. Ainsi, Quintus M. Scaevola écrivit une lettre à Éphèse au début du I^{er} siècle av. J.-C. pour exprimer d'une part l'honneur que lui faisait l'attribution de jeux en son honneur, d'autre part son mécontentement à propos de l'animosité existant entre Éphèse et Sardes. Il les invita à une médiation²³. Avec cette intervention, Rome évita une confrontation, à la manière très hellénistique de juger un cas, ce qui montre qu'elle avait adopté le style grec.

Jusqu'au début du I^{er} siècle, il apparaît donc que les cités possédaient une autonomie juridique appréciable et qu'en fait elles en appelaient à la puissance romaine pour régler leurs problèmes juridiques, comme elles le faisaient autrefois avec les rois hellénistiques. Pour Rome, c'était des occasions de s'imposer dans l'administration juridique de ses alliés, mais le plus souvent, la tâche était déléguée à un État allié. D'autre part, les États fédéraux continuèrent à intervenir soit pour faire la justice, soit pour préserver l'autonomie de leurs membres ou de leurs alliés. Rome permettait à ses alliés de se faire justice entre eux, car il n'était pas dans ses intérêts de se les aliéner en imposant un nouveau système de justice.

²² R. K. Sherk, 1969, no 10.

²³ R. K. Sherk, 1984, no 57.

Néanmoins, les Romains conservaient la mainmise sur la situation, établissant ou révisant des jugements selon les intérêts de l'Empire. Loin d'avoir imposé une juridiction totalitaire, les Romains avaient donc laissé une grande indépendance aux cités grecques pour régler entre elles leurs différends. Cette autonomie fut toutefois différente, nous le verrons, lorsqu'il était question de la justice dans les provinces romaines.

2.2 – La justice des gouverneurs et les cités provinciales

Le gouverneur avait toute latitude en matière de justice sur son territoire et les pérégrins devaient se plier à ses jugements, car ses décisions étaient le plus souvent finales et seuls les citoyens romains pouvaient faire appel au Sénat pour faire tomber le jugement. Ceci avait pour effets de mécontenter les cités non libres qui ne pouvaient défendre leurs intérêts et leur autonomie²⁴.

Le travail du proconsul se résumait, sauf pour sa partie militaire, à l'administration de la justice des Romains et des Italiens vivant dans la province; Cicéron, dans une lettre à Atticus à propos de Chypre, tenait ces propos : « Quoique les citoyens romains qui y trafiquent soient en petit nombre, il ne faut pas néanmoins qu'ils se puissent plaindre qu'on ne leur a envoyé personne pour juger leurs affaires, et d'ailleurs, il n'est pas permis de faire sortir hors de l'île [les Chypriotes] »²⁵. Les pouvoirs du proconsul étaient autant de nature criminelle que civile : il pouvait juger, référer le cas à un juge étranger et donner des sentences et des punitions.

²⁴ M. Sartre, 1991, p. 261-263; J.-L. Ferrary, 1999, p. 72. Plutarque (*Préceptes d'administration publique*, 17 (813) montre aussi que les cités étaient soumises aux magistrats de l'Empereur : « Toi, [l'homme politique] qui commandes, tu es un sujet; tu commandes dans une cité soumise aux proconsuls, aux procureurs de César » (trad. par J.-C. Carrière, Paris, Les Belles Lettres, 1984).

²⁵ Cicéron, *Correspondance*, V, 21, 6-7 (lettre 250) : *Ne cives Romani pauci qui illic negotiantur ius sibi dictum negarent; nam evocari ex insula Cyprios non licet* (trad. par M. de Golbery, Paris, Éditions Paleo, 2004). Il apparaît aussi que les habitants de Chypre avaient le privilège d'être cités à procès sur leur île.

« I have written to the Koinon of the Greeks, to | you, to Ephesus, Tralles, Alabanda, M[y||]asa, Smyrna, Pergamum, Sardis, | Adramyttium in order that (each of) you to the | cities in your own judiciary district »²⁶. Cette lettre d'un dirigeant romain (inconnu), datant du milieu du I^{er} siècle av. J.-C., aux *conventus*, ou diocèse (διοίκησεις), de la province d'Asie indique que les gouverneurs faisaient le tour des cités majeures de la province pour tenir leur cour de justice pour les Romains et les Italiens résidant dans la province. Ils pouvaient aussi prendre en charge les cas des provinciaux qui pouvaient résulter en la peine capitale ou l'exil²⁷.

Cela dit, lorsqu'il n'y avait pas de Romains ou d'Italiens impliqués, les gouverneurs d'Asie, surtout depuis la gouvernance de Quintus M. Scaevola en 95 av. J.-C.²⁸, avaient tendance à laisser les cités grecques appliquer leur système de justice. C'était ce conseil que suivait Cicéron dans une lettre qu'il écrivit à Atticus : « J'ai copié plusieurs autres articles de l'édit de Sc[a]evola, comme celui qui permet aux Grecs de terminer entre eux leurs différends selon leurs lois : ce qui fait qu'ils se regardent comme des peuples libres »²⁹. Cette règle – laisser les Grecs se faire justice entre eux – semble avoir été suivie par les proconsuls qui succédèrent à Scaevola et correspondait à une certaine autonomie pour les cités provinciales.

Quoique les citoyens romains dussent suivre les lois des cités, peu importe où ils se trouvaient dans la province, ils avaient le privilège de choisir un tribunal romain, ce qui signifiait une perte importante d'autonomie pour les cités provinciales. Ainsi disait Cicéron : « à Pergame, à Smyrne, à Tralles, où les citoyens romains sont en grand nombre, et où la

²⁶ R. K. Sherk, 1969, no 52 : δι' ἅς [αἰτίας] πρὸς τε τὸ κοινὸν Ἑλλήνων γεγραφα, [πρὸς] [ὑ]μᾶς, Ἐφεσίους, Τραλλιανούς, Ἀλαβανδεῖς, Μ[υ]λασεῖς, Σμυρναίους, Περγαμηνοῦς, Σαπδιανο[ύς], Ἄδραμυτηνοῦς, ἵνα τε ὑμεῖς πρὸς τὰς ἐν τῇ δ[ιοι-][κ]ήσει τῇ ἰδίᾳ πόλεις (trad. de R. K. Sherk 1984, no 77).

²⁷ R. K. Sherk, 1969, no 43.

²⁸ Voir E. Will, 1982, p. 462-463.

²⁹ Cicéron, *Correspondance*, VI, 1, 15 (lettre 252) : *Multaque sum secutus Scaevolae, in iis illud in quo sibi libertatem censent Graeci datam, ut Graeci inter se disceptent suis legibus* (trad. par M. de Golbery, Clermont-Ferrand, Éditions Paleo, 2004).

justice est rendue par nos magistrats»³⁰. Les magistrats romains étaient souvent plus cléments à l'égard des citoyens romains, quels que fussent leurs abus envers les provinciaux.

Selon le plaidoyer de Cicéron contre Caius L. Verrès, la cité de Lampsaque fut troublée par les injustices de ce personnage qui abusa de la confiance d'un notable, Philodamos, allant jusqu'à le faire exécuter pour le simple déclenchement d'une émeute³¹. Dans un autre plaidoyer pour Flaccus, Cicéron accusa un Romain, Décianus, d'avoir aussi maltraité un citoyen d'Apollonis, Amyntas, au mépris de la liberté de cette cité : « Pourquoi donc es-tu le seul à infliger aux habitants d'Apollonis, si attachés au peuple romain, alliés si fidèles, un traitement plus dur que n'a jamais fait Mithridate ou même ton père? »³². Ces exemples, de la première moitié du I^{er} siècle, montrent que les habitants des cités provinciales avaient peu de recours contre les abus des Romains et qu'il en fut probablement ainsi jusque sous l'Empire.

Les gouverneurs, qui n'assumaient leur charge qu'une année, n'avaient pas toujours la possibilité d'offrir une justice adéquate aux locaux, particulièrement lorsque des publicains étaient impliqués. Ceux-ci avaient obtenu la parité devant les tribunaux avec les sénateurs, ainsi que la collecte des impôts de la province d'Asie à la suite des réformes de Caius S. Gracchus en 123³³. Au dire de l'historien E. Badian, la trop grande influence des publicains

³⁰ Cicéron, *Plaidoyer pour Flaccus*, 29, 71 : ... *Pergami, Smyrnae, Trallibus, ubi et multi ciues Romani sunt et ius a nostro magistratu dicitur* (trad. par A. Boulanger, Paris, Les Belles Lettres, 1959).

³¹ Cicéron, *Contre Verrès*, II, I, 26.

³² Cicéron, *Plaidoyer pour Flaccus*, 29, 71 : *Cur ergo unus tu Apollonidensis amantissimos populi Romani, fidelissimos socios, miseriores habes quam aut Mithridates aut etiam pater tuus habuit umquam?* (trad. par A. Boulanger, Paris, Les Belles Lettres, 1959).

³³ Plutarque, *Vie : Caius Gracchus*, V, 3 : « Caius adjoignit aux trois cents membres du Sénat trois cents chevaliers, et désormais les procès furent jugés en commun par les six cents » (trad. par R. Flacelière, Paris, Les Belles Lettres, 1976). Appien, *Guerre civile*, I, 22, 94 : « Car la juridiction exercée par les chevaliers sur l'ensemble des Romains et des Italiens, ainsi que sur les sénateurs eux-mêmes, quelle que fût la gravité de la peine encourue (amende, perte des droits civiques, exil), les éleva démesurément, comme s'ils étaient en quelque sorte leurs chefs, et fit des sénateurs des sortes de sujets » (trad. par P. Goukowsky, Paris, Les Belles Lettres, 2008).

avait découragé les gouverneurs d'appliquer la justice en faveur des provinciaux, ce qui représentait une diminution de leur autonomie juridique³⁴. Comme l'exprimait Cicéron dans une lettre à Atticus, les gouverneurs devaient traiter les publicains avec indulgence : « Il me paraît que vous avez envie de savoir comment je vis avec les fermiers de la république : je les ai tous les jours chez moi, je les accable d'honnêtetés, de louanges, de caresses : mais je ménage les choses de manière que personne n'en souffre, et cela dans les affaires les plus difficiles »³⁵.

Ceux qui, comme Quintus M. Scaevola, étaient favorables à une plus grande autonomie des cités provinciales firent face aux publicains. Selon Tite-Live, certains d'entre eux s'en prirent à l'aide de camp du proconsul Scaevola – n'étant pas capables de s'en prendre au gouverneur même – lors de sa gouvernance au début du I^{er} siècle, car il avait été trop indulgent envers les provinciaux³⁶.

Il fallut attendre la dictature de Jules César pour que les impôts deviennent fixes et créent moins d'abus. Il faut donc en conclure que les cités provinciales avaient habituellement la possibilité d'appliquer leurs lois ancestrales sur leur territoire, car les gouverneurs n'étaient pas toujours intéressés – ou n'avaient ni le temps – à s'occuper de tous les conflits de nature juridique qui pouvaient exister entre les provinciaux. Cela laissait aux cités provinciales une relative autonomie juridique. Toutefois, celle-ci s'en trouvait très diminuée lorsque des Romains étaient impliqués et que la cause était portée devant un magistrat romain, situation qui ne changea probablement pas beaucoup sous l'Empire.

³⁴ E. Badian, 1970, p. 114.

³⁵ Cicéron, *Correspondance*, VI, 1 (lettre 252) (trad. par M. de Golbery, Paris, Éditions Paleo, 2004). Certains gouverneurs virent dans les actions des publicains un certain danger de voir les provinciaux se rebeller et tempérèrent leurs ardeurs. Ces dangers se concrétisèrent en 74 av. J.-C., lorsque des citoyens d'Héraclée du Pont se vengèrent des exactions commises par des publicains. Voir R. K. Sherk, 1984, no 68.

³⁶ Tite-Live, *Periochae*, LXX, 11-15 : *P. Rutilius, vir summae innocentiae, quoniam legatus C. Muci proconsulis a publicanorum iniuriis Asiam defenderat, invisus equestri ordini, penes quem iudicia erant, repetundarum damnatus in exilium missus est.*

2.3 – Les combats des cités libres pour le maintien de leur autonomie juridique

Les cités libres étaient assujetties aux volontés du Sénat mais, contrairement aux cités provinciales, elles n'étaient pas soumises à l'*imperium* ni à la *iurisdictio* d'un gouverneur³⁷. La création des provinces n'apporta pas de règles formelles, la « frontière » n'étant point étanche, car l'absence de lois régissant cette « frontière » encourageait les gouverneurs à l'outrepasser souvent. Cette absence de texte fondateur explique le besoin des cités libres de devoir se défendre constamment³⁸. Il fallut attendre la loi Julia *de repetundis*, sous le consulat de César en 59, pour que les privilèges généraux des cités libres soient inscrits dans un texte de loi³⁹.

Le droit d'utiliser ses lois ancestrales était normalement offert aux cités libres, incluant parfois les Romains résidant sur le territoire, parfois les excluant⁴⁰. Or la liberté n'était pas brimée lorsqu'une cité libre venait elle-même demander l'avis du gouverneur de la province, mais seulement lorsque ce dernier tentait de s'immiscer contre sa volonté, comme nous le verrons avec Colophon.

2.3.1 – Le cas de Colophon

Peu après la création de la province d'Asie, Colophon fut un exemple remarquable des combats et des efforts d'une cité libre pour faire respecter ses droits, notamment contre les intrusions du proconsul. Deux inscriptions de Claros, publiées par J. et L. Robert, décrivent les exploits des deux notables, Ménippos et Polémaïos, et des ambassades – incluant les dangers et les importantes dépenses entourant les déplacements auprès du

³⁷ J.-L. Ferrary, 2002, p. 139.

³⁸ J.-L. Ferrary, 1999, p. 73.

³⁹ J.-L. Ferrary, 1991, p. 575. « Il est également probable que la loi Julia a réaffirmé et garanti l'autonomie juridictionnelle des cités libres » (*id.*, 1999, p. 76).

⁴⁰ A. H. M. Jones, 1971, p. 119.

gouverneur et du Sénat – qu'ils entreprirent pour faire reconnaître les droits de la cité. Les inscriptions, datant d'environ 130 à 120 av. J.-C., nous renseignent sur les différents types de privilèges – et des intrusions des gouverneurs – dont bénéficiait une cité libre à cette époque.

Les ambassades servirent à faire reconnaître le droit de Colophon d'appliquer ses lois ancestrales sur son territoire : « Il a maintenu l'autorité de nos lois pour toutes accusations portées même contre des Romains; car le Sénat a décidé que le Romain, soit coupable, soit accusateur de l'un de nos concitoyens soit jugé chez nous »⁴¹. Le jugement rendu était remarquable, car le Sénat reconnaissait explicitement l'autonomie juridique de la cité sur toutes personnes – pérégrins ou Romains – vivant sur le territoire. Cela était lourd de conséquences pour les citoyens romains qui, ordinairement, avaient le droit d'être jugés devant une cour romaine, le plus souvent complaisante envers eux.

L'acquis le plus important et le plus prestigieux concernait l'application par Colophon de la peine capitale sur un citoyen romain : « Le citoyen, qui était accusé pour le meurtre d'un Romain et qui avait été mandé (à Rome) sous l'inculpation capitale et soumis à jugement en même temps que la cité, il l'a sauvé ainsi que les lois »⁴². Ce sénatus-consulte reconnaissait à Colophon un droit de vie et de mort sur des citoyens romains, annulant les procédures contre le Colophonien convoqué à Rome. Par le fait même, c'était la cité que le proconsul avait cherché à punir : la phrase « soumis à jugement en même temps que la cité » indiquant que ce dernier n'avait pas accepté que Colophon exerce sa justice contre un citoyen romain. Dans un cas comme celui-là, les autorités romaines hésitaient à châtier une cité au complet, mais désignaient un ou deux coupables, comme dans le cas de Dymè en 144-143⁴³.

⁴¹ L. et J. Robert, 1989, p. 87 [Ménippos, I, 40-48] : κυρίου δὲ τοὺς νόμους τερήρηκεν ἐπὶ παντὸς ἐγκλήματος καὶ πρὸς αὐτοὺς Ῥωμαίους, τῆς συγκλήτου δεδογματικείας καὶ τὸν ἀδικοῦντα καὶ τὸν ἐνκαλοῦντα τινὲ τῶν ἡμετέρων πολιτῶν Ῥωμαῖον κρίνεσθαι παρ' ἡμῖν (trad. des auteurs).

⁴² L. et J. Robert, 1989, p. 87 [Ménippos, I, 27-31] : τὸν τε κατηγιαμένον πολίτην ἐπὶ Ῥωμαϊκῶι θανάτῳι καὶ μετάπεμτον γενόμενον πρὸς ἔγκλημα κεφαλικὸν καὶ κριτηρίῳι παραδιδόμενον ἅμα τῇ πόλει μετὰ τῶν νόμων ἀνασέσωκεν (trad. des auteurs). Ferrary (1991, p. 567-569) remplace le mot « meurtre » par « mort ».

⁴³ R. K. Sherk, 1969, no 43. Une rébellion éclata dans la cité de Dymè, peu de temps après la création de la province de Macédoine. Seuls les leaders de la rébellion furent condamnés et exécutés.

Les cités libres ne faisaient pas partie d'une *provincia*, néanmoins, les gouverneurs tentaient constamment de faire justice dans les cités bordant leurs provinces. On présume alors, à la lecture de l'inscription honorant Polémaïos, qu'elle faisait partie de sa juridiction⁴⁴ :

Comme l'un des citoyens avait été condamné par un jugement romain dans la province, ayant été en ambassade auprès du gouverneur, il a fait abolir l'acte et il a conservé intacts les jugements (de la cité), le citoyen et les lois; et de nouveau un édit contraire aux lois ayant été émis contre certains, il se présenta et persuada les gouvernants qu'il fallait que les jugements...⁴⁵

Ici, Polémaïos se rendit auprès du gouverneur de la province, en premier lieu, pour faire annuler le jugement, mais il semblerait que ses efforts auprès du proconsul ne furent point suffisants, car il fallut l'intervention du Sénat, lors d'une deuxième ambassade, pour empêcher des Colophoniens d'être jugés à Rome. Durant les premières années de la province d'Asie, Polémaïos de Colophon avait donc obtenu l'annulation de la condamnation d'un citoyen dans la province voisine, un fait remarquable, car c'était un désaveu de la politique envahissante d'un proconsul et une preuve d'une autonomie juridique forte.

L'ingérence d'un gouverneur se faisait aussi dans un conflit opposant une cité provinciale et une cité libre. Le gouverneur était alors tenté d'intervenir – pas nécessairement en faveur de la cité de sa province – et d'imposer ses points de vue aux deux parties. Ainsi, dans un conflit territorial opposant Métropolis et Colophon, le gouverneur intervint. Or, Ménippos : « a rapporté cette addition à la réponse (du Sénat) que, en dehors de la province, il ne convient au gouverneur ni de juger ni de se mêler de tout : une réponse tout à fait conforme à la démocratie et très belle »⁴⁶. Ce fut une autre ambassade de Ménippos qui fit

⁴⁴ J.-L. Ferrary, 1991, p. 563-564.

⁴⁵ Le texte de la colonne II s'arrête sur cette phrase et le début de la colonne III a disparu. L. et J. Robert, 1989, p. 38-39 [Polémaïos, II, 51-58] : ἐνος δὲ τῶν πολιτῶν κατακρίτου γενομένου Ῥωμ(α)ϊκῶ κριτηρίῳ ἐν τῇ ἐπαχρείᾳ, πρεσβεύσας πρὸς τὸν στρατηγὸν τὸ < ν > γενομένον ἄκυρον ἐποίησεν καὶ τὰ κρίματα καὶ τὸν πολεῖτην καὶ τοὺς νόμους ἀβλάβεις ἐτήρησεν· πάλιν τε προστάγματος ἐνεχθέντος ἐναντίου τοῖς νομοῖς κατὰ τινῶν, ἐπελθὼν ἔπεισε τοὺς ἡγουμένους ὡς δεῖ τὰ κριτήρια ..., (trad. des auteurs). Voir J.-L. Ferrary, 1991, p. 567.

⁴⁶ L. et J. Robert, 1989, p. 64 et 90 [Menippos, II, 3-7] : σε τὴν τῶν ἀντιπρεσβευόντων ἐπιβουλήν, ἀλλὰ καὶ προσγεγραμμένον ἠνεγκε τῇ ἀποκρίσει διότι τῆς ἐπαρχείας ἐκτὸς οὔτε

rappeler au gouverneur que Colophon était en dehors de la province et donc de sa juridiction. Même si une cité de son territoire était mêlée à un conflit, le gouverneur était donc tenu de ne point se mêler de la cause, puisque cela revenait à intervenir dans les affaires d'une cité libre.

Le gouverneur d'Asie fit également intrusion en exigeant des cautions, la *satisdare*, ce qui pouvait être contraignant pour les habitants d'une cité. Selon les *Institutes* de Gaius, l'accusateur pouvait demander une caution pour un bien possédé par le défendeur, l'*actio in rem*, souvent déterminée par le juge, lorsqu'une cause devait être ajournée⁴⁷. Menippos de Colophon fit annuler une telle caution imposée à un concitoyen :

Ceux qui venaient en Asie [faisaient] passer les jugements du domaine des lois à celui de leur propre pouvoir et les citoyens accusés [étaient] chaque fois forcés d'assumer une fourniture de cautions. [...] Il a libéré les habitants de la ville des cautions exigées et du pouvoir du gouverneur, l'*éparcheia* (la province du gouverneur) étant retranchée de l'autonomie⁴⁸.

En fait, les gouverneurs exigeaient souvent des cautions plus élevées aux Grecs qu'aux Romains ou aux Italiens⁴⁹ et les citoyens de Colophon remercièrent Ménippos de les avoir délivrés de cette obligation juridique romaine oppressante et en dehors de la pratique du droit grec. Les derniers mots, « τῆς ἐπαρχείας ἀπὸ τῆς αὐτονομίας χωρισθείσης », sont également très importants, car ils soulignent que la cité ne faisait pas partie de la province et donc non-soumise au pouvoir du gouverneur⁵⁰. Ce dernier point établit l'importance du statut de cité libre pour les *poleis* qui en bénéficiaient.

κρίνειν οὔτε πολυπραγμονεῖν τῶι στρατηγῶι καθήκει, ιδιώτατον τῆι δημοκρατίαι καὶ κάλλιστον ἐνέγκας ἀπόκριμα (trad. des auteurs).

⁴⁷ Gaius, 4, 184-185. Voir, J.-L. Ferrary, 1991, p. 566.

⁴⁸ L. et J. Robert, 1989, p. 70 et 86 [Menippos, I, 23-27 et 37-40] (trad. des auteurs). Voir J.-L. Ferrary, 1991, p. 566.

⁴⁹ J.-L. Ferrary, 1991, p. 566-567.

⁵⁰ Cette affirmation, faisant de la cité libre un État en dehors de la province, se retrouve aussi quelques siècles plus tard dans une lettre de Trajan, qui refusa à Smyrne d'imposer des liturgies à des citoyens d'Aphrodisias : « Je veux qu'aucun citoyen des villes libres ne puisse être forcé de remplir vos liturgies et spécialement Aphrodisias, la ville étant retirée de la *formula* de la province ». Voir J. M.

Les inscriptions montraient donc que l'autonomie juridique n'était pas un fait acquis et résultait d'efforts constants par les cités libres pour faire respecter leurs privilèges. Les jugements rendus pour Colophon durent apparaître à l'époque comme une grande victoire pour une *polis*, mais il ne faut pas croire que cet exemple valait pour toutes les cités libres. Celles qui n'obtenaient pas gain de cause ne laissaient pas de traces de ce malheur et les notables qui avaient échoué n'indiquaient point leurs échecs dans les épitaphes⁵¹.

Il est permis de penser que ces jugements favorables furent récupérés par d'autres cités pour leurs propres défenses. Il faut aussi remettre ces jugements dans leurs contextes : la province venait tout juste d'être organisée par Quintus M. Aquilius après la défaite de la révolte d'Aristonicos. Le pouvoir romain était donc fraîchement établi dans la région, ce qui expliquerait que les alliés, comme Colophon, furent ménagés.

Pour mieux saisir le cas de Colophon, il fallait aussi prendre en compte sa situation géographique, soit en bordure de la province. Celles situées à l'intérieur des frontières n'avaient pas autant de possibilités de faire valoir leurs droits, comme l'illustre le cas d'Éphèse, quelques décennies plus tard. En 95, un notable, Périclès, fut convoqué à Rome pour être jugé :

Dernièrement, sur requête de M. Aurelius Scaurus, qui déclarait qu'à Éphèse, il avait été empêché par la force d'emmener du temple de Diane une esclave lui appartenant, qui s'était réfugié dans cet asile, l'Éphésien Périclès, homme de grande noblesse, fut convoqué à Rome, parce qu'il était accusé d'avoir été l'auteur de cet acte injurieux⁵².

Éphèse, malgré son statut de cité libre, ne put empêcher les autorités romaines de juger un de ses citoyens et surtout, de le faire juger par un tribunal de la cité. Pourquoi cette

Reynolds, 1982, no 14. Voir aussi *id.*, no 15, qui indique encore une fois la non appartenance d'Aphrodisias à la province.

⁵¹ R. M. Kallet-Marx, 1995, p. 129.

⁵² Cicéron, *Contre Verrès*, II, I, 33, 85 : *Nuper M- Aurelio Scauro postulante, quod is Ephesi se quaestorem ui prohibitum esse dicebat quo minus e fano Dianae seruum suum, qui in illud asyllum confugisset, abduceret, Pericles Ephesius, homo nobilissimus, Romam euocatus est, quod auctor illius iniuriae fuisse arguebatur* (trad. par H. de la Ville de Mirmont, Paris, Les Belles Lettres, 1960).

cit  n'obtint pas les m mes privil ges que Colophon ? Elle fut pourtant lib r e lors de la donation du royaume de Pergame   la R publique mais, outre sa localisation   l'int rieur des terres, elle  tait aussi devenue la capitale de la province d'Asie, l  o  si geait le gouverneur. La situation g ographique  tait un facteur non n gligeable pour le maintien de l'autonomie d'une cit , car la pr sence de la capitale – ou d'un emplacement strat gique – influen ait sur le degr  de libert  « r elle » dont disposait une *polis*⁵³. Cette situation n' tait pas favorable pour  ph se qui ne pouvait faire valoir ses droits – comme avait pu le faire Colophon quelques d cennies auparavant – sans compromettre le bon fonctionnement de la province.

2.3.2 – La libert  apr s la premi re guerre mithridatique

Apr s la guerre, rares furent les cit s qui conserv rent leur statut de cit  libre et qui appliquaient leurs lois sur leur territoire. Ce fut toutefois le cas pour la cit  de Stratonicee en Carie, qui fut remerci e par le dictateur Sylla pour s' tre oppos e au roi du Pont : « que [les gens de Stratonicee] continuent de se servir des r gles de droits, lois et coutumes dont ils se servaient dans le pass  »⁵⁴. Dans cette lettre, il n' tait pas indiqu  si les habitants de Stratonicee avaient pleine et enti re justice sur toutes personnes sur son territoire, dont les citoyens romains. C' tait tout de m me une reconnaissance appr ciable de l'autonomie juridique. Nous retrouvons un cas semblable, en 46 av. J.-C., lorsque la Lycie signa un trait  avec Rome pour que la justice soit appliqu e selon les lois de l'incrimin  pour les crimes capitaux⁵⁵. Il semble donc que l'application de la justice sur les citoyens romains  tait de moins en moins une pr rogative des juges locaux, mais permettait aux Lyciens d' tre jug s dans leur patrie selon leurs propres lois.

⁵³ J.-L. Ferrary, 1999, p. 78-79.

⁵⁴ J.-M. Bertrand, 1992, no 144 (trad. de l'auteur). Voir, Sherk, 1969, no 18. Aussi, voir R. Sherk, 1984, no 72 : « since the People (of Stratonikeia) [have always preserved their existing] || goodwill and loyalty and alliance [toward the People of Rome] [...] they might enjoy their own [jurisdiction] and their own laws and customs [as they had || previously] » (trad. de l'auteur).

⁵⁵ S. Mitchell, 2005, p. 199.

Une exception, Chios, comme en témoigne une lettre du gouverneur d'Asie, C. Antistius Vetus, vers 4-5 apr. J.-C. :

« The senate specifically confirmed that they were to enjoy the laws and customs and rights | which they had when they entered into friendship with the Romans, and that they should not be subject to any ruling whatsoever | of (Roman) magistrates or promagistrates, and that the Romans among them | should obey Chian laws »⁵⁶.

Ce privilège, s'apparentant beaucoup à ce qu'avait reçu Colophon quelques décennies auparavant, fut accordé pour la loyauté démontrée par Chios lors de la première guerre mithridatique. Cette cité possédait, sous le principat d'Auguste, une autonomie judiciaire complète, car les citoyens romains étaient aussi soumis aux lois de la cité. Selon l'historien S. Mitchell, les crimes capitaux auraient été exclus de l'accord, car beaucoup de Romains étaient installés à Chios, ce qui aurait été déjà tout un privilège⁵⁷. Et il faut douter que cet accord était représentatif de l'autonomie de l'ensemble des cités libres sous l'Empire, que Chios était une exception à la règle.

Autre élément, le décès d'un citoyen romain sur le territoire d'une cité libre représentait un problème pour l'autonomie, car le gouverneur était souvent appelé à intervenir à la demande des héritiers⁵⁸. Dans une lettre à Servius S. Rufus, Cicéron fournit un exemple intéressant. Il demandait au gouverneur d'Achaïe, en 46 et 45, d'intervenir en faveur de L. Mescinius, un ancien questeur (de Cicéron) dans une affaire d'héritage à Élis :

Voici donc ma demande – il va sans dire que j'y mets tout l'empressement dû, tu le comprends, à un homme auquel m'unissent de tels liens de familiarité – : il a des affaires en Achaïe, du fait qu'il est l'héritier de son cousin M. Mindius, de son vivant homme d'affaires à Élis; pourrais-tu les débrouiller et les régler grâce aux droits que

⁵⁶ R. K. Sherk, 1984, no 108 (trad. de l'auteur). Termessos Majeure en Pisidie reçut un privilège semblable de Rome. Sa situation géographique, en bordure de la Pamphylie, nécessita une mise au point de sa situation lors de la création de la province de Cilicie. Voir R. Sherk, 1969, no 72; J.-L. Ferrary, 1985, p. 443.

⁵⁷ S. Mitchell, 2005, p. 204.

⁵⁸ J.-L. Ferrary, 2002, p. 141.

te donne ton pouvoir, grâce aussi à ton autorité et à ta sagacité ? En effet, j'ai enjoint à ceux que j'ai chargés de ces affaires, chaque fois que surgirait un litige, de recourir à ton arbitrage et pourvu que cela ne te gêne pas, à ta décision⁵⁹.

Ainsi, Cicéron demandait au gouverneur Servius S. Rufus d'intervenir dans cette affaire, au mépris des lois ancestrales d'Élis, pour faciliter l'acquisition d'un héritage. Il est à croire que lorsqu'une affaire ne concernait que des citoyens romains, les cités – libres ou non – n'avaient que peu de moyens, à cette époque de faire respecter l'application des lois locales.

En fait, les cités qui maintinrent le droit d'appliquer leurs lois ancestrales ne furent points nombreuses sous l'Empire. Selon les dires de Dion Cassius, l'empereur Claude fit enlever la liberté à Rhodes pour avoir exercé sa justice locale sur des citoyens romains, plus particulièrement pour les avoir suppliciés sur la croix, un traitement digne d'esclaves⁶⁰. Cyzique eut des problèmes similaires⁶¹.

On le voit, si les cités provinciales détenaient une relative autonomie juridique, elles étaient toutes soumises aux prérogatives du gouverneur. Certains, comme Scaevola et Cicéron, laissaient le plus possible les pérégrins gérer entre eux leurs différends juridiques, mais ils intervenaient lorsque la situation l'exigeait. Par contre, les cités libres n'avaient pas à obéir aux magistrats romains, mais elles étaient soumises aux ordres du Sénat, puisqu'elles étaient parties prenantes de l'Empire. Elles détenaient le plus souvent une autonomie sur leurs propres citoyens, et celles qui exerçaient leur juridiction sur les citoyens romains le

⁵⁹ Cicéron, *Correspondance*, XIII, 26, 2 : *Peto igitur a te tanto scilicet studio, quanto intellegis debere me petere pro homine tam mihi necessario et tam familiari, ut eius negotia, quae sunt in Achaia ex eo quod heres est M. Mindio, fratri suo, qui Elide negotiatus est, explices et expedias cum iure et potestate, quam habes, tum etiam auctoritate et consilio tuo* (trad. par J. Beaujeu, Paris, Les Belles Lettres, 1980). Il apparaît que ce fut la veuve de M. Mindus qui réclamait une part de l'héritage. Voir Cicéron, *Epistulae ad Familiares*, XIII, 28, 2 : *deinde, cum fere consistat hereditas in iis rebus, quas avertit Oppia, quae uxor Mindi fuit, adiuvet in easque rationem quem ad modum ea mulier Roman perducatur*.

⁶⁰ Dion Cassius, LX, 24, 4 : τῶν τε Ῥοδίων τὴν ἐλευθερίαν ἀφείλετο, ὅτι Ῥωμαίους τινὰς ἀνεσκόλοπισαν.

⁶¹ Tacite, *Annales*, IV, 36.

faisaient avec un certain risque, parfois gagnant comme dans le cas de Colophon, mais parfois perdant avec Rhodes.

Les cités libres étaient aussi, du moins la plupart d'entre elles, exemptes d'impôt. Souvent, elles jouissaient alors de l'immunité, qui représentait une part importante de l'autonomie et qui fit l'objet de problèmes juridiques entre Grecs et Romains.

2.4 – Immunité fiscale

L'immunité, même lorsqu'elle était obtenue par une cité, devait être un privilège constamment défendu, tout comme la liberté. Il faut d'abord préciser qu'elle était synonyme de liberté et d'autonomie pour les *poleis*, car elle signifiait l'absence de tribut à payer⁶². Selon l'historien J.-L. Ferrary, dès les premières années de la domination romaine, l'immunité fiscale fut rapidement associée – mais pas toujours⁶³ – à la liberté pour récompenser les cités grecques alliées et non comme un droit des cités libres⁶⁴. Après la première guerre mithridatique, l'immunité fiscale, au même titre que la liberté, fut de moins en moins accordée, en fonction de la loyauté des cités et de leurs relations avec les *imperatores*⁶⁵. Ainsi, Strabon racontait, à propos de César, qu'il avait attribué aux habitants d'Illion un vaste territoire sur lequel ils étaient libres et exempts de taxe⁶⁶.

⁶² L'immunité fut parfois accordée à un groupe particulier d'une cité, des artistes dionysiens reçurent l'immunité du Sénat, enfreignant la souveraineté d'Argos. Voir R. K. Sherk, 1969, no 49.

⁶³ Il y a plusieurs exemples de cités qui avaient obtenu la liberté, mais qui n'étaient pas dispensées de taxes. Byzance, selon Tacite (*Annales*, XII, 63), n'en bénéficiait pas : « ... pressés par l'énormité de leurs charges, ils priaient qu'on y mît fin ou tout au moins qu'on les modérât, et le prince les appuyait en déclarant qu'ils avaient été épuisés récemment par les guerres de Thrace et du Bosphore et qu'il fallait les aider. Ainsi, on leur fit remise du tribut pour cinq années » (trad. de P. Grimal, Paris, Gallimard, 1993). La cité libre de Mylasa payait aussi tribut : *OGIS*, 515. Certaines cités offraient parfois « volontairement » une contribution à l'Empire; Sparte se vantait de sa liberté et de son immunité, en disant verser des contributions amicales; voir *Syll*³, 832.

⁶⁴ J.-L. Ferrary, 1999, p. 71. L'importance de l'immunité pour l'autonomie était le plus souvent sous forme de décret du Conseil et de l'assemblée à la suite d'une décision favorable rendue par le Sénat. Voir *Syll*³, 807.

⁶⁵ A. H. M. Jones, 1979, p. 119.

Comme pour l'autonomie juridique et la liberté, l'immunité était révoquée ou rendue par décision de l'empereur, qui intervenait dans les affaires financières des cités s'il le jugeait approprié⁶⁷. Les guerres civiles furent une dure époque pour l'immunité, les *imperatores* ne respectant pas les droits et privilèges des cités libres. Sur ce sujet, Appien citait Antoine, car ce dernier demanda aux cités provinciales de fournir des impôts et obligea les cités libres à contribuer également : « Il fut aussi imposé aux rois, aux dirigeants et aux cités libres, chacun en fonction selon ses capacités »⁶⁸. Ici, il faut souligner le terme « imposé » qui pourrait signifier qu'en temps normal seules les cités provinciales étaient soumises à un impôt régulier.

Plusieurs conflits juridiques opposèrent les Romains, particulièrement les publicains, aux Grecs. Ainsi, Héraclée du Pont avait une longue tradition d'amitié avec Rome et semblait avoir été épargnée par le paiement du tribut infligé par Sylla aux cités d'Asie. Les publicains chargés d'en faire la récolte vinrent tout de même extorquer de l'argent à Héraclée :

« The publicans came to the city in contempt of the customs of its government and demanded money, antagonizing the citizens who considered this to be, so to speak, a beginning of slavery. Although they ought to have sent an embassy to the senate to be relieved of the leasing of the taxes ... »⁶⁹.

Cet extrait indique clairement que les demandes de tributs étaient perçues comme de l'esclavage – associant étroitement l'immunité à l'autonomie et à la liberté – et que les pratiques des publicains étaient contraires aux coutumes de la cité. Héraclée dut recourir à une ambassade auprès du Sénat pour faire respecter son immunité.

⁶⁶ Strabon, *Geography*, XIII, 1, 27 : Χώραν τε δὴ προσένειμεν αὐτοῖς καὶ τὴν ἐλευθερίαν καὶ τὴν ἀλειτουργησίαν αὐτοῖς συνεφύλαξε καὶ μέχρι νῦν συμμένουσιν ἐν τούτοις (H. L. Jones, Cambridge, Harvard University Press, 1924). Et parlant d'Antoine, Appien (*Guerres civiles*, V, 1, 7) fournit un autre exemple de ces associations entre liberté et immunité fiscale : « Il donna la liberté à Laodicée et à Tarse et les dispensa complètement de taxes ».

⁶⁷ M. Sartre, 1995, p. 206. Ainsi, Smyrne fut gratifiée par Hadrien de l'*ateleia*; voir, *CIG*, 3148.

⁶⁸ Appien, *Guerres civiles*, V, 6 : Βασιλεῦσι δὲ καὶ δυνάσταις καὶ πόλεσιν ἐλευθέραις ἄλλα ἐς τὴν ἐκάστων δύναμιν ἐπετάχθη.

⁶⁹ R. K. Sherk, 1984, no 68 (trad. de l'auteur).

Un autre exemple concerne une décision des consuls de 73 av. J.-C., dans laquelle fut rendue justice à la cité d'Oropos à propos d'une dispute entre des publicains et le sanctuaire d'Amphiaraos : « These revenues, which this dispute concerns, have been assigned by Lucius Sulla to the god Amphiaraos, that they should not pay the tax on these lands to the publicans that, || since in the law of the (state) contract those lands have been exempted »⁷⁰. Cet autre conflit sur l'immunité entre des publicains et des Grecs montre l'importance pour une cité d'avoir des temples soustraits à la taxe, car cela représentait pour la cité un gain en autonomie, en contrôlant ne serait-ce qu'une partie des revenus de son territoire⁷¹.

Certains personnages, en majorité des notables ayant reçu l'amitié ou la citoyenneté romaine, bénéficiaient souvent de l'immunité. Trois navarques grecs – Asclépiades de Clazomène, Polystrate de Carystos et Méniscos de Milet – obtinrent un décret du Sénat en 78 pour leurs services militaires. En conséquence de leurs actes, ils reçurent l'immunité fiscale, quel que fût le statut de leur cité d'origine et n'étaient pas obligés de participer à la dette publique : « the senate decides that they, their children, and their descendants are to be immune in their own cities from all liturgies and financial contributions »⁷². L'immunité octroyée à des individus venait bafouer l'autonomie des cités, car ils échappaient désormais aux liturgies et autres obligations financières aux dépens des lois de leur communauté, d'autant plus que ce privilège était souvent consenti aux descendants. Les bénéficiaires de l'immunité échappaient aussi aux contraintes financières dont pouvaient pâtir leurs cités à la suite d'une guerre.

⁷⁰ R. K. Sherk, 1984, no 70 (trad. de l'auteur). Voir R. K. Sherk, 1969, no 23. Ilion obtint l'immunité pour son temple d'Athéna du censeur Lucius Iulius César en 89 av. J.-C : « ... restored the sacred | territory to Athena | Ilias and removed | it from the revenue contract ». R. K. Sherk, 1984, no 59 (trad. de l'auteur). À Stratonicee, selon une lettre de Sylla, le temple d'Hécate devait être inviolable. Voir R. K. Sherk, 1984, no 63, ligne 113-114; K. J. Rigsby, 1996, p. 419-420.

⁷¹ Selon K. J. Rigsby (1996, p. 78) : « The Oropian land in question is judged to exempt from taxation because Sylla lawfully assigned it to the god Amphiaraus ». Les propos de l'historien vont dans le sens que les Romains donnaient à l'asylie, soit une protection religieuse et non politique.

⁷² R. K. Sherk, 1984, no 66 (trad. de l'auteur).

L'immunité fut un privilège rarement donné aux cités et celles qui l'obtinrent eurent des difficultés à le conserver. Néanmoins, quelques cités conservèrent l'immunité fiscale sous l'Empire, malgré les déboires juridiques qu'elles encouraient pour la conserver. Ces victoires sur les publicains furent souvent l'action de notables qui permirent à leurs cités de conserver davantage d'autonomie juridique.

2.5 – Les notables, la citoyenneté et la juridiction interne des cités grecques

Les notables, tels Ménippos et Polémaïos évoqués ci-haut, furent les indispensables acteurs de la défense des intérêts juridiques des cités grecques. Ces gens disposaient des moyens financiers, des contacts au Sénat et de l'éducation pour défendre les intérêts de leur cité. Une inscription d'Araxa, à laquelle nous avons déjà fait allusion⁷³, décrit ainsi les faits et gestes du notable Orthagoras :

... quand nous engageâmes un procès à propos du territoire de Soasa contre ceux qui le contestaient, il fut envoyé en mission auprès de la confédération et a bien mené les débats en paroles et en acte pour faire respecter les avantages de notre peuple et pour nous éviter la moindre diminution. [...] Envoyé ensuite en mission auprès des ambassadeurs de Rome qui accompagnaient Appius, et une seconde fois en mission auprès des ambassadeurs de Rome qui accompagnaient Poplius, il a exécuté ses deux missions d'une manière digne de notre peuple et de la confédération, il a accompli en tout bien d'autres missions sans demander de frais de voyage⁷⁴.

Le texte décrit les qualités requises chez un notable pour défendre l'autonomie d'une cité. Orthagoras, homme de guerre autant que diplomate, possédait une connaissance des lois et l'éducation nécessaires pour savoir parler correctement et défendre les intérêts de la cité à ses frais. Il avait les moyens financiers pour accomplir des missions essentielles pour

⁷³ *Supra*, p. 50

⁷⁴ J. Pouilloux, 1960, no 4, lignes 49-55 et 62-69 : ἐνσταντός τε ἡμεῖν ἀγῶνος περὶ τῆς ἐν Σοάσοις χώρας πρὸς τοὺς ἀμφισβητοῦντας ὑπὲρ αὐτῆς, ἀποσταλεῖς πρεσβευτῆς πρὸς τὸ κοιν(όν) ἀγαθὸς ἀγωνιστῆς ἐγένετο καὶ λόγῳ καὶ ἔργῳ εἰς τὸ πάντα τὰ συμφέροντα τῷ δήμῳ ἡμῶν περιγενέσθαι καὶ ἐν μηδεγ[ι] ἐλαττωθῆναι [...] ἀποσταλεῖς τε προσβευτῆς πρὸς τοὺς παρὰ Ῥωμαίων πρεσβευτὰς τοὺς περὶ Ἄππιον, καὶ πάλιν ἀποσταλεῖς πρεσβευτῆς πρὸς τοὺς παρὰ Ῥωμαίων πρεσβευτὰς τοὺς περὶ Πόπλιον, ἐπέτελεσεν ἀμφοτέρας τὰς πρεσβείας ἀξίω[ς] τοῦ τε δήμου καὶ τοῦ ἔθνους, καὶ πάντα συμφέρ[ον]τα περιεποίηεν τῇ πόλει ἄλλας τε πολλὰς πρε[σ]βείας ἄνευ μεθοδίων λελειτούργηκεν (trad. de l'auteur).

l'autonomie de la cité. Ainsi, lors d'un procès auprès de la confédération, qui agissait alors comme conciliatrice, Orthagoras défendit avec succès l'intégrité territoriale de la cité. Il faut également souligner qu'il tissa des liens avec les dirigeants romains lors des deux ambassades qu'il fit auprès d'eux.

Les notables étant de plus en plus les interlocuteurs de leur cité avec les autorités romaines, ils furent également de plus en plus présents dans l'administration politique, mais aussi juridique de la cité. Il apparaît que dès la proclamation de la liberté par Flaminius en 196, les Thessaliens se firent imposer des lois qui introduisirent un système censitaire pour l'exercice des fonctions judiciaires : « Quinctius nomma des juges et un sénat, en prenant surtout la fortune pour base de ses choix, et il donna dans les villes la plus grande influence à cette partie des citoyens »⁷⁵.

Cette mainmise par les notables sur les instances dirigeantes et juridiques se poursuivit tout au long de la domination romaine et il est ainsi possible de voir le Conseil de Chéronée juger le meurtre d'un citoyen romain par un jeune Grec, Damôn : « En présence de l'émotion causée par cet acte, le Conseil de Chéronée se réunit et condamna à mort les meurtriers, ce qui était le moyen de se justifier auprès des Romains »⁷⁶.

Un autre exemple de la récupération des pouvoirs juridiques par les notables fut le retour en force de l'Aréopage à Athènes⁷⁷. Ce dernier récupéra des pouvoirs juridiques – des crimes de sang aux poids et mesures – aux dépens des tribunaux civiques : « If anyone is detected acting mischievously (κακουργοῦντα) with regard to the measures and weights ... [...] Let the *boule* of the Areopagus have the concern and let it punish any malefactor in these

⁷⁵ J.-L. Ferrary, 1999, p. 70.

⁷⁶ Plutarque, *Vie de Cimon*, 1 : γενομένης δὲ ταρακῆς ἢ τῶν Καιρωνέων βουλή συνελθοῦσα θάνατον αὐτῶν κατέγνω· καὶ τοῦτο ἦν ὑπὲρ τῆς πόλεως ἀπολόγημα πρὸς τοὺς Ῥωμαίους. ἐσπέρας δὲ τῶν ἀρκόντων (trad. par R. Flacelière, Paris, Les Belles Lettres, 1972).

⁷⁷ La diminution des pouvoirs de l'Aréopage furent l'œuvre de Éphialte en 462 av. J.-C. Voir, Aristote, *Constitutions d'Athènes*, 25, 2.

matters according to the laws in effect concerning malefactors (κακούργων)»⁷⁸. Selon les écrits de Lucien de Samosate, ce conseil peu nombreux et composé des plus riches citoyens et d'anciens magistrats, ne désignait que de trois à neuf juges⁷⁹.

La mainmise sur les Conseils et les magistratures judiciaires – aux dépens des assemblées et des tribunaux populaires – par les plus nantis se fit sur une longue période, commençant dès les premières années de la domination romaine. Ces pouvoirs furent aussi suivis, pour de nombreux notables, par l'acquisition d'amitié – et de la citoyenneté – avec les autorités romaines, qui leur permettaient d'assurer une meilleure autonomie pour leur cité.

2.5.1 – L'amitié et la citoyenneté romaine

Avant l'arrivée au pouvoir d'Auguste, le don de la citoyenneté romaine à un Grec resta plutôt rare, car il aurait mis le personnage bénéficiaire à l'écart de sa communauté, tout en étant considéré comme un don trop important pour certains Romains. Cicéron critiquait justement la remise de la citoyenneté à son époque, dont celles faites par César et Antoine aux habitants de la Sicile : « César a fait beaucoup pour eux, et avec mon approbation; cependant, le « droit latin » n'était pas acceptable; mais passons. Voici qu'Antoine, en échange d'une somme d'argent considérable, a affiché une loi « proposée aux comices par le dictateur », en vertu de laquelle les Siciliens sont citoyens romains »⁸⁰. Les *imperatores* furent plus prompts à récompenser leurs amis grecs qui avaient été fidèles (pensons à Pompée et à son ami Théophile de Mytilène), car ils avaient besoin de s'assurer la loyauté des élites

⁷⁸ *IG*, II², 1013, 56-60; D. J. Deagan, 1967, p. 49 (trad. de l'auteurs).

⁷⁹ Selon Lucien (*La Double Accusation ou les jugements*, 13), les citoyens étaient tirés au sort à l'Aréopage : « La Justice y tirera les juges au sort et les présidera. Les juges seront tous pris parmi les Athéniens et seront payés quatre oboles par cause » (E. Talbot, Paris, Hachette, 1912). Mais cette idée est réfutée par D. J. Deagan (1967, p. 51-52), qui soutient que ce n'était qu'une rétrospection de l'auteur.

⁸⁰ Cicéron, *Lettres à Atticus*, 14, 12, 1 : *multa illis Caesar neque me invito, etsi latinitas erat non ferenda. verum tamen-- ecce autem Antonius accepta grandi pecunia fixit legem a dictatore comitiis latam qua Siculi cives Romani* (trad. par J. Beaujeu, Paris, Les Belles Lettres, 1988).

des *poleis* pour assurer leur domination⁸¹. En fait, ceux qui recevaient la citoyenneté ne retournaient que rarement vivre dans leur communauté et plusieurs reçurent plutôt don de l'amitié romaine qui offrait des privilèges importants tout aussi profitables sans couper le bénéficiaire de sa communauté⁸².

Trois navarques grecs, on l'a vu, reçurent ce privilège de l'amitié romaine, selon les dires du sénatus-consulte d'Asclépiadès en 78 av. J.-C. :

« Whatever lawsuits they, their children, their descendants, and their wives may bring against another person, and if another persons | bring lawsuits against them, [...] have the right and the choice | of having the case decided in their own cities by their own laws, if they wish, or before our magistrates by Italian judges, or in a free city [...] ; if any judgments | have been made about them in their absence since they left their homeland, these are to be returned to their former condition and a new trial according to | the decree of the senate is to take place »⁸³.

Ce don unilatéral de l'*amici populi Romani* permit à ces hommes, qu'ils soient plaignants ou défenseurs, de choisir entre les tribunaux de leur cité, un magistrat romain ou encore un tribunal étranger. Ces privilèges étaient une brèche importante dans l'autonomie de la cité, car elle perdait le contrôle sur ses propres citoyens en plus de n'avoir aucun moyen de juger les Romains et les Italiens habitant le territoire. Cela d'autant plus que le décret s'appliquait à la famille immédiate et aux descendants des navarques. Enfin, l'effet rétroactif du décret, concernant les lois et jugements passés faits en l'absence des navarques, était un autre facteur qui restreignait d'autant plus l'autonomie en annulant des jugements établis précédemment.

L'amitié romaine fut aussi donnée à des envoyés de Stratonicee, lorsqu'ils allaient à Rome confirmer la liberté de leur cité après le décès de Sylla. Selon V. Chapot, cette amitié,

⁸¹ J.-M. Bertrand, 1992, no 147.

⁸² J.-L. Ferrary, 2005, p. 53.

⁸³ R. K. Sherk, 1984, no 66 (trad. de l'auteur).

possiblement héréditaire, serait conservée par les ambassadeurs même en cas de perte d'autonomie de leur cité⁸⁴.

Il faut préciser qu'au même titre que certains personnages possédaient la citoyenneté romaine et grecque, la double citoyenneté grecque devint de plus en plus fréquente. Cela permettait de jouir des privilèges et d'accéder aux magistratures des deux cités et permettait de faire des liens entre cités, comme ces deux citoyens d'Aphrodisias possédant aussi celle de Tralles⁸⁵. Aussi, Dion de Pruse possédait la citoyenneté de Pruse et aussi celle d'Apamée où il vécut en exil plusieurs années⁸⁶. Si la double citoyenneté permettait de pourvoir à des magistratures et aux honneurs qui s'en suivaient, il n'est pas certain si un personnage détenteur de la double citoyenneté pouvait être jugé dans la ville de son choix.

2.6 – Conclusion

Les cités grecques, tout porte à le penser, possédaient encore une large part d'autonomie juridique lors de l'avènement de l'Empire. Au II^e et I^{er} siècle av. J.-C., les cités continuaient à régler certains problèmes entre elles, puisqu'elles préféraient, aux dires de Cicéron⁸⁷, que la justice reste entre Grecs, alors que les États, ligues et confédérations continuèrent, jusqu'à sous l'Empire, à arbitrer les conflits de leurs membres.

Les *poleis* faisaient déjà appels aux rois hellénistiques pour régler certains conflits et après les premières victoires romaines, elles se tournèrent naturellement vers la nouvelle hégémonie, à même par sa puissance militaire de faire respecter les jugements rendus. Le Sénat, le plus souvent, déléguait l'arbitrage à un tiers – choisi librement – et n'imposait que rarement un jugement, car Rome préférait le consensus et la stabilité chez ses alliées. Rome

⁸⁴ J.-M. Bertrand, 1992, no 144; V. Chapot, 1904, p. 39.

⁸⁵ J. Reynolds, 1982, no 5.

⁸⁶ Dion de Pruse, *Discours bithyniens* : discours 38-51, XLI, 5-6 et 10. Il n'est pas le seul à Pruse à avoir la citoyenneté de deux cités.

⁸⁷ Cicéron, *Correspondance*, VI, I, 15.

intervenait dans les jugements en modifiant ou imposant sa volonté lorsque les intérêts de l'Empire étaient menacés.

La création des provinces de Macédoine et d'Asie fut un tournant dans l'autonomie juridique des cités, puisque les Romains avaient désormais des intérêts à protéger en Orient et créaient deux catégories de *poleis*. Celles intégrées aux provinces jouissaient normalement de leurs lois, mais lorsque des citoyens romains étaient impliqués, ces derniers échappaient à la justice locale, car ils faisaient appels aux jugements des gouverneurs, plus souvent plus complaisants à leur égard qu'envers les provinciaux.

Les cités qui conservèrent leur liberté possédaient, dans nombre de cas, une pleine et entière autonomie juridique qui s'appliquait également aux Romains, comme le révèle le cas de Colophon. Cette liberté juridique devait être constamment défendue contre les gouverneurs qui s'immisciaient dans les affaires internes alors que la cité était située hors de la province et son autorité. Les jugements favorables à cette cité n'indiquaient pas que toutes les *poleis* libres jouissaient autant de leurs lois ancestrales, mais démontraient que certaines cités libres étaient encore en possession de leur liberté avant la première guerre mithridatique.

À la suite de ce conflit, l'autonomie juridique fut un privilège plus rare et destiné aux cités qui avait fait preuve de loyauté envers Rome, les alliances et traités antérieurs ne comptant désormais plus. Certaines, comme Chios, purent faire valoir leur justice également sur les Romains, mais pour la plupart des cités libres, les citoyens romains étaient exclus aux dépens de leur autonomie juridique. Et puis, une application trop stricte de leurs droits juridiques pouvait, comme à Rhodes sous l'empereur Claude, mener à la perte de la liberté pour celles qui s'y risquaient.

Il en fut également ainsi de l'immunité fiscale, alors synonyme de liberté et d'autonomie, qui était un privilège octroyé en fonction des actions et de la loyauté des cités lors des conflits et de leurs relations avec les *imperatores*. Ce bénéfice dut être constamment défendu par les *poleis* par l'entremise de coûteuses ambassades et de l'intervention de riches citoyens à même de se lier avec les grands personnages au pouvoir à Rome.

Ces notables, tels Ménippos et Polémaïos à Colophon, devinrent indispensables dans la défense de l'autonomie juridique des cités grecques. Ils étaient de plus en plus les interlocuteurs entre la masse des citoyens représentée par l'assemblée et le Sénat, puisqu'ils avaient les moyens financiers, l'éducation et les liens d'amitié nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la cité. Les Romains préféraient voir les *poleis* avec un système analogue au leur, mais ils ne l'imposèrent que rarement et lorsque ce fut le cas, les mesures étaient temporaires, pour garantir une stabilité chez leurs alliées. En même temps que les notables s'imposèrent dans les institutions politiques, le même phénomène se répéta dans les institutions juridiques, comme le montre le retour en force de l'Aréopage à Athènes. Cette institution composée de l'élite de la cité – depuis longtemps aux pouvoirs diminués – retrouva la vigueur juridique qu'elle possédait autrefois et redevint l'instance judiciaire de premier ordre.

Un autre facteur qui donna plus de pouvoir aux notables fut l'acquisition de l'amitié et de la citoyenneté romaine, qui offraient à leurs bénéficiaires de choisir entre les tribunaux civiques ou romains. Le sénatus-consulte d'Asclépiadès évoque cette importante brèche pour l'autonomie juridique des cités, car ces dernières perdaient alors le droit de juger leurs propres citoyens en plus des Romains vivant sur leurs territoires.

On peut donc conclure que les cités possédaient une importante autonomie juridique lorsqu'aucun Romain n'était impliqué, car les gouverneurs et les empereurs les laissaient généralement se faire justice entre elles. Cette autonomie juridique fut grandement tributaire des alliances et des traités qui furent conclus entre les États grecs et l'Empire romain.

CHAPITRE III

AUTONOMIE TERRITORIALE ET MILITAIRE

« Il a consolidé pour le peuple la pleine possession du territoire littoral et il a conservé les frontières ancestrales du territoire des Défilés et du Prépélaion »¹. Dans cette inscription honorifique, les habitants de Colophon remerciaient le notable Ménippos, que nous avons maintes fois mentionné, d'avoir sauvegardé l'intégrité du territoire de la cité, démontrant ainsi toute l'importance qu'avait pour la *polis* d'être libre et autonome sur le territoire ancestral qui entourait sa partie urbaine.

L'autonomie politique et juridique était tributaire d'une autonomie territoriale et militaire à l'époque hellénistique, car comment une *polis* pouvait-elle être politiquement et juridiquement libre si elle ne disposait pas du contrôle de ses terres ancestrales et d'une armée pour défendre ses intérêts ?

Pour sauvegarder cette autonomie militaire et territoriale, la cité disposait de plusieurs moyens. Nous verrons qu'elle participait à des alliances conclues avec les diverses puissances de la région – principalement Rome – qui permettaient de faire reconnaître ses droits et ses intérêts. Également, les cités devaient disposer d'une armée pour la protéger – un élément non négligeable pour contrer les invasions ennemies ou la piraterie – et pour participer aux traités et aux alliances. Enfin, les sanctuaires qui bénéficiaient de l'asylie – cette fois-ci sous l'aspect de l'autonomie territoriale – furent importants pour l'indépendance des États grecs. Mais tout d'abord, voyons en quoi les territoires des *poleis* étaient importants pour l'autonomie et l'indépendance des cités.

¹ L. et J. Robert, 1989, p. 70-71 [Ménippos, I, 34-37] : τῆς μὲν παραλίου χώρας τὴν πανκτησίαν βεβαιότεραν πεποίηκε τῷ δήμῳ, τῆς δὲ κατὰ τὰ Στενὰ καὶ τὸ Πρεπέλαιον τοὺς πατρίους ὄρους τετήρηκεν (trad. par les auteurs).

3.1 – Le territoire ancestral et la cité

Le décret constitutif de la seconde confédération athénienne, en 377 av. J.-C., montrait déjà l'importance du territoire pour la *polis* : « À la Bonne fortune d'Athènes et des alliés d'Athènes, afin que Sparte laisse les Grecs vivre en paix dans la liberté et l'indépendance, et posséder en toute sécurité l'intégrité de leur propre territoire »². De toute évidence, l'autonomie et la liberté étaient intimement liées à la possession et au contrôle du territoire ancestral. Sous la domination romaine, ce fut pour les cités un combat de tous les instants.

Dès les premières victoires romaines, les conquérants tentèrent en effet de contrôler les terres de leurs alliés en Orient. Ainsi, lors de la paix d'Apamée en 188³, la Carie et la Lycie furent offertes par Rome à Rhodes, ce qui permit à cette dernière d'acquérir d'énormes richesses et d'entretenir sa flotte de guerre : « On confirma aux Rhodiens la donation qui leur avait été faite par un précédent décret; ils avaient reçu en don la Lycie et la Carie jusqu'au fleuve Méandre, à l'exception de Telmisse »⁴. Selon Tite-Live, l'attribution devait être « définitive », mais ce ne fut guère le cas en réalité. Ces deux contrées ne restèrent pas longtemps une possession rhodienne, car à la fin de la troisième guerre de Macédoine, en 167, Rome déclara ces territoires libres. La puissance punissait son allié pour son rôle ambigu dans la guerre. Ces pertes territoriales firent un grand mal aux finances de Rhodes et par conséquent diminuèrent son autonomie, puisqu'elle ne pouvait plus maintenir une aussi puissante flotte de guerre⁵. Rome, dès les débuts de son hégémonie, montrait qu'elle pouvait aussi bien donner qu'enlever des terres à ses alliés unilatéralement⁶.

² J. Pouilloux, 1960, no 27, l. 7-12 : [τύχ]η ἀγαθῆι τῆι Ἀθηναίων καὶ [τ]ῶν [συμμ]άχων τῶν Ἀθηναίων, ὅπως ἂν Λακεδ[αιό]νιοι ἐῶσι τοὺς Ἕλληνας ἐλευθέ[ρ]ους [κα]ὶ αὐτονόμους ἡσυχίαν ἄγειν, τῆ[ν] χώραν ἔχοντας ἐμ βεβαίωι τῆ[ν] ἐαυτῶν πᾶσαν] (trad. par l'auteur).

³ E. Will, 1982, p. 221-224.

⁴ Tite-Live, *Histoire romaine*, XXXVIII, 39, 13 (trad. par A. A. J. Liez, Paris, Édition Paleo, 2004); Polybe, *Histoires*, XXI, 24, 7.

Pourtant, pendant le II^e siècle, les cités pouvaient encore faire appel au Sénat et espérer conserver leurs territoires ancestraux. Ainsi, Téos, en 166, fit parvenir une ambassade à Rome pour conserver sa colonie, Abdère, considérée comme faisant partie de son territoire ancestral et alors convoitée par le roi thrace Kotys⁷. Des notables téiens, honorés par la cité, firent valoir les droits de leur patrie par l'entremise de patrons au Sénat et conservèrent leur colonie : « they met with the Roman [leading men], winning them | over by their daily [salutation], and they induced | the (Roman) patrons of our country to come to the | aid of our People »⁸. L'autonomie territoriale, dès le milieu du II^e siècle, dépendait, on le voit, de plus en plus des liens d'amitié que les notables, lors d'ambassades au Sénat, entretenaient avec de hauts personnages romains.

À cette époque, les Romains reconnaissaient tout de même la souveraineté d'une cité sur ses terres, comme il était écrit dans les traités de paix. Celui entre Astypalée et le Sénat, datant de 105, en est un bon exemple, car les deux protagonistes s'engageaient à ne pas laisser de troupes ennemies circuler sur leurs territoires respectifs⁹. Ce passage spécifie qu'Astypalée avait le contrôle de ses terres au moment de la signature de ce traité. Or, était-ce vraiment le cas ou n'était-ce pas plutôt une formule creuse imposée par Rome à son allié ?

⁵ Selon Tite-Live (*Histoire romaine*, XLIV, 15, 1), les Romains rendirent la liberté aux Lyciens et aux Cariens, pour punir les actions rhodiennes durant la troisième guerre de Macédoine; voir aussi Polybe, *Histoires*, XXX, 5, 121.

⁶ Le royaume du Pont subit un sort semblable, car il reçut la Phrygie en récompense de sa participation à la guerre contre Aristonicos. Quelques années plus tard, après la mort de Mithridate V, ce territoire lui fut enlevé par les Romains, qui craignaient de rendre trop puissante son alliée. Voir E. Will, 1982, p. 463.

⁷ R. K. Sherk, 1984, no 26, l. 5-10.

⁸ R. K. Sherk, 1984, no 26, l. 22-24 ; *SIG*³ 656, l. 22-24 : 'Ρωμαίων καὶ ἐξομηρευόμενοι διὰ τῆς καθ' ἡμέραν προσκυνήσεως, καταστησάμενοι δὲ τοὺς πάτρωνας τῆς [πατρί]δος εἰς τὴν ὑπὲρ τοῦ ἡμετέρου δήμου βόηθειαν (trad. par l'auteur).

⁹ R. K. Sherk, 1969, no 16 B, l. 29-32, 35-37 : 'Ο δῆμος [ὁ Ἀστυπυλαίων μὴ διειτῶ τοὺς] πολεμίους καὶ ὑπεναντίους [τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων διὰ τῆς ἰδίας χώρας καὶ ἧς ἂν ὁ δῆμος ὁ Ἀστυπυλαίων κρατῆ δημοσ <ί>α βουλῆ, ὥστε τῶ Ῥωμαίων καὶ τοῖς ὑπὸ Ῥωμαίου<ς> [τ] <α>σσομένοις πόλεμον ἐπιφέρωσι · [...] 'Ο δῆμος ὁ Ῥωμαίων τοὺς πολεμίους καὶ ὑπεναντίους [--- --] [-- τ] οὐ δήμου τοῦ Ἀστυπυλαίων διὰ τῆς ἰδίας χώρας καὶ ἧς ἂν [κρατῆ ὁ δῆμος ὁ Ῥωμαίων μὴ διειτῶ] (trad. de R. K. Sherk, 1984, no 53, B, 29-32).

Nous verrons que tel était bien le cas, car les cités, telle Astypalée, exerçaient encore leur autonomie sur leur territoire.

La situation changea considérablement après la première guerre mithridatique, car les *poleis* ne semblaient plus être en mesure de faire valoir leurs droits auprès des autorités romaines. Les actions et alliances passées ne comptaient plus pour les dirigeants romains, seules les cités qui furent fidèles se virent garantir leurs droits sur leurs terres. D'autres obtinrent ces garanties en raison de leur loyauté lors de la première guerre mithridatique. Une lettre de Sylla à Stratonicee, datée de 81, est révélatrice à ce sujet, car l'*imperator* remerciait les habitants de l'endroit d'être restés loyaux envers Rome, mais surtout d'avoir respecté et agi en conformité avec l'alliance conclue auparavant¹⁰. L'octroi de cités – ici Pédasos, Thémessos et Kéramos – et de villages avec leurs revenus apportait une richesse aux habitants de Stratonicee qu'ils géraient à leur guise¹¹. Ce fut aussi une action unilatérale de Sylla, alors seul au pouvoir à Rome, qui récompensa ses alliés. Il n'est pas interdit de penser que ces terres étaient libres de taxes, car pourquoi l'*imperator* aurait-il attribué des revenus qui auraient ensuite été repris par les publicains ?

La loi Antonia pour Termessos Majeure en Pisidie fournit, vers 72 (ou 68) av. J.-C., un autre exemple d'une cité qui reçut le plein contrôle du territoire qu'elle possédait avant la première guerre mithridatique après avoir aidé Sylla à vaincre Mithridate. Il est spécifié que toutes les terres, les places et les bâtiments publics ou privés à l'intérieur des frontières du territoire de Termessos, lorsque Lucius Marcius Philippe et Sextius Iulius César étaient consuls en 91, seraient à nouveau sous contrôle de la cité pour sa loyauté¹².

¹⁰ R. K. Sherk, 1984, no 63, 40-48, l. 53-56 (trad. par l'auteur). Aussi *id.*, no. 63, l. 103-108 : « Lucius Corneli[us Sul]la Epaphrodeitos, dictator, [if to him] | it seems best, shall review whatever *communities*, ||villages, lands and harbors which he as imperator had added to Stratonikeai (and) shall establish [how much] |revenue [each] of them should pay to Stratonekeai » (trad. de l'auteur). Selon R. K. Sherk (1969, no 17), le sénatus-consulte de Tabai, de 81-80 av. J.-C., semblait aussi concéder à Tabai des villages et des cités qui avaient rejoint Mithridate et qui l'avaient payé de leur liberté.

¹¹ Selon S. Mitchell (2005, p. 172), un autre cas, plus tardif, concernait des Lyciens qui reçurent également de nombreux villages et places sous leur contrôle pour leur fidélité à Jules César.

Cette loi reconnaissait la pleine et entière autonomie de la cité sur son territoire, car la cité pouvait jouir sans entrave de toutes ses possessions. Mais comme dans le cas de Rhodes, cité précédemment, les décisions de Rome étaient unilatérales, et elle pouvait reprendre ce qu'elle avait donné si une cité était fautive à son égard. Ainsi, quelques décennies plus tard, Termessos Majeure en Pisidie perdit sa liberté en 39, lorsqu'Antoine la rattacha – et toute la Pisidie – au territoire du roi de Galatie Amyntas¹³. Des cités, pourtant fidèles aux envahisseurs, n'avaient donc aucune garantie de jouir librement et éternellement de leurs terres sous la domination romaine.

Celles qui avaient participé à la guerre contre Rome, on s'en doute, furent traitées plus durement et perdirent presque toutes, exceptée Athènes en raison de son prestige, leur liberté¹⁴. Elles virent nombre de leurs terres agricoles transformées en *ager vectigalis* – terres publiques considérées comme la propriété du peuple romain – et soumises aux impôts des publicains¹⁵. C'était la perte totale de toute autonomie territoriale. Selon Strabon, la majeure partie de l'*ager Corinthius* fut offerte à Sicyone¹⁶, alors que Corinthe fut rebâtie sous César. Pausanias disait justement que « la population de Corinthe ne comprend plus un seul de ses habitants d'autrefois, mais des colons envoyés par Rome »¹⁷. Cet extrait souligne qu'une

¹² R. K. Sherk, 1984, no 72, col. I, 10-16 et 27-31 : *Quei agrei quae loco aedificia publica preivatave | Thermensium maiorum Pisidarum intra fineis | eorum sunt fueruntve L. Marcio Sex. Iulio co., | quaeque insulae eorum sunt fueruntve eis | consolibus, qui supra scriptei sunt, quodque | earum rerum eis consolibis eie habuerunt | [...] Quae Thermensorum maiorum Pisidarum publica | preivatave praeter loca[ta] agros aedificia sunt | fuerunve ante bellum Mitridatis, quod preimum | factum est, quoidque earum rerum eie antea | habuerunt possederunt usei fructeive sunt.*

¹³ J.-L. Ferrary, 1985, p. 447. L'historien se base sur un texte d'Appien (*Guerre civile*, V, 75) et sur des pièces de monnaies qui cessent d'être émises vers l'époque, supposée, de l'acquisition de toute la Pisidie par le roi de Galatie.

¹⁴ Mytilène perdit son statut de cité libre et sa population fut massacrée pour avoir résisté aux Romains après la première guerre mithridatique. Voir Tite-Live, *Periochae*, LXXXIX : *Mitylenae quoque in Asia, quae sola urbs post uictum Mithridaten arma retinebat, expugnatae dirutaque sunt.*

¹⁵ M. Rostovtseff, 1989, p. 528.

¹⁶ Strabon, *Géographie*, VIII, 6, 23.

¹⁷ Pausanias, *Description de la Grèce*, II, 1, 2 : *Κόρινθον δὲ οἰκοῦσι Κορινθίων μὲν ἐν οὐδεὶς ἔτι τῶν ἀρχαίων, ἔποικοι δὲ ἀποσταλέντες ὑπὸ Ῥωμαίων* (trad. par G. Roux, Paris, Les Belles Lettres, 1958). Aussi, Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, IV, 2.

conséquence de la perte de terres au profit du domaine public, était la transformation de la *polis* en *colonia*. Une autre cité, Alexandrie de Troade devint aussi une colonie en 27 av. J.-C., ce qui, selon V. Chabot, était un avantage comparable à un statut de liberté et d'immunité, car les colonies étaient libres d'impôts¹⁸.

Il n'y avait, semble-t-il, aucune volonté des Romains d'assimiler des cités en implantant des colonies, mais un côté pratique, puisque certaines régions grecques furent dévastées par la guerre et devaient être repeuplées. D'autre part, les *imperatores* devraient trouver des terres disponibles pour des citoyens romains, car de nombreux légionnaires furent démobilisés, surtout après la victoire d'Auguste¹⁹.

Sous l'Empire, la provincialisation tardive de l'Achaïe, survenue à la suite de la bataille d'Actium²⁰, renforça l'attachement des cités grecques à leur territoire et aida à un certain maintien du territoire civique dans l'Achaïe romaine, car les frontières étaient devenues le moyen de faire croire à la pérennité de leur autonomie dans l'Empire, comme lorsque les cités étaient indépendantes les unes des autres à l'époque classique²¹.

L'autonomie territoriale fut donc soumise, dès les débuts de la domination romaine, aux décisions du Sénat, qui octroyait ou enlevait, au gré des événements politiques, les territoires conquis. Les cités pouvaient encore faire valoir leurs droits sur leurs terres ancestrales au II^e siècle, mais après la première guerre mithridatique, elles furent soumises

¹⁸ Voir V. Chabot, p. 109, note 4. De même, B. Burrell (2004, p. 332), dit que le statut de colonie fut offert aux II^e et III^e siècles à des cités qui n'étaient pas composées de vétérans et que c'était donc les privilèges qui étaient recherchés par les cités.

¹⁹ A. M. H. Jones, 1971, p. 60-62. La fusion de deux cités, selon D. Rousset (2004, p. 375), la *sympolitie*, fut souvent invoquée comme un moyen pour les Romains d'investir dans les affaires internes des cités grecques. Or, un grand nombre de cités se fusionnèrent à l'époque classique et le phénomène sembla même être moins important à partir du II^e siècle.

²⁰ E. Will, 1982, p. 549-550.

²¹ D. Rousset, 2004, p. 375.

aux volontés des *imperatores* et des empereurs. La protection du territoire, nous le verrons, passait par des traités et des alliances avec les puissances de la région.

3.2 – Alliances et traités militaires sous l'hégémonie romaine

Selon P. Cabanes, seules les *poleis* libres et autonomes participaient à des alliances militaires, puisque ce terme permettait de distinguer entre les cités sujettes et les cités alliées²². Le terme *symmachiai*²³, traduit par « alliances militaires », sous-entendait « qui combattent avec »²⁴ et était synonyme de liberté et d'autonomie pour les *poleis*, car leur présence dans des traités de paix et de guerre prouvait qu'elles étaient des États à part entière, quoique peut-être soumis. Ainsi, Épidaure, une cité libre, avait une relation d'alliance (*symmachia*) et d'amitié (*philia*) avec Rome depuis 115-114 av. J.-C. L'alliance tenait toujours plusieurs décennies plus tard, lorsqu'elle fournit des troupes en 74, conformément à ses obligations, contre le roi du Pont²⁵. Le terme *symmachia* fut aussi, plus tardivement, utilisé lors de l'envoi de troupes, par Cyzique, en 46, à Jules César en Afrique²⁶.

Les alliances militaires ainsi formées étaient souvent dirigées par l'hégémon qui exerçait le commandement, soit dans le cas d'alliances égales ou libres et dans le cas d'alliances forcées sur des ennemis vaincus. Pour Tite-Live, les alliances qui se firent entre la République et les États se déroulèrent dans le cadre d'une de ces trois définitions, non exhaustives :

²² P. Cabanes, 1989, p. 65.

²³ L'historien A. Fouchard (2003, p. 135-136) apporte une précision sur le terme *symmachiai* : « Parfois elle existe dans le vocabulaire officiel, surtout à propos des cités soumises après une défaite ou une rébellion, ou dans les empires dynastiques. Mais, le plus souvent, le vocabulaire diplomatique conserve le terme d'*allié*, alors qu'un historien comme Thucydide parle des *sujets* d'Athènes ».

²⁴ A. Fouchard, 2003, p. 147.

²⁵ *IG*, IV2, 1, 63 et 66. Voir R. K. Sherk, 1984, no. 51.

²⁶ *Syll.*³, 763, 5-9 : τοῦ στρατευσαμένου ἐν τῇ ἐξαποστ[αλείσῃ | συ]μμαχίᾳ εἰς Λιβύην ἐπὶ Θεογνήτου τοῦ [Ἀπολλω]νίου ἰπάρχειω τῷ αὐτοκρατορι Γαίῳ [Ἰουλίῳ, Γαί]λου υεῖῳ Καίσαρι ἐν νηϊ τετρήρει Σωτ[εῖρα, ὄν αἰχμα]λωτισθέντα ἐκ Λιβύης καὶ ἀπαχθέν[τα εἰς δουλεί]αν καὶ τῆς Θεᾶς εἰπάσης μοι κατ' [ἐνύπνιον] .

La première, lorsqu'on prescrivait des lois aux vaincus; dans ce cas, le vainqueur, maître absolu chez ceux que le sort des armes avait trahis, leur dictait à son gré des conditions plus ou moins rigoureuses. La seconde, lorsque deux puissances, après s'être fait la guerre sans remporter l'une sur l'autre aucun avantage marqué, traitaient d'égal à égal; alors les parties contractantes se rendaient réciproquement ce qu'elles s'étaient enlevé, et rentraient dans leurs droits et leurs anciennes possessions, ou bien se faisaient des cessions réclamées par leurs mutuels intérêts. La troisième enfin, lorsque deux puissances, sans jamais avoir été ennemies, venaient à s'unir par une alliance; et alors aucune des deux ne donnait ni ne recevait la loi, ce qui n'a lieu qu'entre le vainqueur et le vaincu²⁷.

Peu d'alliances furent conclues entre les Romains et les cités vaincues au combat, puisque la majorité était intégrée à une province, tout comme peu d'entres elles, après les victoires romaines sur les royaumes hellénistiques, furent militairement en mesure de rivaliser avec Rome. Le troisième point soulevé par Tite-Live fut la situation la plus courante, car plusieurs cités libres firent des alliances avec la République sans avoir été ennemies²⁸.

Les traités comprenaient habituellement une déclaration d'amitié et d'alliance (φιλία καὶ συμμαχία)²⁹, ainsi qu'une interdiction de se faire la guerre, tant sur mer que sur terre. Ainsi, dans un décret d'Astypalée, en 105 av. J.-C., concernant le renouvellement de l'alliance avec Rome : « ... between the People [of the Romans and] the People of Astypaliai there shall be peace and [friendship | and alliances] both on land and on sea [for a]ll time.] There shall be no war »³⁰. Les clauses incluèrent aussi une assistance mutuelle en cas de

²⁷ Tite-Live, *Histoire romaine*, XXXIV, 57, 7-9 : *Esse autem tria genera foederum quibus inter se paciscerentur amicitias civitates regesque: unum, cum bello uictis dicerentur leges; ubi enim omnia ei qui armis plus posset dedita essent, quae ex iis habere uictos, quibus multari eos uelit, ipsius ius atque arbitrium esse; alterum, cum pares bello aequo foedere in pacem atque amicitiam uenirent; tunc enim repeti reddique per conventionem res et, si quarum turbata bello possessio sit, eas aut ex formula iuris antiqui aut ex partis utriusque commodo componi; tertium esse genus cum qui nunquam hostes fuerint ad amicitiam sociali foedere inter se iungendam coeant: eos neque dicere nec accipere leges; id enim uictoris et uicti esse* (trad. par A. A. J. Liez, Paris, Éditions Paleo, 2004).

²⁸ Par exemple, Kibyra et Méthymna vers le milieu du II^e siècle; Épidaure et Astypalée vers la fin du II^e siècle. Voir R. K. Sherk, 1984, no 25, 33, 51 et 53.

²⁹ S. Mitchell (2005, p. 185) décrit la composition d'une alliance : « A general statement of alliance; a declaration of perpetual friendship between Rome and the other party by land and by sea; no war ».

guerre et excluait d'assister leurs ennemis réciproques. Ces clauses se retrouveront dans la plupart des traités et des alliances conclus, des débuts de l'hégémonie romaine jusqu'au début du Principat, comme l'illustrent le traité avec Kibyra, vers la première moitié du II^e siècle av. J.-C., et une alliance avec Mytilène de 25 av. J.-C.³¹. Reste cependant la question, dans ces traités, du degré d'égalité des cités grecques face à l'envahisseur romain.

3.2.1 – Alliances d'égaux à égaux ?

Lors des premières années de l'hégémonie romaine, les puissances grecques – Rhodes, Ligue étolienne et achéenne – firent des alliances avec Rome³². Une stèle de la fin du III^e siècle av. J.-C., retrouvée en Acarnanie, présente un traité entre la Ligue étolienne et Rome, qui semblait montrer une véritable égalité entre chaque protagoniste. On peut y lire que si les Romains conservaient les cités prises durant la guerre : « [Whatever] apart from the city and its territory the Romanlls capture, let the Romans possess », celles capturées en commun avec les Étoliens allaient à ces derniers : « If any | of these cities are captured bye the Roman and Aetolians in comlmon, let it be permitted that these cities and their terriltories, as far as the People <of the Romans> are concerned, be possessed by the Aetolian ». Aussi, le butin de guerre était partagé d'égal à égal entre les deux alliés : « Whatever they capture (in common) apart from the city, ll let them both have in common »³³. De plus, les cités vaincues au combat ou qui capituleraient seraient intégrées dans la Ligue et conserveraient leur autonomie : « If any of these | cities, in regard to the Romans or the Aetolians, capitullates or surrenders to them, let it be permitted that these | men and cities and their territories, as far |

³⁰ R. K. Sherk, 1969, 16 B, l. 25-29 : ... [τῷ δήμῳ τῷ Ῥωμαίων καὶ] τῷ δήμῳ τῷ Ἀστυπαιαίων εἰρήνη καὶ [φιλία καὶ συμμαχία] ἔστω καὶ κατὰ γῆν καὶ κατὰ θάλασσαν [εἰς τὸν ἅπαντα χρόνον ἄ] πόλεμος δὲ μὴ ἔστω (trad. par R. K. Sherk, 1984, no 53).

³¹ R. K. Sherk, 1984, no 25 et 97.

³² R. M. Kallet-Marx, 1995, p. 189. Il ne semble pas, selon Kallet-Marx, qu'il y ait que de *foedus* entre Rome et les États grecs, sauf avec les puissances telles Rhodes et les ligues achéenne et étolienne.

³³ R. K. Sherk, 1984, no 2, 5-15 (trad. par l'auteur).

as the People of the Romans are concerned, ll be received by the Aetolians [in their] League l [-] autonomous...³⁴ ».

Comme le précisait Tite-Live à propos des traités³⁵, les puissances en paix – ici Rome et la Ligue étolienne – faisaient des traités d'égale à égale, alors que celles qui seraient défaites à la guerre seraient forcées de ratifier une alliance. Il en serait ainsi des cités vaincues, qui seraient intégrées à la Ligue étolienne, mais tout en restant autonomes. Il faut toutefois rappeler qu'à la fin du III^e siècle, la situation politique n'était pas favorable aux Romains qui étaient alors en conflit avec les Carthaginois et les Macédoniens; ils étaient alors dans l'impossibilité d'imposer un traité aux Étoliens. La situation était donc favorable pour les États grecs et l'on peut parler de véritable égalité.

Or, ces traités étaient le plus souvent informels et limités dans le temps et pouvaient être favorables à une plus grande égalité pour les protagonistes, puisqu'ils laissaient à chacun une marge de manœuvre. Ainsi, comme le rapportait Tite-Live, Rhodes avait une alliance et des liens d'amitié de longue date avec Rome, mais non définis par un traité :

Les Rhodiens avaient été amis des Romains pendant nombre d'années, sans être liés à eux par aucun traité; et leurs motifs, pour ne pas [avoir] contracté un pareil engagement, avaient été uniquement de ne pas ôter aux rois l'espoir d'en être au besoin secouru, et de ne pas point se priver des fruits de la générosité de ceux-ci, quand ils venaient à être favorisés de la fortune³⁶.

Ainsi, les Rhodiens étaient en mesure, au début du II^e siècle, de conserver une neutralité politique, puisque cette alliance avec la République romaine n'interdisait pas de porter secours aux royaumes hellénistiques ou de recevoir leur aide. Cette autonomie n'était

³⁴ R. K. Sherk, 1984, no 2, 15-2 (trad. par l'auteur).

³⁵ *Supra*, p. 8.

³⁶ Tite-Live, *Histoire romaine*, XLV, 25, 9 : *nam ita per tot annos in amicitia fuerant, ut sociali foedere se cum Romanis non inligarent, ob nullam aliam causam, quam ne spem regibus absciderent auxilii sui, si quid opus esset, neu sibi ipsis fructus ex benignitate et fortuna eorum percipiendi* (trad. par A. A. J. Liez, Paris, Éditions Paleo, 2004).

pas possible pour une cité de moindre puissance, car elle n'aurait pas pu traiter d'égal à égal, sauf pour les membres d'une ligue.

Cette égalité évolua après les deux victoires romaines contre les rois antigonide et séleucide, car contrairement aux Étoliens quelques décennies auparavant, les Achéens n'étaient plus vus comme égaux des Romains dans un traité signé entre les deux puissances en 183. Ainsi, selon Polybe, les Romains auraient souhaité être consultés avant la décision des Achéens de faire la guerre à Messène qui mena à son intégration à la ligue³⁷.

La situation de Rhodes offre un autre exemple de cette évolution de l'égalité, car si elle traitait d'égal à égal avec Rome dans les premières années du II^e siècle, ce n'était plus le cas quelques décennies plus tard : « [les Rhodiens] sentaient qu'il leur était indispensable de rechercher l'alliance des Romains, non pas pour être plus à l'abri des insultes des autres peuples (car, à l'exception des Romains, ils ne craignaient personne au monde), mais pour devenir moins suspects aux [yeux des] Romains eux-mêmes »³⁸. La victoire romaine sur Persée sembla concrétiser la place de la République comme la seule puissance de l'époque, car les plus puissantes cités, comme Rhodes, pourtant réputées pour leur puissante marine, ne craignaient qu'elle désormais³⁹.

Nous avons donc pu constater une évolution de l'égalité entre les États grecs et Rome au cours des trente premières années de la domination romaine. Il apparaît que les Romains n'approuvaient plus que certains États alliés puissent avoir des politiques indépendantes sans

³⁷ Polybe, *Histoires*, XXIII, 17 : « Ils firent ainsi clairement voir à tout le monde qu'en matière de politique étrangère, loin de négliger les affaires qui n'étaient pas pour eux d'une importance vitale et de laisser les intéressés les régler à leur gré, ils étaient au contraire fort mécontents quand on n'en référait pas à eux pour toute chose et qu'on faisait quoi que ce fût sans leur approbation » (trad. par D. Roussel, Paris, Gallimard, 1970).

³⁸ Tite-Live, *Histoire romaine*, XLV, 25, 10 (trad. par A. A. J. Liez, Paris, Éditions Paleo, 2004).

³⁹ Selon Tite-Live, Rhodes s'était prévalu, jusque-là, d'une certaine neutralité politique : « Mais les Rhodiens, dont le seul tort [était] d'avoir gardé pendant la guerre une sorte de neutralité, ne les regarderez-vous plus comme vos alliés, et verrez-vous en eux des ennemis ? » Tite-Live, *Histoire romaine*, XLV, 22, 4 (trad. par A. A. J. Liez, Paris, Éditions Paleo, 2004).

qu'ils ne soient impliqués, ce qui n'empêcha pas les cités grecques de mener une politique militaire étrangère semi-indépendante entre elles.

3.2.2 – Traités entre États grecs

Après la troisième guerre de Macédoine, les cités continuèrent à former des alliances entre elles et avec d'autres États tout au long du II^e siècle. Par exemple, le roi du Pont, Pharnace I^{er}, fit une alliance avec Chersonèso en 155 av. J.-C. pour contrer une attaque de barbares contre le territoire contrôlé par la cité. Le roi s'engageait aussi à protéger la démocratie à Chersonèso tant et aussi longtemps que les deux États seraient en amitié⁴⁰. Ce texte indique que les cités grecques avaient encore assez d'autonomie militaire pour signer des traités avec d'autres puissances, autres que romaines. Cette alliance défensive semblait toutefois se dérouler sous l'hégémonie romaine, car à deux reprises le texte obligeait les signataires à maintenir leur amitié avec Rome : « maintains his friendship [with the Rom]ans | [and does nothing] in opposition to them ». [...] « maintain their friendship with the Romans | and do nothing contrary to them »⁴¹.

Dans un autre traité du début du I^{er} siècle av. J.-C., entre Éphèse et Sardes, les cités s'engageaient à ne pas prendre les armes les unes contre les autres et à s'offrir une aide mutuelle contre leurs ennemis. Ces deux *poleis* étaient libres, certes, mais pouvaient-elles mener une guerre, de façon indépendante, à cette époque⁴²? Il est permis de douter, selon R. K. Sherk, que le Sénat aurait laissé deux de ses alliées mener une guerre sans son aval, mais

⁴⁰ *IOSPE*, I², 402, l. 22-25 : ἀλλὰ συν-διαφυλάξω τὴν δημοκρατίαν κατὰ τὸ δυνατόν, ἐμμενόντων ἐν τῇ πρὸς ἐμὲ φιλίαι καὶ τὸν αὐτὸν ὄρκον ὁμοσάντων. Voir Polybe, *Histoire*, XXV, 2 pour plus de détails.

⁴¹ *IOSPE*, I², 402, l. 3-5 : [τάν τε ποτὶ Ῥωμαίους φιλίαν διαφυλά[σσοντος] ; et 26-28 : τὴν τε πρὸς Ῥωμαίους φιλίαν διαφυλασσόν-των καὶ μηδὲν ἐναντίον αὐτοῖς πρασσόντων (trad. par R. K. Sherk, 1984, no 30).

⁴² R. K. Sherk, 1969, no 47.

que la mention de ne pas se faire la guerre était davantage une formulation typique d'un traité qu'une réelle possibilité de guerre⁴³.

Cette autonomie militaire des cités perdura après la première guerre mithridatique, car trois cités, Aphrodisias, Cybère et Tabai, renouvelèrent leur amitié et leur alliance naturelle par des serments et des offrandes⁴⁴. Cette alliance se fit manifestement sous la tutelle de Rome, puisqu'il était mentionné qu'aucun des trois signataires ne prenne d'actions qui puissent nuire à l'un deux ou à la République⁴⁵. Il faut remarquer que Tabai n'était pas une ville libre, mais partie prenante de la province d'Asie et elle était toujours en mesure de faire des alliances avec d'autres États. Les cités provinciales avaient donc autant d'autonomie militaire qu'une cité libre pour contracter des alliances.

Malgré leur domination de plus en plus effective, il apparaît que les Romains ne voulaient pas trop s'engager en Grèce avec des alliances formelles alors que l'Empire continuait son expansion, car cela permettait une plus grande flexibilité au niveau diplomatique. Rome avait donc commencé par des traités par lesquels les États étrangers étaient légalement libres, mais tenus moralement à des obligations envers la puissance romaine⁴⁶. Ainsi en était-il du traité entre Kibyra et Rome, vers la moitié du II^e siècle, où les deux protagonistes s'engageaient à ne rien changer dans les termes du traité sans l'autorisation mutuelle des deux États en cause⁴⁷. Mais en fait, comment Kybira aurait-elle pu empêcher Rome de changer les termes du traité ?

⁴³ R. K. Sherk, 1969, p. 259.

⁴⁴ J. Reynold, 1982, no 1 (trad. par l'auteur).

⁴⁵ J. M. Reynold, 1982, no 1, 10-12 : ... [ὅ]τι πᾶν τοῦ μηθὲν ὑ<π>εναντίον [π]ράξειν μήτε Ῥωμαίοις μήτ[ε] ἀπτοῖς καὶ μήτε τινὰ γράψαι (trad. par l'auteur).

⁴⁶ E. Badian, 1952, p. 76. Par exemple, Méthymna, en 154 av. J.-C., qui ne devait pas prendre les armes contre la République, puisque cette dernière avait aussi des obligations envers son allié grec. *Syll.*³, 693, l. 1-2 : [- μήτε ὄπλοις μήτε χρήμασιν μήτ]ε [ναυσ]ί[ν βοηθεί]ωσαν | δημοσίαι βουλή δόλωι πο]νηρῶι.

⁴⁷ R. K. Sherk, 1984, no 25 : « And if as regards this treaty | the People of the Romans and the People of Kibyra with mutual | consent wish to add or subtract anything, as long as with mutual (and) public consent both of them are willing » (trad. par l'auteur).

Il est en effet à douter que Rome pût considérer comme son égale une petite cité, alors qu'elle-même avait défié et défait le puissant Antiochos III, à la tête d'un immense royaume, et n'avait plus d'ennemis en Orient grec⁴⁸. De plus, les traités ne représentaient pas une garantie de la non-intervention de Rome dans les affaires internes d'une cité, comme en témoigne le cas d'Athènes, qui vit le Sénat lui imposer une constitution vers 100 av. J.-C., selon Appien, et la réviser à nouveau peu de temps avant la première guerre mithridatique⁴⁹.

Les cités ne demandèrent que tardivement, au I^{er} siècle, que les traités soient détaillés en ce qui concerne leurs rapports avec Rome. La raison en est que les Romains n'étaient pas encore en total contrôle de la situation dans le monde grec comme le montrèrent les guerres mithridatiques. Ajoutons que le système judiciaire romain était très complexe et qu'un traité précis permettait plus facilement à une cité de faire respecter ses privilèges.

De fait, les traités de l'époque de César et d'Auguste furent beaucoup plus explicites et précis et reflétaient la réalité des rapports entre Rome et les États sujets, et aussi des privilèges dont jouissait la cité⁵⁰. Un traité entre la Lycie et les Romains, conclu sous la dictature de Jules César en 46, reflétait comment cette situation « d'égalité » était devenue illusoire. Après la déclaration d'éternelle amitié, les Lyciens devaient reconnaître la toute puissance de Rome : « Let the Lycians observe the power and pre-eminence of the Roman [firmly] as is proper in all circumstances in a manner worthy of themselves and of the Roman people »⁵¹.

⁴⁸ Tite-Live, *Histoire romaine*, XXXIV, 57, 11 : « [Les Romains] avaient pu conclure à de semblables conditions la paix avec Philippe, qui s'était montré leur ennemi ; mais ce n'était par sur ce pied qu'une alliance pouvait être contractée entre eux et Antiochus, avec lequel ils n'avaient jamais été en guerre » (trad. par A. A. J. Liez, Paris, Éditions Paleo, 2004).

⁴⁹ Appien, *Mithridatique*, 39.

⁵⁰ J.-L. Ferrary, 1999, p. 77-78.

⁵¹ S. Mitchell, 2005, p. 170-171, 9-11 : τὴν τε ἐξουσίαν καὶ ὑπεροχὴν τὴν Ῥωμαίων [βεβαί]ως καθὼς πρέπον ἐστὶν διατηρεῖτωσαν Λύκιον διὰ παντὸς ἀξίως ἑαυτῶν τε [καὶ τοῦ] δήμου τοῦ Ῥωμαίων : (trad. par l'auteur).

Avant la victoire d'Auguste, le renouvellement des alliances avec Rome resta donc important pour les cités. Certes, elles n'étaient pas en mesure de s'imposer dans les traités, mais en faire partie signifiait qu'elles étaient des États autonomes. Est-ce à dire que les traités étaient des formules creuses ? Il apparaît que non. Dans leurs alliances, les Romains – et les rois hellénistiques avant eux – s'assurèrent que leurs alliés grecs puissent contribuer en temps de guerre par l'envoi de troupes ou de navires. La notion de *symmachie*, alliance, amenait les cités libres à contribuer aux besoins militaires et elles conservèrent donc un système défensif tout au long de l'époque hellénistique.

3.3 – La défense du territoire et l'autonomie militaire

L'entretien d'une armée resta une préoccupation pour les *poleis* tout au long de l'époque hellénistique, car les conflits furent nombreux et la piraterie augmenta entre la première guerre mithridatique et la campagne de Pompée, ce qui constituait une menace constante pour les cités de la mer Égée. Rome ne fut point en contrôle de son empire avant le principat, et encore, rien ne laissait prévoir une domination romaine pendant les quatre siècles qui suivirent la victoire d'Actium⁵². La possession d'une armée était une marque d'autonomie militaire pour les cités qui avaient les moyens, certes limités, de protéger leurs territoires ancestraux et de participer aux expéditions militaires.

3.3.1 – Le rôle militaire des cités grecques toujours vivantes

Les cités conservèrent une forte tradition militaire tout au long de la domination romaine, car les gouverneurs des provinces de Macédoine et d'Asie étaient souvent fort occupés par la présence de pirates et autres peuplades ennemies qui sévissaient dans ces régions. Selon Polybe, le général Flamininus avait prévu, près d'une demi-décennie avant la création de la province de la Macédoine, que les gouverneurs romains devraient défendre la frontière nord constamment menacée par les invasions de peuples barbares venant du

⁵² F. Millar, 2001, p. 4. En d'autres mots, dans le monde grec, les Romains n'exerçaient point une domination complète de l'Orient; pour les cités, cette domination aurait cessé, si cela n'avait été de la victoire romaine à Chéronée en 86 av. J.-C.

Danube⁵³. Les Romains ne réquisitionnaient pas nécessairement des troupes dans les cités conquises, ce qui arriva en 119 à Létée, dans une inscription honorifique pour le questeur, M. Annius. Les habitants de cette petite cité remerciaient les Romains pour ne pas les avoir affligés de ce fardeau financier et humain, le récompensant d'une couronne et organisant des jeux en son honneur chaque année⁵⁴. Ce dernier avait pris la tête des troupes romaines à la mort du gouverneur et avait défendu la région contre des envahisseurs celtes et thraces, sans avoir réclamé de troupes à Létée. Cet exemple montre que la frontière nord de la province était souvent attaquée par des peuples belliqueux et réclamait de constantes opérations militaires romaines, mais également que les cités n'étaient pas toujours forcées de participer aux opérations militaires.

En ce qui concerne la province d'Asie, selon A. W. Sherwin-White, les gouverneurs n'eurent pas de fonctions militaires avant 102 av. J.-C et probablement pas de légions à leur disposition⁵⁵. Les Romains comptaient donc beaucoup sur les troupes alliées pour défendre leurs intérêts dans la région. Ainsi, peu avant le déclenchement de la première guerre mithridatique, des hostilités et des escarmouches avaient déjà eu lieu entre le royaume du Pont et ses voisins appuyés par la République. Mithridate avait réussi à chasser les rois de Bithynie et de Cappadoce, mais des généraux romains, Cassius et Manius, furent envoyés pour les rétablir dans leurs royaumes respectifs. Les troupes romaines furent alors appuyées par une force nombreuse de Galates et de Phrygiens⁵⁶.

⁵³ Polybe, *Histoires*, XVIII, 37, 8-9 : 'Αλλά μὴν καὶ τοῖς Ἑλλήσι ταπεινωθῆναι μὲν ἐπὶ πολὺ συμφέρει τὴν Μακεδόνων ἀρχήν, ἀρθῆναι γὰρ μὴ οὐδαμῶς. Τάχα γὰρ αὐτοὺς πείραν λήψεσθαι τῆς Θρακῶν καὶ Γαλατῶν παρανομίας: τοῦτο γὰρ ἤδη καὶ πλεονάκις γεγονέναι.

⁵⁴ R. K. Sherk, 1984, no 48 : « ... and other soldiers, to fulfill treaty obligations by the Macedonians, he decided not to send for, because he did not wish to afflict the cities with soldiers' pay, preferring the mass (of the population) to remain at their work; he went on the attack with the soldiers he had in the encampment » (trad. de l'auteur).

⁵⁵ A. N. Sherwin-White, 1977, p. 69.

⁵⁶ Appien, *Mithridatique*, 11 : Κάσσιος δὲ καὶ Μάνιος τῷ τε Κασσίου στρατῷ, καὶ πολλὸν ἄλλον ἀγείραντες Γαλατῶν καὶ Φρυγῶν, Νικομήδη τε κατήγαγον εἰς Βιθυνίαν καὶ Ἀριοβαρζάνην εἰς Καππαδοκίαν (trad. par. P. Goukowsky, Paris, Les Belles Lettres, 2003).

Toujours en Orient, les Romains dépendaient beaucoup des cités grecques pour les batailles navales, car ils ne possédaient plus une puissante marine – comme au temps des guerres contre les rois hellénistiques et les Carthaginois – lorsqu'ils s'opposèrent au roi du Pont⁵⁷. Les Romains comptaient donc beaucoup sur les *poleis* pour les combats en mer. En 88 av. J.-C., selon Appien :

Sylla, ayant besoin de navires, envoya des ambassadeurs à Rhodes pour les obtenir, mais les Rhodiens ne pouvaient pas lui en envoyer parce que Mithridate tenait la mer. Il ordonna alors à Lucullus, un noble romain qui plus tard remplaça Sylla comme commandant de cette guerre, de se rendre secrètement à Alexandrie et en Syrie, et d'obtenir une flotte des rois et des villes maritimes, et de ramener avec elle le contingent naval des Rhodiens⁵⁸.

Les *poleis* étaient encore à cette époque autonomes militairement et constituaient d'importants acteurs pour la défense de la région. Un autre exemple, plus tardif, du milieu du I^{er} siècle, montre que les cités fournissaient des navires en grand nombre : « En effet, par ordre de L. Murena, le peuple milésien avait construit avec l'argent provenant des impôts dix navires pour le peuple romain; c'est ce qu'avaient fait les autres cités de l'Asie, chacune suivant le nombre qu'elle devait fournir »⁵⁹. L'information provient de Cicéron et atteste que

⁵⁷ P. Baker et G. Thériault, 2005, p. 363. Plutarque (*Vie de Lucullus*, 3, 3) écrit que Lucullus avait reçu de nombreux navires des cités de la côte, dont Rhodes, Cos et Cnide pour contrer la flotte du roi du Pont.

⁵⁸ Appien, *Mithridatique*, 33 : δὲ Σύλλας νεῶν δεόμενος μετεπέμψατο μὲν ἐκ' Ῥόδου. Καὶ Ῥοδίων οὐ δυνηθέντων διαπλεῦσαι θαλασσοκρατούντος τοῦ Μιθριδάτου, Αεὺκολλον, ἄνδρα Ῥωμαῖον περιφανῆ καὶ τοῦδε τοῦ πολέμου στρατηγὸν ἐπὶ Σύλλᾳ γινόμενον, ἐκέλευεν ἐς Ἀλεξάνδρειαν καὶ Συρίαν λαθόντα διαπλεῦσαι, παρά τε τῶν βασιλέων καὶ πόλεων, ὅσαι ναυτικά, στόλον τινὰ ἀγείραντα τὸ Ῥοδίων ναυτικὸν παραπέμψαι (trad. par. P. Goukowsky, Paris, Les Belles Lettres, 2003). Aussi Tite-Live, *Histoire romaine*, XLV, 22, 11-13 : « Quant à la manière dont nous avons coutume de secourir nos alliés, à l'énergie que nous savons déployer dans une guerre, interrogez C. Livius et L. Émilius Regillus, qui ont commandé vos flottes en Asie. Vos vaisseaux n'ont jamais combattu sans nous : notre flotte a combattu seule deux fois, la première à Samos, la seconde en Pamphylie, contre le fameux chef Hannibal ; et cette victoire est pour nous d'autant plus glorieuse, que, bien que la défaite de Samos nous eût coûté une grande partie de nos vaisseaux et l'élite de notre jeunesse, nous n'en eûmes pas moins la hardiesse d'aller de nouveau à la rencontre de la flotte royale qui venait de Syrie » (trad. par A. A. J. Liez, Paris, Éditions Paleo, 2004). Ce playdoyer des Rhodiens, en 167, démontrait la puissance dont ils disposait lors de la II^e guerre punique.

⁵⁹ Cicéron, *Contre Verrès II*, I, 35, 89 : *Decem enim naus iussu L- Murenæ populus Milesius ex pecunia uectigali populo Romano fecerat, sicut pro sua quaeque parte Asiae ceterae ciuitates* (trad. par H. de la Ville de Mirmont, Paris, Les Belles Lettres, 1960).

les cités gardaient une forte tradition militaire en pourvoyant des navires et marins aux Romains.

Il n'est donc pas étonnant qu'en Grèce même, notamment à Athènes, vers 100 av. J.-C., qui mata seule une révolte d'esclaves en Attique sans l'intervention d'un gouverneur⁶⁰. Un autre exemple décrit des cités de la Ligue d'Achaïe fournissant des troupes à l'armée romaine pour combattre une invasion de Celtes. Selon R. K. Sherk, la date est incertaine, 192 ou 112, puisqu'il existe deux consuls ayant reçu l'aide de la ligue contre une attaque de Celtes⁶¹.

Avant la première guerre mithridatique, les cités étaient donc autonomes militairement, car les dangers pour leur sécurité étaient toujours présents. En outre, Rome avait failli à assurer la sécurité en Grèce et en Asie Mineure, car sa présence avait fait augmenter l'insécurité par une hausse de la piraterie, ce qui fit accroître les ressources militaires des cités (pour se défendre seule en cas de besoin), ressources venant diminuer davantage leurs finances⁶².

3.3.2 – L'aide militaire aux Romains, un gain pour l'autonomie

Les nombreuses guerres qui frappèrent le monde grec au II^e et I^{er} siècle av. J.-C. furent des occasions pour les cités d'améliorer leur sort ou de perdre, dans certains cas, leur statut de cité libre.

De nombreuses cités (et certains royaumes d'Asie) profitèrent ainsi de la guerre contre Aristonicos pour manifester leur appui à la puissance romaine et obtenir des faveurs

⁶⁰ R.-M. Kallet-Marx, 1995, p. 55. Orosius, V, 9, 5 : *In metallis quoque Atheniensium idem tumultus seruilis ab Heraclito praetore discussus est.*

⁶¹ R. K. Sherk, 1984, no 11.

⁶² F. Millar, 2001, p. 2-3. Appien, *Mithridatique*, 63. « Ils prirent Iassos, Samos et Clazomène ainsi que Samothrace où se trouvait alors Sylla » (trad. par. P. Goukowsky, Paris, Les Belles Lettres, 2003). Après le départ de Sylla, la piraterie augmenta considérablement.

tels l'agrandissement de leur territoire ou le respect de leur autonomie. Pergame fut l'une d'entre elles, alors que le peuple pendant « la guerre contre Aristonicos, en particulier, [avait] montré tout son zèle et affronté de grands dangers, sur terre et sur mer »⁶³. Aussi, lors du même conflit, Bargylia en Carie soutint l'armée romaine par de constantes levées de troupes chez ses citoyens. Il fallut l'intervention d'un notable, Poseidonios, pour mettre fin à la levée de troupe qui épuisait financièrement et démographiquement la cité⁶⁴. Les cités ne faisaient pas seulement montrer leur loyauté, elles possédaient également une puissance militaire, certes faible comparée à celle de Rome, mais suffisante pour affronter les armées ennemies.

L'invasion mithridatique fut une autre occasion pour les cités de prouver leur loyauté aux Romains par l'envoi de forces militaires. Aphrodisias rassembla des troupes en 88 pour aider le général romain Oppius, assiégé dans Laodicée, en rassemblant toutes ses forces disponibles et en armant même ses esclaves⁶⁵. Cette action valut à Aphrodisias de conserver sa liberté à la fin de la guerre, puisqu'Oppius envoya une lettre pour les remercier de leur soutien rapide et les accepter dans sa clientèle⁶⁶.

Les *poleis* qui résistèrent aux Romains montraient aussi une certaine autonomie militaire, car elles étaient, dans une certaine mesure, capables de soutenir un siège et d'aider militairement un ennemi. Mytilène l'apprit à ses dépens, car elle résista longtemps après la défaite de Mithridate, jusqu'en 81-80 : « Mytilène aussi, la seule ville d'Asie à continuer la

⁶³ J.-M. Bertrand, 1993, no 135 (trad. par l'auteur). *SEG*, XXXVI, 555. Le même conflit vit Kasiôpé d'Épire envoyer des troupes pour aider le général Marcus Peperna contre Aristonicos.

⁶⁴ M. Holleaux, 1938, p. 179-186, l. 22-23, 26-27 et 31-33 : [πλήθος ἰκανόν στρα]τιωτῶν ἐζήτει, τ[ὴν δύναμιν] ταύτην ἀναληγόμενος [...] ἐξαπεστάλθαι δὲ ὑπὸ τοῦ δήμου καὶ ἀπο[γεγράφ]θαι στρατιω[τ]ῆς εἰς τὸν πόλεμον καὶ πλείονας [...] ὁ [δ]ὲ [π]α[ρα]κληθεὶς προθύμως ὑπήκουσεν καὶ ἐξ αὐτῆς ἀποδημήσας μετὰ τ[ῶν] συνπρεσβευτῶν ἐνέ[τυχεν] τῶι [Γ]ναίωι.

⁶⁵ J. M. Reynolds, 1982, no 2, l. 2-3 : ... ἐαυτὸν ὁ δὲ δῆμος ἔκρεινεν βοθηεῖν κατὰ πλήθος συνεκπορεύεσθαι δὲ καὶ τοὺς παροίκους καὶ τοὺς δούλους, εἴλατο δὲ ἐπὶ σιγῆς τῆς ἐκκλησίας καὶ ἄνδρα τὸν ἡγήσασθαι (trad. par R. K. Sherk, 1984, no 59A).

⁶⁶ R. K. Sherk, 1984, no 59B (trad. par l'auteur).

lutte après la défaite de Mithridate, fut prise d'assaut et détruite »⁶⁷. Sa résistance lui fit perdre son statut de cité libre et elle fut intégrée à la province voisine. Cela dit, ce cas démontre qu'une cité pouvait encore être en mesure d'entretenir une défense contre un long siège de l'armée romaine.

Une autre cité libre, Héraclée du Pont, rejoignit volontairement le camp de Mithridate, en 74, car les publicains chargés des fermes d'impôts la soumièrent au tribut, au même titre que celles de la nouvelle province de Bithynie, alors qu'elle devait en être exclue. Selon C. Vial, elle présenta une demande au Sénat pour faire respecter son immunité, mais sans succès; à la suite des pressions d'un politicien, les citoyens d'Héraclée firent assassiner les publicains et joignirent le camp de Mithridate⁶⁸. Au I^{er} siècle, certaines cités étaient donc encore militairement autonomes pour choisir leur camp à la guerre.

3.3.3 – Les obligations militaires de plus en plus lourdes sous les *imperatores*

Au I^{er} siècle av. J.-C., les *poleis* n'étaient plus en mesure, sauf quelques exceptions comme Héraclée du Pont, de s'opposer aux demandes des généraux romains, car elles étaient le plus souvent contraintes, par la peur, à la coopération.

Une des formes de contribution militaire très coûteuse – souvent une punition⁶⁹ – dont les cités libres tentaient de se prémunir était l'hivernage des troupes sur le territoire de la cité. En effet, la loi Antonia, en 68 av. J.-C., était le résultat d'ambassades des habitants de Termessos Majeure en Pisidie, qui faisait confirmer des acquis, reçus du général Sylla, par le Sénat après sa mort. La cité était exemptée de fournir des soldats et des vivres pour l'armée

⁶⁷ Tite-Live, *Periochae*, LXXXIX : *Mitylenae quoque in Asia, quae sola urbs post uictum Mithridaten arma retinebat, expugnatae dirutaeque sunt*. Selon Appien (*Mithridatique*, 76), les habitants de Cyzique soutirent un siège contre les forces du roi Mithridate grâce à leur courage.

⁶⁸ C. Vial, 1995, p. 170.

⁶⁹ Un extrait de Tite-live (*Histoires*, XLIII, 7, 11) évoquait comment il était terrible pour une cité d'abriter des soldats : « Leurs maisons étaient remplies de soldats. [Les citoyens] étaient contraints de voir vivre au milieu d'eux, auprès de leurs femmes et de leurs enfants, ces hommes sans aucune retenue dans leurs paroles ou leurs actions » (trad. par A. A. J. Liez, Paris, Éditions Paleo, 2004).

romaine et pouvait refuser l'hivernage de troupes romaines sur son territoire, sans recourir au Sénat⁷⁰.

On le voit, cette mesure exceptionnelle était une récompense pour la loyauté que la cité avait montrée lors des guerres mithridatiques et pour la protéger contre les abus des généraux romains. Il est possible que ce décret servit de jurisprudence, mais il est aussi permis de douter que même Termessos fut réellement protégée par cette mesure, car les *imperatores* agissaient selon leur bon vouloir et leurs intérêts. D'autres cités, selon les propos de Cicéron, versaient de l'argent aux gouverneurs pour éviter de fournir un gîte aux soldats de l'armée romaine⁷¹. Par contre, ce décret n'empêchait pas une cité libre, malgré son statut, de rendre l'hospitalité à un dignitaire romain, malgré leur statut de « libre » des cités, car c'était une occasion de tisser des liens avec de puissants personnages, à même de devenir les protecteurs et les patrons de la cité.

3.3.4 – Sous le principat

Selon A. H. M. Jones, après Actium et la stabilisation du pouvoir romain par les empereurs, le besoin d'entretenir leurs propres troupes se fit moins pressant pour les cités, car elles n'avaient plus autant ce désir de liberté sous le principat, et que le gouvernement central ne leur faisait plus assez confiance pour leur donner des responsabilités comme le recrutement militaire, les empereurs préférant compter sur une armée professionnelle⁷².

⁷⁰ R. K. Sherk, 1984, no 72, col. II, 7-13 : « No magistrate or promagistrate (or) legate or | anyone else shall introduce soldiers into the town of Termessus Maior | Pisidia or into the land of Termessus Maior | in Pisidia for the sake of wintering over, nor || shall he bring it about that anyone should introduce soldiers there or | that soldiers should winter over there, unless the senate decrees ... » (trad. par l'auteur). J.-L. Ferrary, 1991, p. 561-562. D'autres part, Tite-Live dit que le Sénat passa un sénatus-consulte vers 170 av. J.-C. qui empêchait une cité de loger à ses frais une armée romaine sans la permission du Sénat. Voir Tite-Live, *Histoire romaine*, XLIII, 8, 7 : *Sociorum naualium neminem praeter magistros in hospitia deduci aequum censere*.

⁷¹ Cicéron, *Lettres à Atticus*, V, 21, 6.

⁷² A. H. M. Jones, 1971, p. 144. Pour F. Millar (2001, p. 2), l'arrivée d'Auguste mit fin au rôle militaire pour les cités grecques et non avant. Selon D. Rousset (2004, p. 381-382), les liens du citoyen/soldat dans la tradition hoplitique avec ses terres ancestrales perdurèrent jusqu'au principat.

Pourtant, plusieurs sources montrent que certaines *poleis* avaient conservé leur tradition militaire sous le principat.

Ainsi, Pausanias décrivait une cité libre disposant d'une force militaire à son époque : « De mon temps les Castoboces, troupe de bandits, après avoir parcouru toute la Grèce, voulurent s'approcher d'Élatée. Mnésibule ayant rassemblé quelques troupes, combattit ces barbares et les tailla en pièces, mais il y périt »⁷³. Élatée disposait encore de troupes ou de citoyens formés pour le combat, ce qui laissait entendre que certaines cités avaient conservé une tradition militaire, en souvenir de l'autonomie dont elles disposaient avant le Principat.

L'autonomie militaire des cités ne s'était donc pas estompée avec l'arrivée au pouvoir d'Auguste, du moins pour certaines d'entre elles, car il existait toujours des dangers, tels les bandits à Élatée, qui exigeaient le maintien de troupes prêtes à défendre le territoire.

Nous avons vu que depuis les débuts de la domination romaine les *poleis* possédaient une vigoureuse autonomie militaire qui persista longtemps. Plusieurs sources montrent que les cités étaient capables d'opposer des forces terrestres et navales importantes lorsque les événements l'exigeaient, puisque les II^e et I^{er} siècles av. J.-C. furent parsemés de guerres qui pouvaient mettre en réel danger les cités.

Outre des forces armées, les cités multipliaient les temples et les sanctuaires possédant l'asylie pour protéger une partie de leurs territoires contre les troupes ennemies.

3.4 – Guerre et Asylie

« En vertu d'un principe admis par tous, une armée envahissant un territoire étranger était toujours tenue de respecter les lieux sacrés »⁷⁴. Ainsi, à lire Thucydide, les temples et les

⁷³ Pausanias, *Description de la Grèce*, X, 34, 5 (trad. par W.H.S. Jones, Cambridge, Harvard University Press, 1918).

sanctuaires étaient depuis les temps anciens considérés comme une zone protégée. L'asylie, nous l'avons vu précédemment, fut au coeur de nombreux conflits juridiques, mais permettait également une certaine autonomie territoriale et militaire aux *poleis* qui en bénéficiaient.

Les temples et les sanctuaires majeurs bénéficiaient de l'asylie qui englobait parfois la ville et tout le territoire sur lequel ils se trouvaient⁷⁵. L'asylie était une pratique respectée par les cités et les royaumes grecs et qui existait depuis longtemps pour protéger les voyageurs et leurs biens en temps de paix. Le concept semble avoir été plus grandement utilisé à l'époque hellénistique qu'à l'époque classique, car il s'agissait d'empêcher l'empiètement des souverains sur l'autonomie des cités, tout en assurant la sécurité contre les razzias des pirates et les prises de guerre.

En invoquant la puissance d'une divinité locale, les cités se faisaient reconnaître un caractère d'inviolabilité par l'entremise d'ambassades envoyées dans les autres États, leur demandant de reconnaître le caractère sacré et saint de la cité⁷⁶.

Lorsque les Romains envahirent le monde grec, certains sanctuaires prirent des moyens pour s'assurer que les nouveaux venus respecteraient également ces règles. C'est pour cette raison que les Delphiens obtinrent un sénatus-consulte reconnaissant la liberté et l'inviolabilité du sanctuaire, ainsi que de la cité. Les garanties de leurs privilèges étaient perpétuelles et furent définies comme *sanctitas*⁷⁷.

Délos utilisa aussi le prestige de son temple efficacement pour conserver une grande autonomie auprès de la nouvelle puissance. Elle fit reconnaître, par Rome, l'asylie du

⁷⁴ Thucydide, *Histoire de la Guerre du Péloponnèse*, IV, 97 : δράσειαν παραβαίνοντες τὰ νόμιμα τῶν Ἑλλήνων· πᾶσι γὰρ εἶναι καθεστηκὸς ἰόντας ἐπὶ τὴν ἀλλήλων ἱερῶν τῶν ἐνότων ἀπέχεσθαι (trad. par D. Roussel, Paris, Gallimard, 1964).

⁷⁵ K. J. Rigsby, 1996, p. 4. Ainsi, en Carie : « Que le sanctuaire d'Hécate, la plus manifeste et la plus grande des déesses, honoré depuis longtemps [...] soit inviolable ». J.-M. Bertrand, 1993, no 144 (trad. par l'auteur).

⁷⁶ A. Fouchard, 2003, p. 146-147.

⁷⁷ Tite-Live, *Histoire romaine*, XLIV, 29, 2 : *sanctitas templi insulaeque*.

sanctuaire en 168 av. J.-C. – s'étendant à toute l'île et même aux eaux la baignant –, grâce à une diplomatie minutieuse et à l'existence d'une faction pro-romaine⁷⁸. À lire Tite-Live, l'inviolabilité de Délos était un fait établi : « La sainteté du temple et de l'île en faisait un asile inviolable pour tous. Aussi, Romains, Macédoniens et soldats de la marine du roi Eumène, à la faveur d'une trêve commandée par le religieux respect dû au lieu, circulaient pêle-mêle dans le temple »⁷⁹. Délos, par cette asylie, se prévalait d'une relative neutralité, voire d'une autonomie territoriale, puisqu'elle abritait des troupes pourtant en guerre à cette époque.

L'asylie n'était cependant pas un droit absolu, mais un privilège à sauvegarder constamment et dont la reconnaissance dépendait beaucoup de la volonté des grandes puissances. Un exemple de Delphes montre les efforts de cette cité pour obtenir l'amitié d'un général romain, Manius Acilius Glabrio, et la sauvegarde de ses privilèges : « I will try [in Rome (?) with all] | my power to see to it that your ancestral rights that existed from the beginnings will be yours forever, [the] || autonomy of your city and your temple [kept safe (?)] »⁸⁰. Cette lettre fait un lien évident entre l'autonomie de la cité et l'inviolabilité du temple, un état qui devait être aussi « éternel », mais qui ne fut pas le cas en réalité. Plusieurs autres sources décrivaient ce caractère sacré de la cité et reconnaissaient les Delphiens comme seuls maîtres de ces lieux⁸¹.

Les *poleis* faisaient inclure dans les traités des clauses sur l'asylie de leurs temples et parfois du territoire entier de la cité, car l'inviolabilité était souvent accompagnée de l'immunité fiscale. Dans cette lettre du préteur M. Valerius Messalla à la cité de Téos en 193

⁷⁸ M.-F. Baslez et C. Vial, 1987, p. 306.

⁷⁹ Tite-Live, *Histoire romaine*, XLIV, 29, 2 : *Sanctitas templi insulaeque inuiolatos praestabat omnes. itaque permixti Romanique et Macedones et Eumenis nauales socii {et} in templo indutias religione loci praebente uersabantur* (trad. par A. A. J. Liez, Paris, Éditions Paleo, 2004).

⁸⁰ R. K. Sherk, 1984, no 12 (trad. par l'auteur).

⁸¹ Voir M.-F. Baslez et C. Vial, 1987, p. 307, note 162 : *περὶ ἀσυλίας τοῦ ἱεροῦ κα[ὶ] τῆς πόλεως καὶ τῆς [χώρας] [...] τό τε ἱερὸν τοῦ Ἀπόλλωνος τοῦ Πυθίου[υ] ἄσυλον εἶναι καὶ] τὴν πόλιν τῶν Δελφῶν καὶ τὴν χώραν* (trad. par les auteurs); *id.*, p. 307, note 165; R. K. Sherk, 1969, no 1; *JG* XI, 4, 752, 6.

av. J.-C., on peut lire: « Therefore, because of these things and because of our goodwill toward you and the one who made the request, I the envoy, we judged your city and its territory to be holy, as it is now, and inviolable and immune from taxation by the People of the Romans »⁸². Ce passage montre que ce privilège était octroyé par la puissance en fonction de son amitié envers la cité et présente l'immunité de taxe séparément de l'inviolabilité, car les deux n'étaient pas toujours donnés en même temps. Ces exemptions de taxe se perpétuèrent toutefois à d'autres époques, puisque le temple d'Athéna d'Ilion reçut ce privilège en 89 et le sanctuaire d'Amphiaraios en était pourvu en 73 av. J.-C.⁸³. La présence de temples bénéficiant de l'immunité signifiait une plus grande autonomie pour la cité qui restait maître d'une partie de son territoire et des ressources qu'elle en tirait.

L'asylie permettait aussi, dans une certaine mesure, outre une immunité fiscale, une neutralité politique, ou une immunité militaire, comme le pratiquait Délos au II^e siècle. Selon les historiens M.-F. Baslez et C. Vial, « l'inviolabilité consubstantielle de l'île était utilisée et admise par toutes les puissances, les rois et Rome. Elle était pour Délos un facteur de sécurité et de prospérité »⁸⁴. Cela concerne la troisième guerre de Macédoine, et rien ne laisse à le supposer, par la suite, que les Romains, alors seule puissance de la région, continuèrent à respecter l'inviolabilité du port.

L'asylie avait aussi des limites, car un décret délien rapporte cette utilisation de l'île comme base d'opérations pour les navires de guerre : « ayant publié un règlement obligeant ceux qui font la guerre de course contre les ennemis à utiliser comme bases d'opérations leurs propres ports et interdisant à quiconque de se servir de la base d'opérations qu'offre Délos »⁸⁵.

⁸² R. K. Sherk, 1984, no 8, 18-21 (trad. par l'auteur). Voir aussi Sherk, 1969, no 36 pour une demande de Colophon, en 190-189, de la reconnaissance de l'inviolabilité de son temple d'Apollon.

⁸³ Voir R. K. Sherk, 1969, no 23; *id.*, 1984, no 70.

⁸⁴ M.-F. Baslez et C. Vial, 1987, p. 308. Selon les auteurs « De même qu'on parlait pour Delphes du τῆς τε ἱερᾶς χώρας καὶ τοῦ ἱεροῦλιμένου, les Déliens parlaient du séjour d'une flotte ἐν τῷ ἱερῷ « dans la zone sacrée » (en fait dans le port) ». Voir *id.*, p. 307, note 165.

Ce décret s'avéra nécessaire, car plusieurs navires de guerre, pour échapper à leurs poursuivants, venaient se réfugier dans les eaux sacrées de l'île. De même, certains menaient leurs opérations militaires à partir de Délos, puisqu'ils échappaient à toutes représailles lorsqu'ils étaient dans le port⁸⁶. Une situation semblable se déroula à Éphèse lors de la première guerre mithridatique, où des opposants au roi du Pont, réfugiés dans le temple d'Artémis, poursuivaient la lutte, protégés par l'asylie des lieux⁸⁷.

Or, Rome ne reconnaissait pas l'asylie comme un synonyme de neutralité politique, comme l'entendaient les Grecs, mais seulement en terme de protection sacrée par les dieux⁸⁸. La protection était d'ordre religieux et indépendante des événements politiques⁸⁹. De fait, les temples subirent plusieurs fois des pillages par les troupes romaines au cours des deux derniers siècles av. J.-C. Un exemple flagrant de non-respect de l'asylie s'observe dans le cas d'un citoyen d'Éphèse qui s'interposa entre un Romain et son esclave. Ce notable comparut devant le Sénat pour avoir blessé le Romain en essayant de faire respecter l'inviolabilité du temple⁹⁰. L'asylie n'était donc pas une garantie du respect de l'autonomie de la cité.

L'asylie prit une importance accrue lors des guerres civiles et certaines cités en bénéficièrent grâce à l'appui d'un *imperator* gagnant. Aphrodisias, profitant de l'amitié d'un

⁸⁵ M.-F. Baslez et C. Vial, 1987, p. 309 : [διάγραμμα έχθεις ὅπως οἱ πει[ρατεύ]οντες τοὺς πολεμίους ὀρ[μηθῶσιν] ἐκ τῶν ἰδίων λιμένων, τῶ[ι δὲ ἐν Δήλωι μ]ηθεις ὀρμητηρίωι χρή[σεται] (trad. par les auteurs); *IG*, XI, 4, 751.

⁸⁶ Tite-Live (*Histoire romaine*, XLIV, 29, 2-3) décrit comment les Macédoniens, pendant la troisième guerre macédonienne, se servaient de l'asylie de Délos pour attaquer les navires romains pour ensuite se cacher dans le port de la cité, à l'abri de toutes représailles de leurs ennemis.

⁸⁷ *Syll.*³, 741, 34-35.

⁸⁸ M.-F. Baslez et C. Vial, 1987, p. 307-308. Selon K. J. Rigsby (1996, p. 3 et 574), les rois hellénistiques et les *poleis* respectaient généralement l'asylie là où elle était octroyée. Mais ce n'était pas dans l'usage des Romains, car : « in reality, the immunity of sacred space from law was not Roman usage, and no temple can in fact be found providing suppliants legal inviolability ».

⁸⁹ M.-F. Baslez et C. Vial, 1987, p. 307.

⁹⁰ Cicéron, *Contre Verrès* II, I, 33, 85.

de ses citoyens, C. Iulius Zoilos, fit reconnaître le temple d'Aphrodite comme sacré sous la dictature de Jules César :

« [This area is] the sacred asylum ?as defined by] the great [?Caesar, the] Dictator, and [?his son] Imperator [Caesar and the] Senate [and People] of Rome, [asis also contained in the] grants of privilege, the public documents [and decrees. C. Iulius Zoilus priest of Aphrodite set up the boundary stones] »⁹¹.

Les *imperatores* octroyaient unilatéralement l'asylie selon leur désir. Le choix de Jules César avait un lien spécial avec la divinité des lieux, puisque sa famille disait tirer son origine d'Énée, fils d'Aphrodite.

Selon K. J. Rigsby, l'asylie ne sembla plus être octroyée après 22-23 sous le règne de Tibère, car peu de temps avant, certaines cités avaient reçu l'ordre de justifier la pertinence de l'inviolabilité de leur territoire. Le sénatus-consulte envoyé pour l'asylie du temple d'Héra à Samos et d'Asclépios à Cos fut le fait d'une démarche de ces deux cités pour conserver leurs privilèges⁹². Aussi, la paix imposée par les Romains sous le principat d'Auguste rendit désuète l'*asylia*. Ce serait, selon Suétone, sous Tibère que fut abolie *la iura asylorum* pour les cités grecques⁹³.

On peut donc conclure que l'inviolabilité était octroyée par les puissances et non un fait de la cité. L'asylie accordait une autonomie territoriale pour les cités, puisque celles-ci restaient maîtres sur une partie de leurs territoires et en conservaient toutes les ressources qu'elles en tiraient.

⁹¹ J. M. Reynolds, 1982, no 35 (trad. par l'auteur).

⁹² R. K. Sherk, 1969, no 32. Voir les commentaires p. 184.

⁹³ Suétone, Vie de Tibère, 37, 6 : *Aboluit et ius moremque asylorum, quae usquam erant* ; J. Rigsby, 1996, p. 2 et 5.

3.5 – Conclusion

Nous avons vu que lors des premières victoires romaines, les cités grecques formaient des communautés veillant à la sauvegarde de leur souveraineté territoriale et militaire et tout semble montrer qu'elles conservèrent toutes une grande partie de cette autonomie tout au long de la domination romaine.

En ce qui concerne l'autonomie territoriale, les cités furent assez rapidement tributaires des décisions du Sénat qui modifiait leurs frontières pour les punir ou les récompenser. Ainsi, une cité alliée comme Rhodes reçut des terres pour son aide dans la guerre contre Antiochos III, pour se les faire enlever près d'une trentaine d'années plus tard pour avoir observé une neutralité non désirée par les Romains dans la troisième guerre de Macédoine.

Tout semblait indiquer que les cités étaient en mesure de faire valoir leurs droits auprès du Sénat avant la première guerre mithridatique, mais ensuite, seules celles qui avaient été loyales envers la République – ou davantage envers un *imperator* – étaient en mesure de conserver un semblant d'autonomie territoriale. En effet, quelques années après la fin du conflit, Stratonicee et de Termessos Majeure en Pisidie se virent octroyer de nombreux villages et territoires pour leur participation active auprès des troupes romaines. Mais ce qu'un général pouvait donner, un autre pouvait l'enlever, comme nous l'avons vu avec Termessos qui fut annexée au royaume du roi galate Amyntas en 39 sur ordre de Marc-Antoine.

Pour conserver une autonomie territoriale, les *poleis* multipliaient les alliances avec Rome pour faire confirmer leurs privilèges et les frontières de leurs terres ancestrales. C'était aussi une reconnaissance de leur statut d'État, car seules les cités libres participaient aux traités. Pour l'historien R. M. Kallet-Marx, citant W. Dahlheim, un traité permettait à une cité une autonomie, car : « [it was] the visible proof of Rome's good will" and satisfaction with a

community's behavior, although he would allow it some concrete significance as a guarantee of local sovereignty »⁹⁴.

Les plus puissants États avaient pu dans les premières années traiter d'égal à égal, mais après la victoire romaine de Pydna et la fin du royaume antigonide, les puissances restantes, comme Rhodes, se soumirent à des traités inégaux pour elles. Au II^e siècle, les autorités romaines respectaient la majeure partie du temps des traités faits entre elles et leurs alliés pour ne pas s'aliéner ces derniers, puisque Rome n'était pas encore fermement établie en Orient. Les cités continuaient aussi d'établir des liens diplomatiques entre elles, mais de plus en plus sous la tutelle de Rome, puisque les traités obligeaient les protagonistes à être aussi alliés et amis des Romains.

En fait, les échanges diplomatiques étaient de grande importance pour les cités qui voulaient éviter que leur territoire fût pillé, leurs sanctuaires respectés et que leurs citoyens ne soient pas maltraités par des troupes ennemies⁹⁵. Pour la même raison, elles conservèrent ainsi, tout au long de la domination romaine, une forte tradition militaire pour se préserver contre ces dangers. Avant la première guerre mithridatique, Rome n'avait pas grand troupes en Orient et comptait beaucoup sur ses alliés pour la protection des intérêts romains. Un exemple frappant vient de Sylla qui ne disposait pas d'une flotte de guerre pour combattre Mithridate et ce furent les alliés grecs qui fournirent les navires, démontrant du même coup le maintien de leur capacité militaire.

Les cités qui combattirent aux côtés du royaume du Pont furent en mesure de résister aux troupes romaines, dont Mytilène, qui soutient plus de quatre années de siège après la fin de la première guerre mithridatique. Certaines cités subirent l'hivernage des troupes romaines, malgré la loi Antonia qui interdisait aux généraux en campagne d'hiverner dans une cité sans

⁹⁴ R. M. Kallet-Marx, 1995, p. 184. Aussi le même constat selon Gruen : « Gruen goes farther: the treaties of this period had "a purely honorific character, signaling Roman benevolence, and couched in a formal phraseology whose effect was symbolic rather than concrete ». R. M. Kallet-Marx, 1995, p. 184-185.

⁹⁵ F. Millar, 2001, p. 6. I. Savalli-Lestrade, 1979, p. 65.

un décret du Sénat. Il apparut que les *imperatores* faisaient ce qu'ils voulaient et réquisitionnaient les troupes et les fournitures de guerre selon leurs besoins. Ainsi, la Lycie et Rhodes furent dévastées par les tyrannicides en 44. Ce n'est qu'avec l'arrivée au pouvoir d'Auguste que les *poleis* perdirent leur autonomie militaire, car les empereurs ne leur faisaient pas confiance et préféraient les troupes professionnelles. Néanmoins, certaines cités, nous l'avons vu, possédaient toujours des troupes militaires sur leur territoire.

Enfin, les temples et les sanctuaires permettaient aux cités de conserver une plus grande part d'autonomie tant territoriale que militaire. En effet, l'asylie permettait à une cité d'être maître sur la portion de son territoire qui en était protégée et de conserver pour elle les revenus et les ressources qu'elle en tirait. Par contre, l'immunité fiscale n'accompagnait pas toujours l'asylie, mais les sources semblent démontrer que ce fut majoritairement le cas.

Les cités disposant de l'asylie étaient aussi plus autonomes militairement, puisque les troupes ennemies ne pouvaient faire la guerre sur son territoire, leur garantissant une certaine neutralité, mais non reconnue par Rome. En fait, les Romains reconnaissaient le caractère « sacré » d'un temple, mais non un caractère « politique », ce qui laissait entendre que l'inviolabilité n'était pas garantie absolue de non intervention des troupes romaines.

Il apparaît donc que les cités grecques possédèrent une autonomie militaire importante tout au long de la domination romaine, puisqu'elles conservèrent une force militaire et participaient aux alliances, alors que leur autonomie territoriale était constamment bafouée par les autorités romaines.

CONCLUSION

Les cités grecques, tout porte à le penser, conservèrent une autonomie politique et juridique significative tout au long de la domination romaine et ce jusqu'à tardivement sous l'Empire. Nous avons vu que la liberté et l'autonomie ne constituaient point une indépendance absolue – réellement atteinte que par un petit nombre de *poleis* – et qu'il pouvait y avoir domination par une puissance supérieure. En effet, Rome s'imposa auprès des cités grecques, allant parfois jusqu'à changer leur constitution ou à les contraindre à sa justice. Elles n'en furent pas moins autonomes, à divers degrés, selon leurs relations avec l'occupant romain.

Les cités « libres » étaient celles qui jouissaient de la plus grande liberté, car elles étaient situées en dehors des provinces et donc non soumises à l'autorité des gouverneurs. Elles avaient conclu des alliances et des traités avec Rome qui leur permettaient, pour certaines, d'exercer leurs juridictions sur l'ensemble des habitants de leur territoire et d'être exemptes d'impôts. Néanmoins, tous ces privilèges devaient être constamment défendus – le cas de Colophon est assez éloquent – par l'entremise d'alliances et de coûteuses ambassades auprès du Sénat qui, en dernier lieu, prenait des décisions sans appel.

D'un autre côté, les cités « provinciales » étaient soumises aux impôts, subissaient la justice et les intrusions des gouverneurs dans les affaires politiques internes. Mais, dans les faits, elles étaient presque aussi autonomes que celles dites « libres », car les gouverneurs ne s'immisçaient que rarement dans l'administration locale, et la plupart du temps, comme en témoignait Cicéron¹, les provinciaux pouvaient se faire justice entre eux. Les interventions romaines étaient souvent destinées à défendre les intérêts romains et à assurer la stabilité politique des alliées qui étaient nécessaires à la gestion et à la défense de l'Empire. Selon A.

¹ Cicéron, *Correspondance*, VI, 1, 15 (lettre 252) : *Multaque sum secutus Scaevolae, in iis illud in quo sibi libertatem censent Graeci datam, ut Graeci inter se disceptent suis legibus* (trad. par M. de Golbery, Paris, Éditions Paleo, 2004).

Lintott, la manière de gérer de Rome ne différait pas trop des cités hégémoniques ou des royaumes hellénistiques qui ne dirigeaient pas directement les États sous leurs hégémonies².

Les cités s'appuyèrent aussi davantage sur les notables dans leur relation avec les dirigeants romains, car les intérêts – parfois la survie même – de la communauté étaient constamment menacés par les multiples conflits qui eurent lieu en Orient grec. Ces gens étaient à même, par leur éducation et par leurs relations avec les aristocrates romains, de mener à bien des ambassades, de contracter des alliances et des traités militaires ou d'empêcher un jugement défavorable sur leur cité.

1 – Cités toujours vivantes sous la domination romaine

Pourtant, pendant longtemps, beaucoup d'historiens considéraient que les cités grecques étaient « mortes » politiquement – donc sans autonomie, ni indépendance propre – après la bataille de Chéronée en 338, ou selon d'autres, après la guerre d'Achaïe en 146³. Les cités devenaient alors de simples villes sans réelle vie politique et ne jouaient plus aucun rôle sur la scène internationale, alors que la participation civique s'étiolait, puisque les cités étaient désormais dirigées par les notables. Ainsi, l'histoire grecque dans l'Empire romain était celle d'un peuple sans existence nationale, politique ou militaire⁴.

Certes, selon Suétone, les cités étaient à la merci des dirigeants romains, tout particulièrement des empereurs, comme Vespasien, qui, une fois au pouvoir, punissait les cités qui avaient appuyé ses adversaires lors de la guerre civile après la mort de Néron⁵. De

² A. Lintott, 1993, p. 129.

³ E. Will, 1982, p. 390-396. Le titre de cette section (p. 390) est assez évocateur : « La guerre d'Achaïe et la fin de l'histoire grecque ».

⁴ H. Bengston, 1988 (1969), p. 324 : « The history of the Greeks in the Roman Empire is the history of a people without its own national state, without a political centre and without political or military power ».

⁵ Suétone, *Vespasien*, 8.2 et 4 : « Il priva de la liberté l'Achaïe, la Lycie, Rhodes, Byzance, Samos, et les réduisit en provinces romaines, ainsi que la Thrachée-Cilicie et la Commagène, jusqu'alors gouvernées par des rois ».

plus, les notables dominèrent de plus en plus les institutions, alors que les Conseils devenaient de petits sénats provinciaux limités aux élites fortunées. Mais la situation était-elle différente de celle prévalant sous l'hégémonie athénienne ou spartiate de l'époque classique ?

Nous l'avons vu, les cités continuaient à participer à la politique et à défendre leurs intérêts juridiques internationaux, même si elles n'avaient plus la puissance militaire pour s'opposer aux royaumes hellénistiques ou à Rome⁷. En fait, les Romains dépendaient beaucoup de leurs alliés pour défendre leurs intérêts en Orient avant la première guerre mithridatique, puisqu'ils ne disposaient pas à cette époque d'une force militaire importante. En plusieurs occasions, certaines cités prirent l'initiative d'envoyer des troupes pour aider un général romain en difficulté⁸.

D'autre part, selon Appien, plusieurs cités d'Asie, libres ou provinciales, reçurent Mithridate VI comme un sauveur et considéraient son action comme un retour à la liberté, lorsqu'il mit en déroute les troupes romaines en 89-88⁹. C'est dire que les *poleis* n'étaient pas « mortes » et croyaient toujours en la possibilité de retrouver une plus grande indépendance.

⁷ G. Labarre, 1996, p. 188 : « Le débat politique continue d'exister. Il n'y a pas lieu de juger cette période comme un déclin de la cité grecque : les notables de l'époque impériale ne sont pas moins aptes à conduire la vie politique de leur cité que les aristocrates du V^e siècle a. C. La vie internationale moins mouvementée des cités grâce à la pacification réalisée sous l'Empire a sans doute contribué à créer cette illusion ».

⁸ Un exemple vient d'Aphrodisias qui envoya des troupes à César, alors qu'il était pris au piège à Alexandrie. Plus tardivement, selon Hérodien (*Histoire romaine*, III, 2, 9) les cités de Nicée et de Nicomédie choisirent chacune d'appuyer un des prétendants au trône impérial, Nicomédie choisissant Sévère, alors que Nicée choisit Niger ; en conséquence, Nicomédie devint la métropole de la Bithynie.

⁹ Appien, *Mithridatique*, 21. « Après avoir nommé des satrapes à la tête des diverses nations, il se rendit à Magnésie, à Éphèse et à Mytilène, qui le reçurent avec joie ».

Les exemples sont d'ailleurs nombreux qui attestent de la vitalité des institutions et de la participation citoyenne tout au long de la domination romaine. Des lettres des empereurs à Mytilène montrent que la cité avait encore les mêmes institutions – *Boulé*, *démos*, magistrats – qu'aux époques antérieures¹⁰. Il en était de même dans une autre cité de Lesbos, Érésos, au II^e-III^e siècle, où une inscription de la cité parle du Conseil et du peuple qui octroie des honneurs à un de ses citoyens¹¹. Des inscriptions d'Aphrodisias et de Sardes contiennent des mentions de Conseils prenant des décisions d'honorer des notables pour des bienfaits aussi tardivement que le IV^e siècle et au-delà¹². Plutarque, au I^{er} siècle, conseillait à un jeune politicien de la nécessité de pouvoir convaincre la populace pour réussir dans son métier, car les assemblées se réunissaient encore à son époque, malgré une surveillance accrue des gouverneurs¹³. Certes, les Conseils prenaient davantage de décisions et les magistratures étaient accaparées par les notables, mais ces derniers avaient toujours dominé la vie politique. Dans une inscription de Mytilène de 137 apr. J.-C., M. Pompeius Macrinus, un notable de la cité qui fit de nombreuses charges auprès de l'administration de l'Empire, fut ambassadeur du maintien et de l'accroissement de la liberté de la cité¹⁴. Les notables étaient donc toujours aussi patriotiques envers leurs communautés au II^e siècle de notre ère qu'à l'époque hellénistique.

¹⁰ G. Labarre, 1996, p. 183. Voir *IG XII 2*, 35, A, 2-3; B, 8, lettres de César, no 20; *IG XII 2*, 63, lettre de Claude.

¹¹ G. Labarre, 1996, no 87.

¹² Pour Aphrodisias au IV^e siècle, voir C. Roueché, 1989, no 22 : Φλ(άβιον) Κοστάντιον (sic) τὸν λαμπρότατον ἡγεμόνα ἢ βουλή καὶ ὁ δῆμος μετὰ τῶν ἄλλων ἔργων καὶ τὸ τεῖχος ἀναστήσαντα star. Pour Sardes, entre le IV^e et le VI^e siècles, voir C. Foss, 1976, no 20. Une inscription de 360 parle encore de la Boulé et du *démos* honorant un légat de la province de Phrygie et de Carie. Voir C. Roueché, 1989, no 22.

¹³ Plutarque, *Préceptes d'administration publique*, 21 (816). Pour une assemblée qui avait obtenu le droit d'être tenue, voir Dion de Pruse, *Discours bithyniens* : discours 38-51, XLVIII, 1 : Πρώτον μὲν, ὦ ἄνδρες, τῷ κρατίστῳ Οὐαρινῶ δεῖ χάριν ἡμᾶς εἰδέναι καὶ διὰ ἄλλην προθυμίαν ἢν ἐπιδέδεικται πρὸς τὴν πόλιν, καὶ ὅτι βουλομένοις ἡμῖν ἐκκλησιάσαι πάλιν ἐφήκεν οὐ μόνον ἐτοίμως (trad. par M. Cuvigny, Paris, Les Belles Lettres, 1994).

¹⁴ G. Labarre, 1996, no 43, l. 12 : ... συναξήσιος τᾶς τε ἐλευθερία[ς] ἀμμέων καὶ τᾶς ὑπαρχοίσας φιλίας πρὸς τὸν μέγιστον ...

¹⁶ G. Labarre, 1996, p. 153.

2 - Romanisation ?

Mais des questions se posent alors. Pourquoi les Grecs conservèrent-ils leurs institutions et leurs coutumes aussi longtemps ? Était-ce pour éviter une romanisation et éviter la perte de leur culture ? En effet, plusieurs facteurs pouvaient mener à une romanisation des cités grecques. La citoyenneté romaine, qui fut donnée aux élites locales, explique probablement l'adoption des coutumes et des lois des conquérants, ainsi que le désir de faire carrière dans l'administration romaine, comme nous l'avons vu avec M. Pompeius Macrinus, ou d'accompagner leurs patrons à Rome¹⁶.

Bref, il semblerait que l'administration et l'exploitation romaines n'eurent point une grande influence sur les coutumes et les institutions grecques et qu'il n'y a pas eu de réelle romanisation¹⁷. Au III^e siècle de notre ère, les cités exerçaient toujours un certain contrôle sur leur territoire, puisqu'elles continuaient à financer elles-mêmes leurs fortifications, en raison des tumultes de ce siècle¹⁸. Il apparaît aussi qu'Athènes disposait d'une force deux mille hommes en 268 lorsqu'elle fut attaquée par des pirates¹⁹. Cette façon de penser était régie par le fait, selon les dires de Cicéron, que chaque personne avait deux patries, sa cité et Rome²⁰. Mais graduellement, les pouvoirs furent centralisés par l'administration impériale aux dépens des pouvoirs locaux.

3— La centralisation des pouvoirs

Ces changements avaient déjà commencé bien avant. Plutarque, rappelons-le, dénonçait les cités, libres ou non, qui demandaient systématiquement l'avis du gouverneur ou

¹⁷ R. Macmullen, 2003, p. 52 : « En bref, l'exploitation et l'administration romaines semblent avoir eu un impact très limité sur le mode de vie des populations [grecques] ».

¹⁸ D. S. Potter, 2004, p. 250.

¹⁹ Voir *FGrH* 100, fr. 28.1, 4.

²⁰ Cicéron, *Des lois*, II, 5 : *Ego mehercule et illi et omnibus municipibus duas esse censeo patrias, unam naturae, alteram civitatis: ut ille Cato, quom esset Tusculi natus, in populi Romani civitatem susceptus est.*

de l'empereur, au mépris de leur autonomie²¹. Dion de Pruse fit de semblables mises en garde à ses concitoyens²². Pline ne fut-il pas envoyé pour inspecter les finances publiques d'Apamée, malgré son statut de cité libre²³ ? Celle-ci eut gain de cause, mais il semblerait qu'inévitablement les empereurs centralisaient les pouvoirs.

Ce fut pourtant sous Dioclétien, au III^e siècle, que les provinces furent réduites en taille avec pour résultat de rapprocher les gouverneurs de leurs sujets et donc de les intéresser davantage aux affaires locales²⁴. Dans un discours de Libanios, au IV^e siècle, les notables cherchaient à échapper à leurs rôles dans leurs communautés pour travailler dans l'administration impériale²⁵. Selon F. Millar, les nouvelles charges administratives permettaient réellement de soustraire un citoyen à ses obligations, de plus en plus lourdes, envers sa cité²⁶. Il apparaît donc qu'il n'était plus nécessaire aux empereurs de maintenir l'autonomie des cités, mais au contraire de renforcer leur mainmise de l'État sur ses sujets²⁷.

En somme, les cités grecques possédaient une autonomie politique et juridique qui évolua inégalement sous la domination romaine, selon les relations et alliances qu'elles entretenaient avec les élites à Rome et leur participation aux événements passés. Dans la majorité des cas, les *poleis* administraient et géraient la justice locale sans intervention des

²¹ Plutarque, *Préceptes d'administration publique*, XIX, 815a (trad. par J.-C. Carrière, Paris, Les Belles Lettres, 1984).

²² Dion de Pruse, *Discours bithyniens : discours 38-51*, XLVIII, 2 : ζητήσῃ γὰρ αὐτὸς τὰ δημόσια, κἂν ὑμεῖς κωλύειν θέλητε (trad. par M. Cuvigny, Paris, Les Belles Lettres, 1994).

²³ Pline le Jeune, *Lettres*, X, 56, 1 : *Numquam tamen esse lectas ab ullo proconsulum; habuisse priuilegium et uetustissimum morem arbitrio suo rem publicam administrare* (trad. par M. Durry, Paris, Les Belles Lettres, 1964).

²⁴ D. S. Potter, 2004, p. 399-400 : « The real question may perhaps be this : Did the way that the imperial government did business with its subjects change in any significant way in the early fourth century? Here the answer may be yes, for the closer the governor came to the governed, the more personal the relationship became ».

²⁵ Libanios, *The Julianic Orations XII-XXV*, XVIII, 146-147; voir F. Millar, 1983, p. 76.

²⁶ F. Millar, 1983, p. 79.

²⁷ C. Foss, 1979, p. 13.

magistrats romains, alors que les institutions restèrent inchangées jusqu'à tardivement sous l'Empire.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

1- SOURCES

1.1 – Littéraires

P. Aelius Aristides, *The Complete Works*, tome 1, trad. par C. Behr, Leiden, 1986.

Appien, *Guerres civiles*, V, 1, 4 (J.-I. Combes-Dounous, Paris, Imprimerie des frères Mame, 1808).

Appien, *Histoire romaine*, tomes 7 et 8, trad. par P. Goukowsky, Paris, Les Belles Lettres, Coll. des universités de France, 2003 et 2008.

Aristote, *Politique*, livres III et VI, trad. par J. Aubonnet, Paris, Les Belles Lettres, Coll. des universités de France, 1971.

– , *Constitutions d'Athènes*, trad. par C. Mossé, Paris, Les Belles-Lettres, 1996.

Cicéron, *Divisions de l'art oratoire topique*, trad. par H. Bornecque, Paris, Les Belles Lettres, 1924.

– , *Discours*, tomes 9 et 12, trad. par A. Boulanger, Paris, Les Belles Lettres, 1932 et 1959.

– , *De la nature des dieux*, trad. par C. Appuhn, Paris, Garnier, coll. Classiques Garnier, 1936.

– , *Discours*, tomes 2 et 3, trad. par H. de la Ville de Mirmont, Paris, Les Belles Lettres, 1960.

– , *Traité des lois*, trad. par G. de Plinval, Paris, Les Belles Lettres, 1959.

– , *Discours*, tome 15, trad. par J. Cousin, Paris, Les Belles Lettres, 1962.

– , *Correspondance*, tomes 7 et 9, trad. par J. Beaujeu, Paris, Les Belles Lettres, 1980 et 1988.

– , *De la République*, tome 2, trad. par E. Breguet, Paris, Les Belles Lettres, 1989.

– , *Correspondance*, tome 2, trad. par M. de Golbery, Clermont-Ferrand, Éditions Paleo, 2004.

- Diodore, *Bibliothèque historique*, trad. par F. Hoeffler, Paris, Hachette, 1865.
- Dion Cassius, *Dio's Roman History*, tome 7, trad. par E. Cary, Cambridge, Harvard University Press, 1924.
- , *The Roman History : The Reign of Augustus*, trad. par I. Scott-Kilvert, New York, Penguin, 1987.
- , *Histoire romaine*, trad. par M.L. Freyburger et J.M. Roddaz, Paris, Les Belles Lettres, 2002.
- Dion de Pruse, *Discours bithyniens : discours 38-51*, trad. par M. Cuvigny, Paris, Les Belles Lettres, 1994.
- Gaius, *The Commentaries of Gaius on the Roman Law*, trad. par F. Tomkins et W. G. Lemon, Londres, Butterworths, 1869.
- Histoire Auguste*, tome 4, partie 2, trad. par S. Ratti, Paris, Les Belles Lettres, 2002.
- Hérodien, *Histoire romaine : de l'année 180 à l'année 237*, trad. par J. Séruse, Clermont-Ferrand, Paléo, 2003.
- Hérodote, *L'enquête : livres I à IV*, trad. par A. Barguet, Paris, Gallimard, 1985.
- Isocrate, *Discours*, t. 3, trad. par G. Mathieu, Paris, Les Belles Lettres, Coll. des universités de France, 1991.
- Justinian, *The Digest of Justinian*, trad. du latin par T. Mommsen, trad. en anglais par A. Watson, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1985.
- Libanios, *The Julianic Orations XII-XXV*, vol. 1, trad. par A. F. Norman, Cambridge, Harvard University Press, 1969.
- Lucien de Samosate, *La Double Accusation ou les jugements*, livre 13, trad. par E. Talbot, Paris, Hachette, 1912.
- Pausanias, *Description of Greece*, trad. par W.H.S. Jones, Cambridge, Harvard University Press, 1918.
- , *Description de la Grèce*, tome 1, trad. par J. Pouilloux, Paris, Les Belles Lettres, 1992.
- , *Description de la Grèce*, tome 7, trad. par Y. Lafond, Paris, Les Belles Lettres, 2000.
- Philostrate, *Philostratus and Eunapius : The lives of the Sophists*, trad. par W. C. Wright, Londres, The Loeb Classical Library, 1922.

- Pline le Jeune, *Lettres*, trad. par A.-N. Guillemin, Paris, Les Belles Lettres, 1959.
- , *Lettres*, trad. par M. Durry, Paris, Les Belles Lettres, 1964.
- Plutarque, *Vies*, tomes 5, 7, 8, 11 et 12 trad. par R. Flacelière, Paris, Les Belles Lettres, 1969, 1972, 1973 et 1976.
- , *Oeuvres morales*, tome 11, partie 2, trad. par J.-C. Carrière, Paris, Les Belles Lettres, 1984.
- Polybe, *Histoire*, trad. par D. Roussel, Paris, Gallimard, 1970.
- Posidonius, *Posidonius*, éd. L. Edelstein et I.G. Kidd, Cambridge, Cambridge University Press, 1972.
- Strabon, *The Geography of Strabo*, tome 6 (livre XIII), trad. par H. L. Jones, Cambridge, Harvard University Press, 1929.
- , *Géographie*, tome 6 (livre IX) trad. par R. Baladié, Paris, Les Belles Lettres, 1996.
- Suétone, *La vie des douze Césars*, tome 1, trad. par C. L. F. Panckoucke, Clermont-Ferrand, Éditions Paleo, 2006.
- Tacite, *Annales*, trad. de P. Grimal, Paris, Gallimard, 1993.
- The Acts of the Pagan Martyrs. Acta Alexandrinorum*, édité par H. A. Musurillo, Oxford, 1954.
- Thucydide, *La guerre du Péloponnèse*, tomes 1 et 2, trad. par D. Roussel, Paris, Gallimard, 1964.
- Tite-Live, *Histoire romaine depuis sa fondation*, tomes 1, 7, 8, 9 et 10, trad. par A. A. J. Liez, Paris, Paleo, coll. Sources de l'histoire antique, 2004.
- Tite-Live, *Abrégés des livres de l'histoire romaine de Tite-Live. Periochae 70-142*, tome 2, trad. par P. Jal, Paris, Les Belles Lettres, 2003.
- Valère Maxime, *Memorable Doings and Sayings*, tome 2, trad. par D.R. Shackleton Bailey, Cambridge, Harvard University Press, 2000.
- Xénophon, *Helléniques*, tome 1, trad. par J. Hatzfeld, Paris, Les Belles Lettres, 1954.

1.2 - Épigraphiques

Ancient Greek Inscriptions in the British Museum, 4 vol., Oxford, 1874-1916.

- BERTRAND, J.-M., *Inscriptions historiques grecques*, Paris, 1992.
- BLÜMEL, W., *Die Inschriften von Knidos*, Bonn, 1992.
- CAGNAT, R., et collaborateurs, *Inscriptiones Graecae ad res Romanas pertinentes*, Paris, 1906-1927.
- , *Corpus Inscriptionum Graecarum*, 4 vol., Berlin, 1828-1877.
- , *Corpus Inscriptionum Latinarum, consilio et auctoritate Academiae litterarum regiae Borussicae editum*, Beolini, 1863.
- DITTENBERGER, W., *Sylloge inscriptionum graecarum*³, Leipzig, 1915-1924.
- , *Orientis graeci inscriptiones selectae*, Leipzig, 1903-1905.
- FOSS, C., *Byzantine and Turkish Sardis*, Cambridge, 1976.
- HILLER VON GAERTRINGEN, F., *Die Inschriften von Priene*, Berlin, 1906.
- HOLLEAUX, M., *Études d'épigraphie et d'histoire grecques*, tome II, Paris, 1938.
- Inscriptiones Graecae*, Berlin, 1903.
- LABARRE, G., *Les cités de Lesbos aux époques hellénistique et impériale*, vol. I, Paris, 1996.
- PETZL, G., *Die Inschriften von Smyrna*, Bonn, 1982-1990.
- POUILLOUX, J., *Choix d'inscriptions grecques*, Paris, 1960.
- REYNOLDS, J., *Aphrodisias and Rome : Documents from the Excavation of the Theatre at Aphrodisias Conducted by Professor Kenan T. Erim, Together with some Related Texts*, Londres, 1982.
- ROBERT, L. et J., *Claros : décrets hellénistiques*, Paris, 1989.
- ROUECHÉ, C., *Aphrodisias in Late Antiquity. The Late Roman and Byzantine Inscriptions including Texts from the Excavations at Aphrodisias conducted by Kenan T. Erim*, Londres, 1989.
- SHERK, R. K., *Roman Documents from the Greek East : Senatus Consulta and Epistulae to the Age of Augustus*, Baltimore, 1969.
- , *Rome and the Greek East to the Death of Augustus*, Cambridge, 1984.

Supplementum Epigraphicum Graecum, Leiden, 1923.

WELLES, C. B., 1974, *Royal Correspondence in the Hellenistic Period : A study in Greek Epigraphy*, Chicago.

2 – OUVRAGES GÉNÉRAUX

BRUN, P., 2003, *Le monde grec à l'époque classique (500-323 avant J.-C.)*, Paris.

CABANES, P., 1989, *Le monde hellénistique de la mort d'Alexandre à la paix d'Apamée*, Paris.

EFFENTERRE, H., 1985, *La cite grecque des origines à la défaite de Marathon*, Paris.

JONES, A. H. M., 1940, *The Greek City from Alexander to Justinian*, Oxford.

–, 1971, *The Cities of the Eastern Roman Provinces*, 2eme éd. révisée, Oxford.

LONIS, R., 1994, *La cité dans le monde grec : structures, fonctionnement, contradictions*, Paris.

SARTRE, M., 1991, *L'Orient romain provinces et sociétés provinciales en Méditerranée orientale d'Auguste aux Sévères : (31 avant J.-C.-235 après J.-C.)*, Paris.

–, 1995, *L'Asie mineure et l'Anatolie d'Alexandre à Dioclétien (IVe s. av. J.-C./IIIe s. ap. J.-C.)*, Paris.

TRANOY A. et M. SARTRE, 1990, *La Méditerranée antique IV^e siècle av. J.-C./III^e siècle ap. J.-C.*, Paris.

VIAL, C., 1995, *Les Grecs de la paix d'Apamée à la bataille d'Actium*, Paris.

WILL, E., 1972, *Le monde grec et l'Orient*, tome 1, Paris.

–, 1982, *Histoire politique du monde hellénistique, 323-30 av. J.-C.*, Paris.

3 – ÉTUDES

BADIAN, E., 1952, « The Treaty between Rome and the Achean Ligue », *JRS*, XLII, Londres, p. 76-80.

–, 1968, *Roman Imperialism in the Late Republic*, New York.

BAKER, P. et G. THÉRIAULT, 2005, « Les Lyciens, Xanthos et Rome dans la première partie du I^{er} s. a.C. : nouvelles inscriptions », *REG*, 118, p. 329-366.

- BASLEZ, M.-F. et C. VIAL, 1987, « La diplomatie de Délos dans le premier tiers du II s. » *BCH*, 111, Paris, p. 281-312.
- BENGSTON, H., 1988, *History of Greece : From the beginnings to the Byzantine era*, (1^{er} éd. 1969), Ottawa, trad. de l'allemand par E. F. Bloedow.
- BILLOWS, R. A., 1990, *Antigonos the One-Eyed and the Creation of the Hellenistic State*, Berkeley.
- BRISCOE, J., 1981, *A Commentary on Livy, Books XXXIV-XXXVII*, Oxford.
- BURRELL, B., 2004, *Neokoroi : Greek cities and Roman Emperors*, Boston.
- CHAPOT, V., 1904, *La province romaine proconsulaire d'Asie. Depuis ses origines jusqu'à la fin du Haut-Empire*, Paris.
- CHANKOWSKI, A. S., 1998, « La procédure législative à Pergame au Ier s. av. J.-C. : à propos de la chronologie relative des décrets en l'honneur de Diodoros Paspáros », *BCH*, Paris, p. 159-199.
- DMITRIEV, S., 2005, *City Government in Hellenistic and Roman Asia Minor*, Oxford.
- EILERS, C., 2002, *Roman Patrons of Greek Cities*, Oxford.
- EHRENBERG, V., 1982, *L'État grec. La cité, l'État fédéral, la monarchie hellénistique*, Paris.
- FERRARY, J.-L., 1985, « La Lex Antonia de Termessus », *Athenaeum*, 1985, LXIII, p. 419-457.
- , 1988, *Philhellénisme et impérialisme : aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique, de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate*, Rome.
- , 1991, « Le statut des cités libres dans l'Empire romain à la lumière des inscriptions de Claros », *CRAI*, p. 557-577.
- , 1999, « La liberté des cités et ses limites à l'époque républicaine », *Mediterraneo antico*, 2, p. 69-84.
- , 2002, « La création de la province d'Asie et la présence italienne en Asie Mineure », *Les Italiens dans le monde grec, IIe siècle av. J.-C. : circulation, activités, intégration : actes de la table ronde, Ecole Normale Supérieure, Paris 14-16 mai 1998*, Athènes, p. 133-146.

- , 2005, « Les Grecs des cités et l'obtention de la « ciuitas Romana », *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique : actes de la table ronde des 22 et 23 mai 2004*, Paris, p. 51-75.
- FINLAY, G. 1857, *Greece under the Romans : a Historical View of the Condition of the Greek Nation, from its Conquest by the Romans until the Extinction of the Roman Empire in the East, B.C. 146- A.D. 716*, Édimbourg.
- FOSS, C., 1976, *Byzantine and Turkish Sardis*, Cambridge.
- , 1979, *Ephesus after Antiquity : A Late Antique, Byzantine and Turkish City*, Cambridge.
- FOUCHARD, A., 2003, *Les États grecs*, Paris.
- FRÖHLICH, P., 2004, *Les cités grecques et le contrôle des magistrats (IVe - Ier siècle avant J.-C.)*, Genève, 2004.
- GAUTHIER, P., 1984, « Les cités hellénistiques : épigraphie et histoire des institutions et des régimes politiques », *Pratika. Actes du VIII^e congrès international d'épigraphie grecque et latine*, Athènes, p. 82-107.
- , 1993, « Les cités hellénistiques », éd. M. H. Hansen, *The Ancient Greek City State. Symposium on the Occasion of the 250th Anniversary of the Royal Danish Academy of Sciences and Letters*, Copenhagen, p. 211-231.
- GEAGAN, D. J., 1967, *The Athenian Constitution after Sulla*, Princeton.
- GRAINDOR, P., 1922, *Chronologie des archontes athéniens sous l'Empire*, Bruxelles.
- GRUEN, E. S., 1984, *The Hellenistic World and the Coming of Rome*, 2vol., Berkeley.
- HABICHT, C., 2000, *Athènes hellénistique : histoire de la cité d'Alexandre le Grand à Marc Antoine*, trad. par M. Knoepfler et D. Knoepfler, Paris.
- HANSEN, M. H., « The Autonomous City-State. Ancient Fact or Modern Fiction », dans M. H. Hansen (éd.), *Studies in the Ancient Greek Polis*, Stuttgart.
- HERTZBERG, G. F., 1888, *Histoire de la Grèce sous la domination des Romains*, trad. de l'allemand sous la direction de A. Bouché-Leclercq, Paris.
- JACOBY, F., 1961, *Die Fragmente der Griechischen Historiker*, Leiden.
- KALLET-MARX, R. M., 1995, *Hegemony to Empire. The Development of the Roman Imperium in the East from 148 to 62 B.C.*, Berkeley.

- LABARRE, G., 1996, « Théophraste et l'octroi de la liberté à Mytilène : question de méthode », *Tekmeria*, p. 44-54.
- LARSEN, J. A. O., 1938, « Roman Greece », *Economic Survey of Ancient Rome* (dir. T. Franck), vol. IV, Baltimore.
- LINTOTT, A. 1993, *Imperium Romanum : Politics and Administration*, Londres.
- MACMULLEN, R., 2003, *La romanisation à l'époque d'Auguste*, trad. de l'anglais par F. Regnot, Paris.
- MAGIE, D. 1950, *Roman Rule in Asia Minor to the End of the Third Century after Christ*, 2 vol., Princeton.
- MILLAR F., 1983, « Empire and City, August and Julian : Obligations, Excuses and Status », *JRS*, 73, p. 76-96.
- , 2001, « Greece and Rome from Mummius Achaicus to St Paul : Reflections on a Changing World », *Constructions publiques et programmes édilitaires en Grèce entre le IIe siècle av. J.-C. et le Ier siècle ap. J.-C. : actes du colloque organisé par l'École française d'Athènes et le CNRS, Athènes, 14-17 mai 1995*, Athènes, p. 1-11.
- MITCHELL, S., 2005, « The Treaty between Rome and Lycia of 46 B. C. (MS 2070) », *Papyri Graecae Schoyen (PSchoyen I)*, Firenze.
- POTTER, D. S., 2004, *The Empire at Bay, AD 180-395*, Londres.
- PUECH, B., 1983, « Grands-prêtres et helladarques d'Achaïe », *REA*, 85, Bordeaux.
- RAUBITSCHHECK, A. E., 1949, « Commodus and Athens », *Hesperia. Supplement*, VIII, Athènes.
- REED, V., 2002, *Évergétisme dans les cités grecques : rapports entre les notables grecs et les autorités romaines et le tournant de l'euerghésia au Ier siècle avant notre ère*, Montréal.
- RIGSBY, K. J., 1996, *Asyilia. Territorial Inviolability in the Hellenistic World*, Berkeley.
- RIZAKIS, A. D., 1998, « Les cités péloponnésiennes entre l'époque hellénistique et l'Empire : le paysage économique et social », *Recherches récentes sur le monde hellénistique. Actes du colloque international organisé à l'occasion du 60^e anniversaire de Pierre Ducrey (Lausanne, 20-21 novembre 1998)*, Athènes.
- , 2002, « L'émigration romaine en Macédoine et la communauté marchande de Thessalonique : perspectives économiques et sociales », *Les Italiens dans le monde*

grec, II^e siècle av. J.-C. : circulation, activités, intégration : actes de la table ronde, Ecole Normale Supérieure, Paris 14-16 mai 1998, Athènes, p. 109-132.

ROBERT, L., 1966, « Inscriptions d'Aphrodisias », *L'Antiquité classique*, 35, p. 401-432.

–, 1969, « Théophraste de Mytilène à Constantinople », *CRAI*, p. 42-64.

ROSTOVTSEFF, M., 1989, *Histoire économique et sociale du monde hellénistique*, trad. de l'anglais par O. Demange, Paris.

ROUSSET, D., 2004, « La cité et son territoire dans la province d'Achaïe et la notion de « Grèce romaine », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 59, p. 363-383.

SAKELLARIOU, M. B., 1989, *The Polis-State. Definition and Origin*, Athènes.

–, 1989, « Polis et cité : État-polis et État-cité », *Mélanges Pierre Lévêque, II : Anthropologie et société*, Paris.

SAVALLI-LESTRADE, I., 1998, « Des « amis » des rois aux « amis » des Romains. Amitié et engagement politique dans les cités grecques à l'époque hellénistique (III^e-I^{er} s. av. J.-C.) », *Revue de philologie de littérature et d'histoire anciennes*, LXXII, 1, Paris.

SHERWIN-WHITE, A. N., 1966, *The Letters of Pliny. A Historical and Social Commentary*, Oxford.

SPITZL, T., 1984, *Lex municipii malacitani*, München.

THÉRIAULT, G., 2003, « Évergétisme grec et administration romaine : la famille cnidienne de Gaios Ioulios Théopompos », *Phoenix*, Toronto.

VATIN, C., 1984, *Citoyens et non-citoyens dans le monde grec*, Paris.

WALBANK, F. W., 1967, *A Historical Commentary on Polybius*, vol. 2, Oxford.

WIRSZUBSKI, C., 1950, *Libertas as a Political Idea at Rome during the Late Republic and Early Principate*, Cambridge.